



**NATIONS
UNIES**



**QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE
SUR LES FEMMES**

Beijing (Chine)
4-15 septembre 1995

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.177/L.1
24 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE DÉCLARATION : PROPOSITIONS

PROJET DE PROGRAMME D'ACTION

Note du Secrétaire général

La Commission de la condition de la femme, en sa qualité d'organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, a décidé à sa trente-neuvième session (New York, 15 mars-7 avril 1995), de soumettre à la Conférence des éléments utiles à l'élaboration d'un projet de déclaration, rassemblés dans un document officieux, ainsi que le projet de Programme d'action, tel qu'il a été publié sous les cotes E/CN.6/1995/L.17 et additifs puis modifié par la Commission.

95-14682 (F) 090695 160695

9514682

/...

I. PROJET DE DÉCLARATION

Éléments pouvant être utiles à l'élaboration du texte qui accompagnera le Programme d'action

Proposition de Patricia B. Licuanan (Philippines), Présidente de la trente-neuvième session de la Commission de la condition de la femme

Les représentants des groupes régionaux et des pays ont tous convenu lors des consultations que le Programme d'action devrait être accompagné d'une déclaration. Toutefois, estimant qu'il serait prématuré à ce stade de commencer à négocier un tel texte, ils ont décidé de solliciter d'abord des propositions.

On trouvera ci-après une récapitulation des principaux points qui ont été mis en lumière durant les débats.

Caractère général de la déclaration

1. Brièveté et concision.
2. Énoncé clair, accessible à des auditoires très divers : il faut faire comprendre le sens de la Conférence aussi bien aux femmes des campagnes qu'aux membres des organes qui discutent les lois.
3. Se concentrer sur quelques grands thèmes généraux, sans reprendre les 12 aspects considérés dans le Programme d'action; il ne s'agit pas de résumer celui-ci mais de dégager les grandes lignes du message.
4. Rester dans les considérations d'ensemble, sans se perdre dans les détails ou un excès de précisions.
5. Il faut un texte qui ait du souffle et qui inspire.

Grandes lignes de la déclaration

A. Préambule

1. Les préoccupations que suscite la situation des femmes; sentiment de l'impérative nécessité d'une action à entreprendre dès maintenant.
2. Buts/objectifs (ce que nous attendons de la Conférence) :
 - Égalité, développement, paix (objectifs déjà fixés antérieurement et restant toujours à réaliser);
 - Thèmes généraux, qui recourent tous les aspects non satisfaisants de la condition féminine :
Démarginalisation des femmes;

Instauration d'un rapport de collaboration à part entière et à égalité entre les sexes;

Intégration des femmes dans le courant général du développement, en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires;

La diversité des femmes et de leurs conditions de vie.

3. Les instruments internationaux existants :

- La Charte des Nations Unies;
- La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme.

4. La quatrième Conférence vue en perspective (quelles réalisations jusqu'à présent?) :

- 1945 : l'ONU;
- 1975 : Mexico;
- 1980 : Copenhague;
- 1985 : Nairobi.

B. Le contexte mondial (tour d'horizon)

1. L'évolution générale, l'humanité à l'orée d'un nouveau siècle, d'un nouveau millénaire.

2. La situation des femmes.

C. Créer des conditions favorables (prescriptions)

1. Donner aux femmes des moyens d'action.

2. Instauration entre les hommes et les femmes un rapport de collaboration à part entière et à égalité.

3. Associer pleinement les femmes au développement.

4. Foi/espoir dans les générations futures.

D. Les engagements

1. La quatrième Conférence : la conférence des engagements.

2. Un engagement à prendre aux plus hauts échelons : traduire le Programme d'action dans les faits.

3. Mesures requises aux échelons national et international.

Il a été décidé de communiquer ce canevas, accompagné des quatre propositions ci-jointes (voir annexes I à IV), présentées respectivement par le Groupe des 77, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et le Canada, à la Commission réunie en plénière afin qu'elle soumette ces éléments à la Conférence, à titre de base de travail pour établir la Déclaration de Beijing.

Annexe I

PROJET DE DÉCLARATION

Avant-projet (non affiné) proposé par le Groupe des 77

Nous, gouvernements, femmes et hommes qui participons à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réunis à Beijing en septembre 1995, à la veille même du cinquantième de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant

Notre profonde adhésion à l'égalité des droits des deux sexes, égalité consacrée par la Charte des Nations Unies,

Les objectifs des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme adoptées à Nairobi en 1985 – égalité, développement, paix,

L'engagement s'exprimant par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Convaincus

Qu'il est capital, pour le bien-être de l'humanité, que les deux sexes aient les mêmes droits, que chacun ait une part équitable tant des devoirs que des possibilités et qu'ils soient des associés, coopérant dans l'harmonie,

Qu'il n'y aura de croissance économique soutenue et de développement durable que si les femmes et les hommes y sont les uns et les autres associés, à part entière et à égalité, à la fois en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires,

Qu'il est possible de faire prévaloir la paix dans les États, les régions et l'ensemble du monde et que les femmes constituent pour cela une force fondamentale, apte à imprimer l'élan nécessaire et à promouvoir l'instauration d'une ère de paix,

Fermement décidés

À redoubler d'efforts pour atteindre d'ici à la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives de Nairobi pour la promotion de la femme,

À prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir totalement la discrimination exercée, sous quelque forme que ce soit, contre les femmes et leurs filles et les obstacles qui empêchent celles-ci d'être traitées en égales des hommes et de disposer des mêmes moyens qu'eux,

À respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la femme, dès la naissance,

À créer les conditions qui permettront aux femmes de réaliser au maximum leur potentiel dès l'enfance, et de concrétiser tout ce qu'elles peuvent apporter à l'édification d'un monde meilleur pour tous,

Adoptons et nous engageons à traduire dans les faits le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tel qu'il est énoncé ci-après.

Annexe II

PROJET DE DÉCLARATION

COMMENTAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LE TEXTE PROPOSÉ
PAR LE GROUPE DES 77

L'Union européenne est acquise au principe d'une déclaration concise rédigée dans un langage clair et compréhensible par tous.

Le texte du Groupe des 77 contient des éléments positifs mais ne répond pas à l'attente de l'Union européenne. Mais à ce stade des négociations, il n'apparaît pas nécessaire de se lancer dans un difficile exercice de rédaction.

L'Union européenne soumet néanmoins aux délégations une liste, non exhaustive, d'éléments importants qui devraient figurer dans la Déclaration de Beijing :

- La promotion de l'indépendance économique des femmes, la réalisation de leur potentiel économique et l'éradication de la pauvreté;
- La contribution des femmes au développement durable;
- Le partage égalitaire du pouvoir et des responsabilités;
- Le respect des droits fondamentaux de la femme et de la petite fille;
- L'accès égalitaire à l'éducation et à la santé;
- Le rôle des femmes dans la promotion de la paix;
- L'intégration de la question du rapport entre les sexes dans tous les programmes et politiques;
- La réconciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle pour les femmes et les hommes;
- La fin des violences;
- L'encouragement aux femmes et aux hommes pour qu'ils travaillent ensemble en faveur de l'égalité;
- La promotion du pouvoir des femmes.

Annexe III

PROJET DE DÉCLARATION

PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AMENDANT L'AVANT-PROJET
ÉTABLI PAR LE GROUPE DES 77

Nous, gouvernements, femmes et hommes, participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et réunis à Beijing en septembre 1995, à la veille même du cinquantenaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,

Célébrant la parole des femmes, qui se fait entendre partout dans le monde, l'oeuvre de nos consoeurs qui nous ont ouvert la voie et l'espérance incarnée dans notre jeunesse,

Constatant :

Que le monde a considérablement changé depuis 10 ans et que cette évolution s'est traduite par une amélioration de la condition féminine dans bien des domaines,

Que le rôle multiple et capital, que les femmes peuvent jouer dans la vie économique, sociale, culturelle et politique, se confirme plus que jamais aujourd'hui,

Que les femmes risquent de ne plus progresser si la pauvreté persiste et si les droits fondamentaux ne sont toujours pas dûment respectés,

Réaffirmant :

Notre profonde adhésion à l'égalité des droits des deux sexes, égalité consacrée par la Charte des Nations Unies,

Tous les droits et toutes les libertés définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont applicables sans aucune distinction de race, couleur, sexe, langue, religion, opinions politiques ou autres convictions, origine nationale ou sociale, fortune, naissance ou autre,

Les objectifs des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme adoptées à Nairobi en 1985 – égalité, développement, paix – ainsi que l'engagement s'exprimant par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

L'oeuvre fondamentale des précédentes conférences des Nations Unies consacrées, respectivement, à la condition féminine (1985, Nairobi), à l'interaction entre environnement et développement (1992, Rio de Janeiro), aux droits fondamentaux (1993, Vienne), aux rapports entre démographie et développement (1994, Le Caire) et au développement social (1995, Sommet mondial de Copenhague), qui constituent les assises de la présente quatrième Conférence sur les femmes,

Convaincus :

Qu'il est capital, pour le bien-être de l'humanité, que les deux sexes aient les mêmes droits, les mêmes devoirs et les mêmes possibilités et qu'ils soient des associés, coopérant dans l'harmonie,

Qu'il n'y aura de développement durable que si les femmes et les hommes y sont les uns et les autres associés, à part entière et à égalité, en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires,

Qu'il est possible de faire prévaloir la paix dans les États, les régions et l'ensemble du monde et que les femmes constituent pour cela une force fondamentale, apte à imprimer l'élan nécessaire et à promouvoir l'instauration d'une ère de paix.

Annexe IV

PROJET DE DÉCLARATION

PROPOSITION DU CANADA AMENDANT L'AVANT-PROJET
ÉTABLI PAR LE GROUPE DES 77

Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, réunis à Beijing en septembre 1995, à la veille même du cinquantenaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, constatons que si certains aspects importants de la condition féminine se sont effectivement améliorés depuis 10 ans, les progrès n'ont pas été uniformes dans tous les domaines et des inégalités persistent entre les sexes, ce qui a de sérieuses répercussions sur le bien-être de toute la collectivité et commande impérativement de lancer avec détermination, dès maintenant, une action répondant aux espoirs du XXIe siècle.

Nous réaffirmons

Notre attachement à l'égalité des droits des deux sexes, égalité consacrée par la Charte des Nations Unies, aux objectifs des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme adoptées à Nairobi en 1985 – égalité, développement, paix – et à l'exécution des obligations que nous avons contractées en signant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des engagements pris lors des précédentes conférences mondiales des Nations Unies.

Nous sommes convaincus que :

- Il est capital, pour le bien-être de l'humanité, que les deux sexes aient les mêmes droits, que dans tous les domaines de la vie leur soient reconnus les mêmes devoirs et les mêmes possibilités et qu'ils soient des associés, coopérant dans l'harmonie;
- Il n'y aura de développement durable, au service de l'individu, que si les femmes et les hommes y sont les uns et les autres associés, à part entière et à égalité, en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires;
- Il est possible de faire prévaloir la paix dans les États, les régions et l'ensemble du monde et les femmes constituent pour cela une force fondamentale, apte à imprimer l'élan nécessaire et à promouvoir l'instauration d'une ère de paix;
- Il est indispensable, et possible, de concevoir et de mettre en oeuvre des politiques véritablement opérantes, complémentaires, pour favoriser l'égalité, le développement et la paix;

Nous sommes fermement décidés à :

- Redoubler d'efforts pour atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir totalement la discrimination exercée, sous quelque forme que ce soit, contre les femmes et leurs filles et les obstacles qui empêchent celles-ci d'être traitées en égales des hommes et de disposer des mêmes moyens qu'eux;
- Respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la femme dès la naissance;
- Faire en sorte que les femmes participent, tout au long de leur vie, dès l'enfance, à part entière et à égalité avec les hommes, à l'édification d'un monde meilleur pour tous.

Nous adoptons le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tel qu'il est énoncé ci-après, et nous nous engageons à le traduire dans les faits, avec les moyens dont nous disposons en tant que gouvernements, en demandant aux organismes des Nations Unies, aux organisations non gouvernementales et à tous les autres protagonistes de la société civile, de même qu'aux individus, femmes et hommes, de s'associer sans restriction à la réalisation de l'entreprise ainsi tracée.

II. PROJET DE PROGRAMME D'ACTION

Chapitre premier

ÉNONCÉ DES OBJECTIFS

1. Le Programme d'action est un programme visant à émanciper les femmes. Son objectif est d'accélérer l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹ et d'éliminer tous les aspects qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique. Elle repose donc sur le principe du partage des pouvoirs et des responsabilités entre hommes et femmes dans les foyers, sur les lieux de travail et, plus largement, au sein des communautés nationale et internationale. L'égalité des femmes et des hommes est une exigence qui relève des droits de l'homme et l'une des conditions de la justice sociale; c'est aussi un préalable essentiel de l'égalité, du développement et de la paix. Un nouveau partenariat fondé sur l'égalité des femmes et des hommes est indispensable si l'on veut parvenir à un développement durable axé sur l'humain. Un engagement durable et à long terme est essentiel pour que les femmes et les hommes puissent relever ensemble les défis du XXI^e siècle, pour eux-mêmes, pour leurs enfants et pour la société dans laquelle ils vivent.

2. [Le Programme d'action réaffirme le principe fondamental énoncé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², selon lequel les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne.] En tant que plan d'orientation, le Programme d'action vise à promouvoir et protéger [la réalisation entière et universelle de] tous les droits fondamentaux et toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie.

3. Le Programme d'action souligne que les femmes partagent des préoccupations qui leur sont propres et ne peuvent être dominées qu'en travaillant ensemble, et en association avec les hommes, à atteindre l'objectif commun de l'égalité entre les sexes dans le monde entier. Il respecte et apprécie toute la diversité de la situation et de la condition des femmes et tient compte du fait que certaines femmes se heurtent à des obstacles particuliers qui entravent leur émancipation.

4. Le Programme d'action requiert que l'on s'emploie sans délai et de façon concertée à créer un monde pacifique, juste, humain et [équitable] fondé sur [les droits fondamentaux et les libertés premières de caractère universel, y compris le] principe de l'égalité [et de l'équité] entre tous les êtres humains, quels que soient leur âge et leur couche sociale.

5. Pour connaître le succès, le Programme d'action devra bénéficier d'un engagement ferme de la part des gouvernements et des organisations et institutions internationales à tous les niveaux, ainsi que de ressources [suffisantes] [nouvelles et supplémentaires] pour appliquer les accords conclus; d'un engagement en faveur de l'égalité des droits, de l'égalité des

responsabilités et des chances, et d'une égale participation des femmes et des hommes à tous les organes et processus décisionnels aux niveaux national, régional et international; et de la création, ou du renforcement, à tous les niveaux des mécanismes nécessaires à l'exercice des responsabilités voulues envers les femmes du monde entier.

Chapitre II

PLAN GÉNÉRAL

6. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix a lieu à l'aube d'un nouveau millénaire.

7. Le présent Programme d'action vient à l'appui de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et donne suite aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, ainsi qu'aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Il vise à définir un ensemble de mesures à prendre en priorité au cours des cinq années à venir.

8. Le Programme d'action reconnaît l'importance des accords conclus lors du Sommet mondial pour les enfants, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Sommet mondial pour le développement social, qui définissaient les perspectives et les engagements dans le cadre desquels devraient être assurés le développement durable et la coopération internationale, et le rôle de l'Organisation des Nations Unies renforcé à cet effet. La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence internationale sur les soins de santé primaires et la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, de même, ont abordé les divers aspects du développement et des droits de l'homme [universellement reconnus], chacune dans sa perspective propre, une grande attention étant prêtée au rôle des femmes et des filles. L'Année internationale des populations autochtones⁴, l'Année internationale de la famille⁵, l'Année des Nations Unies pour la tolérance⁶, la Déclaration de Genève pour les femmes rurales⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸ ont toutes été l'occasion aussi de mettre l'accent sur les questions de l'autonomisation et de l'égalité des femmes.

9. [Le Programme d'action est établi en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. Il est reconnu que l'élaboration et la mise en application de stratégies, politiques, programmes et initiatives dans tous les domaines visés relèvent de la responsabilité de chaque pays, agissant dans le strict respect [des diverses valeurs religieuses et éthiques, du patrimoine culturel et des convictions philosophiques de tous], et en concordance avec tous les droits [universels] de l'homme et les libertés fondamentales.]

10. Depuis la tenue, en 1985, à Nairobi, de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix et l'adoption des Stratégies

prospectives d'action de Nairobi pour la femme, le monde a connu de profonds changements politiques, économiques, sociaux et culturels, qui ont eu des effets tant bénéfiques que néfastes sur les femmes.

11. [La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. [Le caractère universel de ces droits fondamentaux et libertés premières est irrécusable.] La pleine et égale participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle aux échelons national, régional et international, de même que l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe constituent des objectifs prioritaires de la communauté internationale.]

12. [La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est irrécusable.]

13. La fin de la guerre froide a bouleversé le panorama international et atténué la rivalité entre les superpuissances. La menace de conflit armé à l'échelon planétaire a diminué, tandis que les relations internationales s'amélioreraient et que s'ouvraient de nouvelles perspectives de paix entre les nations. Bien que la menace de conflit mondial ait été réduite, les guerres d'agression, les conflits armés [domination et occupation étrangères], guerres civiles, terrorisme [et violence extrémiste] continuent de dévaster de nombreuses régions du monde. De graves violations des droits fondamentaux de la femme sont commises, en particulier en temps de conflit armé, y compris le meurtre, la torture, le viol systématique [la grossesse forcée] et l'avortement [forcé], en particulier dans le cadre des politiques de "nettoyage ethnique".

14. Le maintien de la paix et de la sécurité aux échelons mondial, régional et local, de même que la prévention des politiques d'agression et de nettoyage ethnique et le règlement des conflits armés, revêtent une importance décisive pour la protection des droits fondamentaux [universels] des femmes et des fillettes, de même que pour l'élimination de toutes les formes de violence dirigées contre elles et la cessation de leur utilisation comme arme de guerre.

15. [Une part démesurée des dépenses mondiales a donc été consacrée à la production, au trafic et au commerce d'armes, réduisant ainsi pour beaucoup le volume des ressources pouvant aller au développement social. Qui plus est, le fardeau de la dette a contraint nombre de pays en développement à adopter des politiques d'ajustement structurel qui freinent leur développement social. Il s'ensuit que le nombre de ceux qui vivent dans la pauvreté a augmenté de façon disproportionnée dans la plupart des pays en développement, en particulier les plus lourdement endettés d'entre eux, ces 10 dernières années.]

16. [Dans ce contexte, il convient également de mettre l'accent sur la dimension sociale du développement. Encore que nécessaire au développement social, une croissance économique accélérée n'a pas en elle-même pour effet

d'améliorer la qualité de la vie de la population : elle peut en fait aggraver l'inégalité sociale et la marginalisation. Il est donc indispensable de chercher de nouvelles solutions fondées sur une appréhension holistique de tous les aspects du développement : croissance, équité, développement durable, solidarité, participation, paix et respect pour les droits de l'homme.]

17. Une tendance mondiale à la démocratisation a ouvert le processus politique dans bien des pays, mais la participation des femmes, sur un pied de pleine égalité avec les hommes, à la prise des décisions clefs, n'est pas encore assurée, en particulier dans le domaine politique. [En Afrique du Sud, la politique de racisme institutionnalisé qui était l'apartheid a été abolie et un transfert pacifique et démocratique du pouvoir est intervenu.] [En Europe centrale et orientale, de même, la transition vers la démocratie parlementaire a été rapide et relativement pacifique. Dans certains pays de la même région, ce processus a donné lieu à des conflits armés qui ont entraîné de graves violations des droits de l'homme.]

18. La récession économique et l'instabilité politique généralisées dont se sont ressenties certaines régions ont eu pour effet de freiner la réalisation des objectifs de développement dans de nombreux pays. La misère la plus noire s'est ensuivie pour beaucoup. Les femmes constituent la très grande majorité des habitants du monde qui vivent dans une abjecte pauvreté, soit plus d'un milliard de personnes. Le processus de changement et d'ajustement rapides dans tous les secteurs a également eu pour effet d'aggraver le chômage et le sous-emploi, en particulier chez les femmes. Dans bien des cas, les programmes d'ajustement structurel n'ont pas été conçus de façon à avoir le moins possible d'effets préjudiciables sur les groupes vulnérables et désavantagés ou sur les femmes, ni non plus à servir au mieux les groupes visés en prévenant leur marginalisation sur les plans économique et social. L'Acte final des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay⁹ mettait l'accent sur l'interdépendance croissante des économies nationales, ainsi que sur l'importance de la libéralisation du commerce et de l'accès à des marchés dynamiques et ouverts. Il y a également eu de grosses dépenses militaires dans certaines régions. En dépit des augmentations enregistrées pour certains pays, le volume global de l'aide publique au développement (APD) a récemment diminué.

19. La pauvreté absolue et la féminisation de la pauvreté, le chômage, la fragilité croissante de l'environnement, la violence qui continue de s'exercer contre les femmes et le fait que la moitié de l'humanité soit exclue d'une multiplicité d'institutions où s'exercent l'autorité et le pouvoir témoignent avec force de la nécessité de continuer à oeuvrer en faveur du développement, de la paix, de la sécurité et pour trouver des moyens d'assurer un développement durable centré sur l'individu. Il est essentiel, si l'on veut que cette quête aboutisse, que la participation des femmes et l'exercice de fonctions de direction par la moitié de l'humanité qu'elles représentent soient assurés. Seul(e)s [un ordre économique et social international juste et équitable et] la transformation radicale des relations entre les sexes en une association sur un pied d'entière égalité permettra donc de relever les défis du XXI^e siècle.

20. L'évolution récente de la situation économique internationale a exercé dans bien des cas des effets disproportionnés sur les femmes et les enfants, dont la majorité vit dans les pays en développement. Pour les États fortement endettés,

les programmes et mesures d'ajustement structurel, tout en étant bénéfiques à long terme, ont entraîné une réduction des dépenses sociales au détriment des femmes, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés. Cette situation s'est aggravée lorsque la responsabilité des services sociaux essentiels, qui revenait aux gouvernements, repose désormais sur les femmes.

21. La récession économique dans de nombreux pays développés et en développement et la restructuration en cours dans les pays en transition ont exercé des effets négatifs disproportionnés sur l'emploi des femmes. Celles-ci doivent souvent, de gré ou de force, accepter un travail sans sécurité de l'emploi à long terme ou dans des conditions dangereuses, travailler à domicile sans protection, ou être chômeuses. Cherchant à améliorer les revenus de leur ménage, bien des femmes entrent sur le marché du travail en devant accepter des emplois sous-rémunérés et sous-évalués; d'autres décident d'émigrer pour la même raison. Sans voir leurs autres responsabilités diminuer, les femmes doivent ainsi supporter une charge globale de travail accrue.

22. Les politiques et programmes macro-économiques et micro-économiques, y compris les ajustements structurels, n'ont pas toujours été conçus en tenant compte de leurs effets sur les femmes et les petites filles, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté. La pauvreté a augmenté en termes absolus comme en termes relatifs et le nombre de femmes vivant dans la pauvreté s'est accru dans la plupart des régions. De nombreuses femmes urbaines vivent dans la pauvreté; toutefois, le sort des femmes vivant dans les zones rurales et éloignées mérite une attention particulière étant donné la stagnation du développement dans ces zones. Dans les pays en développement, même lorsque les indicateurs nationaux se sont améliorés, la majorité des femmes rurales continuent de vivre dans des conditions de sous-développement économique et de marginalisation sociale.

23. Les femmes apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté en travaillant, avec ou sans rémunération, chez elles, au sein de la communauté et à l'extérieur. Un nombre croissant de femmes sont parvenues à l'indépendance économique grâce à un emploi rémunérateur.

24. Un quart des ménages du monde entier sont dirigés par des femmes et de nombreux autres ménages dépendent du revenu de la femme même lorsqu'ils comptent des hommes. Les ménages dépendant des femmes figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation dans l'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le sexe. La désintégration des familles, les mouvements de population entre zones urbaines et zones rurales à l'intérieur des pays, les migrations internationales, les guerres et les déplacements internes de population constituent des facteurs qui contribuent à multiplier le nombre des ménages dirigés par des femmes.

25. Étant donné le fait reconnu que l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité sont une condition préalable nécessaire au progrès économique et social, les femmes, à des titres divers, occupent de plus en plus le devant de la scène dans le mouvement de l'humanité en faveur de la paix. Leur pleine participation à la prise des décisions, à la prévention et au règlement des

conflits ainsi qu'à toutes les autres initiatives de paix est essentielle pour parvenir à une paix durable.

26. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix devrait accélérer le processus qui a débuté officiellement en 1975 lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'Année internationale des femmes. Cette année a marqué un tournant en braquant le projecteur sur les problèmes des femmes. La Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985) a manifesté une volonté universelle d'examiner la condition et les droits des femmes et de faire en sorte que celles-ci participent à la prise des décisions à tous les niveaux. En 1979, l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur en 1981 et constitue une norme internationale pour la définition de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 1985, la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a adopté les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme dont la mise en oeuvre s'échelonne jusqu'à l'an 2000. D'importants progrès ont été réalisés en vue de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. De nombreux gouvernements ont promulgué des lois afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et ont créé des mécanismes nationaux pour assurer l'intégration des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la société. Les organismes internationaux se sont davantage penchés sur la condition et le rôle des femmes.

27. Grâce à sa montée en puissance, le secteur non gouvernemental, en particulier les organisations de femmes [et autres organisations qui appuient les idéaux féministes], est devenu un moteur de changement. Les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important en se faisant l'avocat de mesures législatives ou de mécanismes permettant d'assurer la promotion des femmes. Elles sont également devenues le catalyseur de nouvelles démarches à l'égard du développement. De nombreux gouvernements reconnaissent de plus en plus le rôle de premier plan que jouent les organisations non gouvernementales et l'importance qu'il y a à travailler avec elles en faveur du progrès. [Cependant, dans certains pays, les gouvernements continuent de limiter la capacité des organisations non gouvernementales à fonctionner librement.] Par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales, les femmes ont participé à des instances communautaires, nationales, régionales et mondiales ainsi qu'à des débats internationaux, en exerçant sur eux une vive influence.

28. Depuis 1975, la condition de la femme et celle de l'homme sont davantage connues et cela contribue à renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité entre les deux sexes. Dans plusieurs pays, d'importants changements ont marqué les rapports entre femmes et hommes, en particulier là où l'éducation des femmes a beaucoup progressé et où leur participation aux activités rémunérées s'est sensiblement accrue. Dans la division du travail, les frontières fondées sur le sexe entre rôle producteur et rôle reproducteur s'estompent progressivement : les femmes ont commencé à pénétrer dans des domaines auparavant dominés par les hommes, et ces derniers ont commencé à accepter de plus grandes responsabilités au foyer, y compris pour les soins à donner aux enfants. Toutefois, le changement a été plus grand et beaucoup plus rapide pour le rôle des femmes que pour celui des hommes. Dans bien des pays, les différences entre les

réalisations et les activités des femmes et des hommes sont toujours davantage reconnues comme étant les conséquences d'un fait biologique immuable plutôt que celles d'un rôle socialement construit.

29. De plus, 10 ans après la Conférence de Nairobi, l'égalité entre femmes et hommes n'a toujours pas été réalisée. À l'échelle mondiale, les femmes ne représentent en moyenne que 10 % à peine de tous les législateurs élus et dans la plupart des structures administratives nationales et internationales, publiques aussi bien que privées, elles restent sous-représentées. L'Organisation des Nations Unies ne fait pas exception. Cinquante ans après sa création, elle continue de se priver du bénéfice que pourrait lui apporter la contribution des femmes aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie de son Secrétariat et des institutions spécialisées, où elles sont toujours sous-représentées.

30. [Les femmes jouent un rôle critique dans la famille, qui est l'unité fondamentale de la société. Les États parties qui ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes l'ont fait en étant conscients de la grande contribution qu'apportent les femmes au bien-être de la famille et au développement de la société, qui n'est pas toujours pleinement reconnue. Ils ont également tenu compte de l'importance sociale de la maternité et du rôle des deux parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et sont conscients que le rôle des femmes dans la procréation ne devrait pas être source de discrimination et que l'éducation des enfants demande que les responsabilités soient partagées entre les hommes et les femmes et la société dans son ensemble.]

31. [La religion joue un rôle central dans la vie de millions de femmes, dans la manière dont elles vivent et les aspirations qu'elles ont à l'égard de l'avenir. Tandis que toute forme d'extrémisme, religieux ou laïque, exerce un effet négatif sur les femmes sous forme de violence et de discrimination, un climat moral et éthique qui empêche toute forme de corruption dans la société et d'exploitation des femmes est nécessaire si l'on veut parvenir à l'égalité, au développement et à la paix. Les graves problèmes auxquels le monde fait actuellement face demandent que les sociétés répondent plus efficacement aux besoins non seulement matériels mais aussi spirituels des individus, y compris les femmes.]

32. Tandis que les taux de croissance diminuent, l'augmentation de la population mondiale atteint actuellement des records absolus, en progressant de près de 90 millions de personnes par an. Deux autres grandes tendances démographiques ont eu de profondes répercussions sur le rapport de dépendance au sein des familles. Dans de nombreux pays en développement, 45 à 50 % de la population a moins de 25 ans alors que, dans les pays industrialisés, le nombre et la proportion des personnes âgées augmentent. Selon des estimations de l'ONU, d'ici à 2025, 70 % de la population âgée de plus de 60 ans – dont plus de la moitié sera constituée par des femmes – vivront dans des pays en développement. Les soins à apporter aux enfants, aux malades et aux personnes âgées constituent une responsabilité qui incombe de manière disproportionnée aux femmes, en raison de l'inégalité avec les hommes et de la répartition déséquilibrée du travail, rémunéré et non rémunéré, entre les sexes.

33. De nombreuses femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs divers qui viennent s'ajouter à la condition féminine et qui isolent ou marginalisent souvent les femmes : leurs sont refusés l'exercice de leurs droits fondamentaux [universels], l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement et à l'indépendance économique, et la participation aux processus décisionnels. Ces femmes se voient souvent refuser la possibilité de contribuer à part entière à la vie générale de leur communauté.

34. Au cours des 10 dernières années, on a également vu reconnaître de plus en plus les préoccupations et les intérêts distincts des femmes autochtones, dont l'identité, les traditions culturelles et les formes d'organisation sociale renforcent les communautés dans lesquelles elles vivent. Les femmes autochtones se heurtent souvent à des obstacles aussi bien en tant que femmes qu'en tant que membres de communautés autochtones.

35. Au cours des 20 dernières années, le monde a été témoin d'une explosion dans le domaine des communications. Par suite des progrès de l'informatique et de la télévision par satellite et par câble, l'accès à l'information à l'échelle mondiale continue de s'élargir et ouvre de nouvelles possibilités à la participation des femmes aux communications et aux médias, ainsi qu'à la diffusion d'informations sur les femmes. D'autre part, les réseaux de communication mondiaux ont été utilisés pour propager des images stéréotypées et avilissantes de la femme à des fins étroites de commercialisation et de consommation. Tant que les femmes ne participeront pas sur un pied d'égalité à toutes les sphères techniques et décisionnelles des communications et des médias, y compris les arts, elles continueront à être représentées à travers un prisme et la réalité de leur vie continuera à être méconnue. [L'engagement des médias à promouvoir les valeurs et la dignité humaines fait gravement défaut.]

36. La dégradation persistante de l'environnement, qui touche toutes les vies humaines, a souvent une influence plus directe sur les femmes. La santé et les moyens d'existence de celles-ci sont menacés par la pollution et les déchets toxiques, ainsi que par le déboisement, la désertification, la sécheresse, l'appauvrissement des sols et des ressources côtières et marines à grande échelle, et le nombre de problèmes de santé, voire de décès causés par l'environnement augmente parmi les femmes et les jeunes filles. Les plus touchées sont les femmes rurales et les femmes autochtones, dont les moyens d'existence et la subsistance quotidienne dépendent directement d'écosystèmes durables.

37. [La détérioration persistante de l'environnement mondial est principalement due à la non-viabilité des modes de consommation et de production, en particulier dans les pays industrialisés, question qui constitue un motif de grande préoccupation et aggrave la pauvreté et les déséquilibres.] Par conséquent, un développement social équitable qui reconnaisse la nécessité de permettre à la population vivant dans la pauvreté, en particulier aux femmes, d'utiliser les ressources de l'environnement de manière durable est une assise nécessaire pour un développement durable. Les femmes, en leur qualité de citoyennes, peuvent aider à modifier les modes de consommation étant donné qu'elles jouent un rôle multiple en tant que consommatrices, ménagères, travailleuses et électrices.

38. Les tendances mondiales ont entraîné de profonds changements dans les stratégies de survie et la [les] structure[s] des familles. L'exode rural est partout en nette augmentation. Selon les projections, la proportion de la population urbaine mondiale par rapport à l'ensemble de la population devrait atteindre 57 % d'ici à l'an 2000. On estime à 125 millions les migrants, réfugiés et personnes déplacées, la moitié d'entre eux vivant dans des pays en développement. Ces mouvements massifs de population ont de profondes conséquences sur la [les] structure[s] et le bien-être des familles, ainsi que des répercussions inégales sur les femmes et les hommes, y compris dans bien des cas l'exploitation sexuelle des femmes.

39. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), on comptait, au début de 1995, 4,5 millions de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida). On estime que 19,5 millions d'hommes, de femmes et d'enfants ont été infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) depuis qu'il a été identifié et, selon les projections, 20 millions de plus le seront d'ici la fin de la décennie. On compte que, parmi les nouveaux cas, il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes. S'il n'y avait pas beaucoup de femmes séropositives au début de la pandémie du sida, il y en a 8 millions environ maintenant. Les jeunes femmes et les adolescentes sont particulièrement vulnérables. On estime qu'en l'an 2000, plus de 13 millions de femmes seront séropositives et 4 millions seront mortes des conséquences du sida. De plus, on estime à 250 millions environ par an le nombre de nouveaux cas de maladie vénérienne. La transmission des maladies vénériennes et du VIH/sida s'accélère à un rythme alarmant parmi les femmes de tous âges, surtout dans les pays en développement.

40. Depuis 1975, une importante documentation a été constituée sur la situation des femmes et leurs conditions de vie. Tout au long de leur existence, leur vie quotidienne et leurs aspirations à long terme sont restreintes par des attitudes discriminatoires, des structures économiques et sociales iniques et un manque de ressources dans la plupart des pays qui les empêchent de participer pleinement à la vie publique dans des conditions d'égalité. Dans nombre de pays, la pratique de la sélection du sexe de l'enfant dès avant sa naissance, les taux de mortalité élevés des fillettes et les taux de scolarisation moins élevés que pour les garçons donnent à penser que la préférence donnée aux fils empêche les fillettes d'avoir accès à la nourriture, à l'enseignement et aux soins de santé [voire à la vie]. [La discrimination à l'égard des femmes commence même avant la naissance et c'est donc dès la naissance qu'il faut y faire face.]

41. [Les fillettes et les jeunes filles d'aujourd'hui sont les femmes de demain. Leurs talents, leurs idées et leur énergie sont essentiels pour la réalisation de ces objectifs que sont l'égalité, le développement et la paix. [Pour que la future femme réalise pleinement son potentiel, il faut qu'elle se développe dans des conditions favorables, où elle trouve tout ce dont elle a besoin pour survivre, être protégée et s'épanouir, et qu'elle ait les mêmes droits que les garçons.] [C'est dès cet âge qu'il faut reconnaître sa dignité [en tant qu'être humain] et sa valeur et lui assurer le bénéfice intégral de ses droits fondamentaux et de ses libertés essentielles, si l'on veut que la femme qu'elle deviendra accède à l'égalité avec les hommes.] [C'est dès cet âge [qu'il faut reconnaître sa dignité inhérente et lui offrir les possibilités auxquelles elle a droit, et lui assurer le bénéfice [le respect] intégral de

tous les droits [et libertés] fondamentaux [y compris en obtenant de tous les États qu'ils ratifient la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰] de la fillette], si l'on veut que la femme qu'elle sera demain bénéficie autant que les hommes du progrès social et du développement]. Mais on constate partout dans le monde que les fillettes font l'objet d'une discrimination et sont victimes de violence [, cela avant même leur naissance [dès la conception], traitement qu'elles subiront toujours aussi durement tout au long de leur vie.] Bien souvent, les filles sont moins nourries que les garçons, on veille moins à leur santé physique et mentale et à leur instruction, elles ont moins de droits et de possibilités et elles bénéficient moins des avantages de l'enfance et de l'adolescence. Souvent aussi, elles sont exploitées sur le plan sexuel ou économique, objet de violences et de pratiques comme [l'avortement], l'infanticide [à la conception], le choix du sexe de l'enfant à venir, l'inceste, la mutilation génitale et le mariage précoce. Leur existence quotidienne et leurs aspirations d'avenir sont confinées dans l'étroit carcan que forment les mentalités, les structures et le manque de ressources, qui les empêchent de participer pleinement, à égalité avec les hommes, à la vie de la société.]

42. Plus de la moitié de la population mondiale est âgée de moins de 25 ans et la plupart des jeunes dans le monde – plus de 80 % – vivent dans les pays en développement. Les décideurs doivent prendre conscience des incidences de ces données démographiques. Il faut prendre des mesures spéciales pour que les jeunes femmes acquièrent les compétences nécessaires pour participer activement et efficacement à l'animation sociale, culturelle, politique et économique à tous les niveaux. Il sera essentiel que la communauté internationale manifeste son attachement renouvelé à l'avenir – la volonté d'engager une nouvelle génération de femmes et d'hommes à travailler ensemble pour une société plus équitable. Cette nouvelle génération de cadres devra accepter et promouvoir un monde où aucun enfant ne subisse d'injustice, d'oppression ou d'inégalité, un monde où il/elle puisse s'épanouir pleinement. Le principe de l'égalité [et de l'équité] pour les hommes et les femmes doit donc faire partie intégrante du processus de socialisation.

* * *

Il est proposé d'insérer au chapitre IV le paragraphe suivant :

[Il est nécessaire, si l'on vise un partage plus [équitable] [égal] des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes, de prendre des mesures à court terme et de redéfinir les politiques et engagements sociaux à long terme. [Aux différents stades de leur vie, les femmes ont des besoins différents, appelant une sensibilisation aux spécificités de chaque sexe dans les analyses servant de base à la planification des politiques et à l'exécution des programmes et projets.]]

Il est proposé d'insérer au chapitre V le paragraphe ci-après :

[Les conférences, sommets et manifestations internationaux décrits ci-dessus témoignent nettement de l'ampleur des tâches qui attendent le monde et que le monde est prêt à accomplir. Il est indispensable de reconnaître le rôle des femmes dans l'accomplissement de ces tâches, si l'on recherche l'égalité et

/...

le partage des responsabilités pour les femmes et pour les hommes. Il y a, sur le plan international, une unité de vues sur le rôle des femmes dans le développement et la communauté internationale doit être résolue à agir pour donner effet aux stratégies exposées dans le Programme d'action. Toutefois, ceci implique également des engagements de la part des gouvernements. La quatrième Conférence sur les femmes étant marquée par l'engagement et l'action, les États se sont montrés à la hauteur de la tâche en faisant séparément des déclarations sur leur détermination à agir au niveau national dans le contexte du Programme d'action, ce qui permettra d'obtenir des résultats concrets pour les jeunes filles et les femmes de tous les âges. Les engagements précis pris par chaque nation figurent dans une annexe au présent Programme.]

Chapitre III

ASPECTS PRIMORDIAUX À AMÉLIORER

43. La promotion de la femme, [le respect effectif de sa dignité intrinsèque] et la réalisation de l'égalité [fondamentale] entre hommes et femmes sont [une question relevant des droits de l'homme et une condition de la] [simplement une question de] justice sociale et ne doivent pas non plus être considérés comme une question intéressant exclusivement les femmes. Ils constituent le seul moyen de bâtir une société viable, juste et développée. L'attribution de pouvoirs aux femmes et l'égalité [et la justice] entre hommes et femmes sont des conditions préalables essentielles si l'on veut instaurer la sécurité politique, sociale, économique, culturelle et écologique entre tous les peuples.

44. La plupart des objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme n'ont pas été réalisés. Malgré les efforts de gouvernements, d'organisations non gouvernementales, de femmes et d'hommes partout dans le monde, les femmes continuent de se heurter à des obstacles sur la voie de l'autonomie et de l'égalité. [De vastes crises politiques, économiques et écologiques, une discrimination de fait ou inscrite dans les systèmes, des conflits armés [coloniaux et d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère] [l'incapacité de protéger tous les droits et libertés fondamentaux de toutes les femmes, y compris le droit au développement] et des préjugés profondément ancrés à l'égard des femmes et des filles ne sont que quelques-uns des obstacles rencontrés depuis la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en 1985.]

45. L'étude des progrès réalisés depuis la Conférence de Nairobi fait apparaître des problèmes particuliers – domaines prioritaires où l'action s'impose d'urgence. Toutes les parties devraient axer leur action et leurs ressources sur les objectifs stratégiques en liaison avec les domaines critiques, qui sont nécessairement reliés, interdépendants et de priorité élevée. Il est nécessaire que les parties mettent au point des mécanismes garantissant que la responsabilité de tous ces domaines critiques sera assumée, et en assurent le fonctionnement.

46. À cette fin, les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales du secteur privé, sont appelés à prendre des mesures stratégiques dans les domaines critiques ci-après

[en ayant pleinement égard aux valeurs religieuses et éthiques, à l'arrière-plan culturel et aux convictions philosophiques et en conformité avec tous les droits et libertés fondamentales] :

- [- Le fardeau de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes
- L'inégalité de l'accès à l'éducation et à la formation et l'insuffisante qualité des possibilités dans ce domaine à tous les niveaux
- Les disparités en matière de soins de santé et d'accès aux services sanitaires
- Toutes les formes de violence contre les femmes [et les petites filles]
- Les effets des persécutions et des conflits armés et autres types de conflit sur les femmes [en particulier celles qui vivent sous l'occupation ou la domination étrangère]
- L'inégalité dans l'accès et la participation des femmes à la définition des structures et politiques économiques et au processus de production lui-même
- L'inégalité entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux
- L'insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme
- La promotion et la protection de tous les droits fondamentaux [universels] des femmes
- Les femmes et les médias
- Les femmes et l'environnement
- [La persistance de la discrimination et des atteintes aux droits fondamentaux exercées contre les [Survie, protection et développement des] petites filles]

Chapitre IV

OBJECTIFS ET ACTIONS STRATÉGIQUES

47. Dans chacun des domaines où les problèmes sont les plus préoccupants, l'on définit les problèmes et l'on propose aux divers acteurs des objectifs stratégiques et des mesures concrètes pour les réaliser. Les objectifs stratégiques sont définis compte tenu des problèmes les plus préoccupants, et les mesures concrètes à prendre transcendent les limites entre égalité, développement et paix et reflètent l'interdépendance de ces trois objectifs énoncés dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion

/...

de la femme. Ces objectifs et mesures sont liés, occupent un rang élevé dans l'ordre des priorités et se renforcent mutuellement. [Ce programme a pour objectif d'améliorer la condition de toutes les femmes, quel que soit leur âge, et sans méconnaître les différences entre les femmes, il s'efforce d'accorder une attention particulière aux groupes de femmes les plus exposées ainsi qu'aux femmes rurales, autochtones, handicapées, réfugiées et déplacées.]

48. [Ces mesures visent à améliorer la condition et la situation de toutes les femmes et reconnaissent donc que de nombreuses femmes se heurtent à des obstacles particuliers en raison de facteurs tels que leur race, leur âge, leur langue, leur appartenance ethnique, leur culture, leur religion, [leur orientation sexuelle,] ou leur handicap, ou encore leur appartenance à une peuplade autochtone. Nombre de femmes se heurtent à des obstacles liés à leur statut familial – notamment en tant que parent célibataire – à leur statut socio-économique – notamment leurs conditions de vie dans des régions rurales ou reculées, ou encore dans des poches de pauvreté situées en milieu rural ou urbain – ou à leur statut d'immigrante. Des restrictions particulières frappent aussi les femmes réfugiées, migrantes et déplacées ainsi que celles qui sont touchées par des catastrophes écologiques, des maladies graves et infectieuses, la toxicomanie et diverses formes de violence à l'égard des femmes.]

A. La pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes

49. Plus d'un milliard de personnes dans le monde vivent aujourd'hui dans des conditions inacceptables de pauvreté, principalement dans les pays en développement, et les femmes en composent l'immense majorité. La pauvreté a des causes diverses, entre autres des causes structurelles. C'est un problème complexe, à multiples aspects, dont il faut chercher l'origine à la fois dans le contexte national et sur le plan international. [L'incertitude de la conjoncture économique mondiale s'est traduite par des restructurations économiques, des problèmes persistants de dette extérieure et des programmes d'ajustement structurel.] [Les conflits, les déplacements de personnes et la dégradation de l'environnement sont venus affaiblir la capacité des gouvernements de répondre aux besoins fondamentaux de la population.] Les transformations de l'économie mondiale modifient radicalement les données du développement social dans tous les pays. Une tendance marquante a été l'appauvrissement des femmes, à des degrés divers selon les régions. L'inégalité du partage du pouvoir économique entre les deux sexes a également contribué pour une large part à cet appauvrissement. [Texte sur le chômage et le sous-emploi à venir.] Les migrations et les changements qu'elles ont entraînés dans les structures familiales ont encore alourdi le fardeau incombant aux femmes, notamment à celles qui ont plusieurs personnes à leur charge. Face à ces tendances, il faut repenser et reformuler les politiques macro-économiques. Ces politiques portent presque exclusivement sur le secteur structuré de l'économie. En outre, elles ont tendance à entraver les initiatives des femmes et ne tiennent pas compte du fait qu'elles ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes. Il est donc essentiel de concevoir le plus grand nombre possible de politiques et de programmes de lutte contre la pauvreté sous l'angle de l'égalité entre les sexes. [Pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, il faut garantir aux hommes et aux femmes la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la formulation des politiques et des stratégies macro-économiques et sociales.]

L'élimination de la pauvreté ne peut se faire sur la seule base de programmes de lutte contre la pauvreté mais exige une participation démocratique et doit passer par une modification des structures économiques afin de garantir à toutes les femmes l'égalité des chances et l'accès aux ressources et aux services publics. Ses manifestations sont diverses et comprennent l'insuffisance des revenus et le manque de ressources productives; la faim et la malnutrition; la mauvaise santé; les difficultés d'accès à l'éducation et autres services de base; les taux croissants de morbidité et de mortalité dues aux maladies; l'absence de logement ou les mauvaises conditions de logement; l'insécurité, la discrimination sociale et l'exclusion. Elle se caractérise également par une participation insuffisante à la prise de décisions et à la vie civile, sociale et culturelle. Tous les pays sont touchés – de nombreux pays en développement par une pauvreté de masse et les pays développés par des poches de pauvreté. La pauvreté peut être causée par une récession économique entraînant une perte des moyens de subsistance ou par une catastrophe ou un conflit. Il existe aussi la pauvreté des travailleurs à revenu faible et l'indigence totale de ceux qui ne bénéficient pas du soutien de leurs familles, de services sociaux ou de filets de sécurité.

50. Au cours des 10 dernières années, le nombre de femmes vivant dans la pauvreté a augmenté plus rapidement que celui des hommes, en particulier dans les pays en développement. La féminisation de la pauvreté est également devenue un problème important dans les pays à économie de transition du fait des conséquences à court terme des transformations politiques, économiques et sociales entreprises par ces pays. Aux facteurs économiques s'ajoutent la rigidité des rôles dévolus par la société aux hommes et aux femmes et l'insuffisance de l'accès des femmes au pouvoir, à l'éducation, à la formation et aux ressources productives (ainsi que de nouveaux facteurs culturels et sociaux qui conduisent à l'instabilité et à l'éclatement des familles). Le fait que l'on ne soit pas parvenu à adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes les analyses et les mesures de planification économique ni à s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté a également contribué à l'appauvrissement des femmes.

51. Les femmes participent à la vie économique et à la lutte contre la pauvreté par leurs activités rémunérées aussi bien que non rémunérées au foyer, au sein de la collectivité et sur le marché du travail. La démarginalisation des femmes est une des conditions de l'élimination de la pauvreté.

52. Si la pauvreté touche les ménages dans leur ensemble, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les deux sexes, ce sont les femmes qui portent le fardeau le plus lourd et doivent chercher à gérer la consommation et la production des ménages dans une situation de pénurie de plus en plus aiguë. Les femmes des zones rurales sont celles pour qui la situation est la plus difficile.

53. La pauvreté des femmes est directement liée au manque de possibilités économiques et d'autonomie, au fait qu'elles n'ont accès ni aux ressources économiques – crédit, propriété foncière, succession, etc. – ni à l'éducation et aux services d'appui, et au fait qu'elles participent très peu au processus de prise de décisions. La pauvreté peut également amener les femmes à vivre dans des conditions qui les exposent à être l'objet d'une exploitation sexuelle.

54. Dans de trop nombreux pays, les systèmes de protection sociale ne tiennent pas suffisamment compte de la situation spécifique des femmes pauvres et la tendance est à la réduction des services fournis dans le cadre de ces systèmes. Le risque d'être entraîné dans la pauvreté est plus grand pour les femmes que pour les hommes, en particulier après un certain âge, lorsque les systèmes de protection sociale reposent sur le principe d'un emploi rémunéré continu. Il arrive en effet que les femmes ne remplissent pas les conditions requises à cause des interruptions de leur travail dues à la répartition déséquilibrée du travail rémunéré et non rémunéré. En outre, après un certain âge, les femmes se heurtent à des obstacles beaucoup plus grands lorsqu'elles veulent entrer de nouveau dans la vie active.

55. Dans de nombreux pays développés, où le niveau d'éducation générale et la formation professionnelle des hommes et des femmes sont similaires et où il existe des systèmes de protection contre la discrimination, les transformations économiques qui ont eu lieu dans certains secteurs au cours de la dernière décennie ont soit considérablement augmenté le chômage des femmes, soit rendu leur emploi beaucoup plus précaire. La proportion de femmes pauvres a, par conséquent, augmenté. Dans les pays où le taux de scolarisation des filles est élevé, ce sont celles qui quittent l'école le plus tôt, sans aucune qualification, qui sont les plus vulnérables sur le marché du travail.

56. Dans les pays en transition et les autres pays où ont lieu des transformations politiques, économiques et sociales radicales, ces transformations ont souvent entraîné une réduction ou une perte du revenu des femmes.

57. Dans les pays en développement, en particulier, il conviendrait d'accroître la capacité productive des femmes en leur donnant accès au capital, aux ressources, au crédit, à la terre, à la technologie, à l'information, à l'assistance technique et à la formation afin qu'elles puissent augmenter leur revenu et améliorer la nutrition, l'éducation, les soins de santé et leur propre condition au sein de la famille. Il est essentiel de libérer le potentiel productif des femmes si l'on veut briser le cycle de la pauvreté et faire en sorte que les femmes puissent bénéficier pleinement du développement et des fruits de leur propre travail.

58. Un développement durable et une croissance économique à la fois soutenue et durable ne seront possibles que si l'on améliore la situation économique, sociale, politique, juridique et culturelle des femmes. Le développement durable doit s'appuyer sur un développement social équitable qui donne aux pauvres, et plus particulièrement aux femmes pauvres, les moyens d'exploiter rationnellement les ressources de l'environnement.

59. Pour être couronnées de succès, les politiques et les mesures visant à promouvoir davantage l'égalité entre les sexes et à améliorer la condition de la femme devraient intégrer au départ la spécificité de chaque sexe dans les politiques générales concernant tous les secteurs de la société et reposer sur l'application de mesures positives [en bénéficiant d'un soutien institutionnel et financier suffisant à tous les niveaux].

[Donner aux femmes les moyens de vaincre la pauvreté]

Objectif stratégique A.1. Revoir, adopter et appliquer des politiques macro-économiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes dans la lutte contre la pauvreté dans le cadre du développement durable

Mesures à prendre

60. Les gouvernements devraient :

a) [Revoir et réorienter, en assurant une participation complète et à part entière des femmes, les politiques macro-économiques et sociales en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action;]

b) [Analyser dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à la stabilité économique, à l'ajustement structurel, à la fiscalité, à l'investissement, à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, l'inégalité, en particulier celle dont les femmes font l'objet, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et de les adapter, selon que de besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des possibilités, des revenus et des services;]

c) [Appliquer des politiques sectorielles et macro-économiques judicieuses, dont la conception et le suivi font appel à la pleine participation des femmes, en vue de favoriser une croissance économique soutenue et largement répartie [dans le contexte d'un développement durable] [axé sur les individus] [axé sur l'être humain], de s'attaquer aux causes structurelles de la pauvreté et d'éliminer la pauvreté et réduire les disparités fondées sur le sexe;]

d) [Mettre au point et appliquer des politiques sectorielles et macro-économiques saines et stables, conçues de façon à assurer une participation complète et à part entière des femmes, qui favorisent une croissance économique soutenue et largement répartie [dans le contexte d'un développement durable axé sur les individus] [dans le contexte d'un développement durable axé sur l'être humain], s'attaquent aux causes structurelles de la pauvreté et visent à éliminer la pauvreté et à réduire les disparités fondées sur le sexe;]

e) Restructurer et cibler la répartition des dépenses publiques pour promouvoir l'égalité des chances dans le domaine économique ainsi qu'un accès égal [et plus équitable] aux moyens de production, et répondre aux besoins en matière de services sociaux de base, d'éducation et de santé des femmes, en particulier des femmes pauvres;

f) Développer l'agriculture et la pêche, chaque fois que cela s'avère nécessaire, afin d'assurer, selon que de besoin, la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, tant au niveau des ménages qu'au niveau national, en y consacrant les ressources financières, techniques et humaines nécessaires;

/...

g) Élaborer des politiques et des programmes qui soient de nature à favoriser une répartition équitable de produits alimentaires au sein des ménages;

h) Mettre en place des filets de sécurité adéquats et renforcer les systèmes d'appui publics [et communautaires] en tant que partie intégrante de la politique sociale, afin de permettre aux femmes de survivre dans des environnements économiques adverses et de préserver leurs moyens d'existence et leurs revenus en temps de crise;

i) Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré, et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée;

j) Formuler et appliquer, chaque fois que nécessaire, des politiques dans les domaines économique, social, agricole et les domaines connexes visant spécifiquement à aider les ménages dirigés par une femme;

k) Élaborer et appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer les possibilités qu'ont les femmes pauvres d'assurer leur subsistance, en recourant notamment à des mécanismes adéquats de fixation de prix et de distribution;

l) [Prendre des mesures destinées à démarginaliser les femmes migrantes et les femmes déplacées à l'intérieur de leur pays, en assouplissant les restrictions imposées pour contrôler l'immigration, en reconnaissant les qualifications et les compétences des immigrants en situation régulière, ainsi que leur bonne insertion dans la population active et en prenant toutes les autres mesures qui s'imposent pour que les personnes déplacées jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux;]

m) [Adopter des mesures destinées à favoriser l'insertion ou la réinsertion des femmes pauvres et marginalisées dans la population active et la vie économique, et assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et en reconnaissant les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées;

n) Faire en sorte que les femmes puissent se loger à des prix abordables et avoir accès à la terre, notamment en supprimant tous les obstacles auxquels elles se heurtent et en insistant particulièrement sur les besoins des femmes pauvres et des femmes chefs de famille;

o) [Au cas où le paragraphe 48 serait modifié, ou si une section visant les groupes qui nécessitent une attention particulière est adoptée, le présent alinéa sera supprimé : Élaborer des programmes spéciaux qui tiennent compte des besoins particuliers des enfants, en particulier des petites filles, des jeunes femmes, des femmes âgées et des femmes handicapées, qui sont le moins à même d'accéder aux services sociaux et aux moyens de production, selon que de besoin;]

p) Élaborer et appliquer des politiques et des programmes qui favorisent l'accès des femmes employées dans le secteur agricole et le secteur de la pêche (y compris les femmes qui se livrent à l'agriculture et à la production de subsistance, surtout dans les zones rurales) aux services financiers, techniques, de vulgarisation et de commercialisation; leur garantir l'accès à la terre et le droit d'en disposer librement, ainsi que l'accès aux techniques et aux infrastructures nécessaires, pour qu'elles soient mieux à même de gagner leur vie et promouvoir la sécurité alimentaire des ménages, en particulier dans les zones rurales et, si nécessaire, favoriser la création de coopératives de producteurs, adaptées aux lois du marché;

q) Mettre en place des systèmes de sécurité sociale partout où ils font défaut ou les réaménager afin d'assurer la parité entre les sexes, à tous les âges de la vie;

r) Assurer un accès gratuit ou peu coûteux aux services juridiques, y compris les services d'information spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres;

s) S'attacher tout particulièrement à promouvoir et développer des politiques largement participatives et respectueuses des diversités culturelles qui donnent aux femmes autochtones la possibilité de participer librement aux processus de développement et ainsi d'échapper à la pauvreté.

61. Les institutions multilatérales de financement et de développement, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, au titre de la coopération bilatérale pour le développement, devraient :

a) [Consacrer davantage de ressources] [Allouer les ressources nécessaires] à l'élimination de la pauvreté [absolue] et concentrer les efforts sur les femmes [et les familles] pauvres [venir en aide aux pays en développement en consacrant des ressources nouvelles ou additionnelles à l'élimination de la pauvreté et concentrer les efforts sur les femmes pauvres];

b) Renforcer les capacités d'analyse afin de tenir plus systématiquement compte des questions touchant l'équité entre les sexes et de les intégrer dans la conception et l'application des programmes de prêt, y compris les programmes d'ajustement structurel et de relance économique;

c) [Annuler ou réduire substantiellement la charge de la dette extérieure, ou convertir le service de la dette des pays en développement, en particulier les pays à faible revenu lourdement endettés, pour les aider à financer des programmes et projets axés sur le développement, notamment la promotion de la femme, et à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable sans provoquer une nouvelle crise de la dette;]

d) Veiller à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus de façon à minimiser les effets négatifs qu'ils ont sur les groupes et collectivités vulnérables et désavantagés et aient des effets positifs sur ces groupes et communautés en empêchant leur marginalisation économique et sociale et en prenant des mesures pour que ces groupes aient accès aux ressources

économiques et aux activités économiques et sociales et en aient la maîtrise; des initiatives devraient être prises pour réduire l'inégalité et les disparités économiques;

e) Étudier les répercussions des programmes d'ajustement structurel sur le développement social, au moyen de leur coût social pour chacun des deux sexes et d'autres méthodes pertinentes, en vue de l'élaboration de politiques visant à réduire leurs effets négatifs et à accroître leurs effets positifs en veillant à ce que les femmes ne supportent pas une charge disproportionnée des coûts de transition; compléter les prêts consentis au titre de l'ajustement par des prêts améliorés et ciblés en faveur du développement social;

f) Créer des conditions propices pour que les femmes puissent subvenir durablement à leurs besoins.

62. [Les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les associations féminines devraient faire en sorte que :

a) Toutes les parties au processus de développement, y compris les institutions universitaires, les ONG et les groupes locaux et féminins, se mobilisent pour améliorer l'efficacité des programmes de lutte contre la pauvreté, destinés aux groupes de femmes les plus pauvres et les plus défavorisés, comme les femmes rurales et les femmes autochtones, les femmes chefs de famille, les jeunes femmes et les femmes âgées, les réfugiées, les migrantes et les femmes souffrant d'incapacités. Toutefois, les gouvernements ne devraient pas renoncer à leur responsabilité dans le domaine de la protection sociale et s'en décharger sur les ONG et les femmes;

b) Les organisations non gouvernementales et les organisations féminines organisent des groupes de pression, établissent des mécanismes de suivi et lancent d'autres activités propres à assurer l'application des recommandations concernant la pauvreté figurant dans le Programme d'action. Ces activités devraient viser à assurer le respect des principes de responsabilité et la transparence au sein des secteurs public et privé;

c) Les organisations féminines mènent des activités en faveur des femmes, qui tiennent compte de leurs besoins divers selon leur âge, leur origine ethnique et leur culture. Elles devraient également reconnaître que les organisations de jeunes sont des partenaires de plus en plus efficaces pour l'exécution des programmes de développement;

d) Les organisations féminines et les autres ONG, en coopération avec les secteurs public et privé, mettent au point une stratégie nationale d'ensemble pour améliorer les services de santé, d'enseignement et de protection sociale et les rendre accessibles aux femmes pauvres, à toutes les étapes de leur vie. Des ressources devraient être mobilisées pour assurer l'accès à ces services dans un souci d'équité entre les sexes et les étendre aux zones rurales et éloignées qui ne sont pas desservies par les institutions publiques;

e) Les organisations féminines et les ONG, en coopération avec les gouvernements, les employeurs, les autres partenaires sociaux et les parties intéressées, élaborent des politiques d'enseignement, de formation et de

perfectionnement visant à permettre aux femmes d'acquérir diverses compétences pour répondre aux besoins nouveaux. Il faut adopter des politiques qui permettent d'assurer l'éducation de base, de dispenser une formation professionnelle et technique aux filles et aux femmes de tous âges et de leur donner davantage accès à l'étude des matières scientifiques et technologiques, des mathématiques, des sciences de l'ingénieur, de l'informatique, des techniques de pointe et de la gestion;

f) Le droit fondamental qu'ont les femmes d'accéder à la terre, à la propriété et au crédit et d'en avoir la maîtrise, dans des conditions d'égalité, soit respecté quels que soient le droit coutumier, les traditions et les pratiques en matière de succession et de mariage. Les ONG et les organisations féminines devraient se mobiliser pour protéger les droits traditionnels à la terre et à la propriété de toutes les femmes, notamment celles qui pratiquent l'élevage ou la pêche, celles qui appartiennent à des groupes de nomades ou de populations autochtones, les réfugiées et les migrantes.]

*Objectif stratégique A.2. Réviser les législations et les pratiques administratives dans le sens d'une reconnaissance des droits des femmes sur les ressources économiques et d'un accès plus large des femmes à ces ressources

Mesures à prendre

63. Les gouvernements devraient :

a) Assurer un accès gratuit ou peu coûteux aux services juridiques, y compris les services d'information spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres;

b) Entreprendre des réformes législatives et administratives en vue d'assurer l'accès intégral et équitable des femmes aux ressources économiques, notamment le droit à la succession et à la propriété [foncière ou autre], au crédit, aux ressources naturelles et aux techniques adaptées;

c) Envisager de ratifier la Convention No 169 de l'OIT pour mieux encore respecter et faire respecter les droits des populations autochtones.

Objectif stratégique A.3. Ouvrir aux femmes l'accès à l'épargne et aux organismes de crédit

Mesures à prendre

64. Les gouvernements devraient :

a) Faciliter l'accès aux services financiers des femmes désavantagées, et notamment des femmes chefs d'entreprise, qui vivent dans des régions rurales et reculées et dans les zones urbaines et à cet effet : resserrer les liens entre

* Il est proposé de reporter cette partie à la section F.2.

les institutions bancaires et les organismes de crédit intermédiaires – notamment par la voie législative; dispenser une formation aux femmes et renforcer la capacité des organismes intermédiaires pour leur permettre de mobiliser des capitaux et d'accroître le montant des crédits disponibles;

b) Encourager l'établissement de liens entre les institutions financières et les organisations non gouvernementales et appuyer les pratiques novatrices en matière de prêts, notamment en associant les opérations de crédit aux autres prestations destinées aux femmes et à la formation, et en mettant des mécanismes de crédit à la disposition des femmes des zones rurales.

65. Les banques commerciales, les institutions financières spécialisées et le secteur privé devraient réexaminer leurs pratiques et politiques, et notamment :

a) Utiliser des techniques de crédit et d'épargne qui permettent d'atteindre effectivement les femmes pauvres, de réduire les coûts de transaction et de réévaluer les risques;

b) Ouvrir des guichets spéciaux pour les opérations de prêts destinés aux femmes, notamment aux jeunes femmes qui n'ont pas accès aux garanties bancaires traditionnelles;

c) Simplifier les règles bancaires, par exemple en réduisant le montant des dépôts minimums et en assouplissant les autres conditions d'ouverture de comptes bancaires;

d) Assurer, quand cela est possible, que les femmes participent à la direction et au capital des institutions qui fournissent les services financiers et de crédit.

66. Les organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement devraient :

Appuyer, par des capitaux et des ressources, les institutions financières qui desservent les femmes disposant de faibles revenus, chefs de petites et micro-entreprises ou exerçant des activités productives, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré.

67. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient, s'il y a lieu :

Aider les institutions qui fournissent des services à un grand nombre d'hommes et de femmes à bas revenu, en leur apportant du capital, des moyens de refinancement et un appui institutionnel selon des modalités qui les encouragent à devenir autonomes.

68. Les organisations internationales devraient :

[Accroître leur financement] [fournir des moyens de financement adéquats] pour les programmes et projets visant à promouvoir des activités d'entreprise productives et viables, de nature à procurer des revenus aux femmes désavantagées et aux femmes qui sont dans la pauvreté.

Objectif stratégique A.4. Mener des recherches visant à aider les femmes à sortir de la pauvreté

Mesures à prendre

69. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les établissements universitaires et de recherche et le secteur privé devraient :

a) Concevoir des méthodes et des moyens pour intégrer la problématique hommes-femmes dans tous les aspects de l'élaboration des politiques économiques, y compris dans les programmes et plans d'ajustement structurel;

b) Appliquer ces méthodes dans le cadre d'études analysant la façon dont tous ces programmes et politiques, et notamment les programmes d'ajustement structurel, affectent différemment les deux sexes, et diffuser les résultats de ces recherches.

70. Les organisations nationales et internationales de statistique devraient :

a) Rassembler des données ventilées par sexe et par âge sur la pauvreté et sur tous les aspects de l'activité économique, et élaborer des indicateurs statistiques qualitatifs et quantitatifs pour faciliter l'évaluation de la performance économique du point de vue de l'un et l'autre sexe;

b) Concevoir des outils statistiques permettant d'évaluer et d'assurer la visibilité de la totalité des travaux des femmes et de leurs contributions à l'économie nationale, y compris dans les secteurs où leur travail n'est pas rémunéré et dans le secteur domestique, et examiner les relations qui existent entre, d'une part, le travail non rémunéré des femmes, et, d'autre part, l'incidence de la pauvreté chez les femmes et les risques qu'elles ont de tomber dans la pauvreté.

B. L'inégalité de l'accès à l'éducation et l'insuffisance des possibilités dans ce domaine

71. Droit fondamental [de l'homme], l'éducation est aussi un moyen essentiel pour atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Les filles, comme les garçons, ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise des décisions intéressant la société. On a vu à quel point il était rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation – de type classique ou non – des filles et des femmes : c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.

72. Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès à l'enseignement primaire, à l'exception de certaines parties de l'Afrique, en

/...

particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où l'on ne dispose pas encore de moyens d'éducation suffisants. Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux¹¹, quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.

73. En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, [des mariages précoces] et des grossesses, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement [des harcèlements sexuels], et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles commencent très tôt à s'acquitter de pénibles corvées ménagères. On attend d'elles et des jeunes filles qu'elles remplissent leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

74. [La création d'un environnement éducatif et social sain, propice à l'épanouissement chez tout un chacun – hommes et femmes, garçons et filles – des valeurs morales et spirituelles serait un moyen extrêmement effectif d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.]

75. Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique, tout comme les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.

76. Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes; ils sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés et les possibilités pour les femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société gravement hypothéquées. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes, encourage des comportements discriminatoires et sape la confiance en soi des filles. [L'absence d'éducation sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes] [prenant en compte les droits, les devoirs et les responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants et conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant].

77. L'enseignement des sciences en particulier est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et passent sous silence les réalisations des scientifiques femmes. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie change rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.

78. [On peut affirmer que, dans les pays développés notamment, une amélioration significative de la situation des filles à tous les niveaux de l'enseignement, notamment dans l'enseignement supérieur, est à l'origine, au moins en partie, des progrès qu'elles enregistrent dans leur activité professionnelle. Néanmoins, les filles se trouvent encore concentrées dans un nombre [trop] limité de disciplines [supérieures].] Même lorsqu'elles sont diplômées de l'enseignement supérieur, et surtout dans un certain nombre de secteurs, les femmes sont en butte à de nombreux préjugés qui les empêchent de faire la carrière que devraient leur ouvrir leurs diplômes.

79. Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales se doivent d'en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision en particulier a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.

80. [Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation sont insuffisantes, et elles sont parfois encore plus faibles dans les pays qui appliquent des programmes d'ajustement structurel. Ceci ne manquera pas, à long terme, d'avoir des répercussions négatives sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes.]

81. Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et manifestement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant toute prise de décision, une analyse de leurs répercussions sur les femmes et sur les hommes.

[Assurer aux femmes l'accès à un enseignement et à une formation de qualité afin de leur permettre d'être autonomes à tous les niveaux et dans tous les domaines et secteurs]

Objectif stratégique B.1. Assurer un accès égal à l'éducation

Mesures à prendre

82. Les gouvernements devraient :

a) [Atteindre les objectifs de l'égalité d'accès à l'éducation sans distinction de sexe, de race, d'origine nationale, d'âge ou de handicap, ou toute autre forme de discrimination, et créer les procédures de recours nécessaires;]

b) Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays avant 2015;

c) Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle, en donnant aux femmes les mêmes possibilités en matière d'organisation de carrière, de formation, en leur ouvrant en toute égalité l'accès aux bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant, le cas échéant, des mesures en leur faveur;

d) Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les deux sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en ce qui concerne les études et la formation et d'assurer la participation égale des femmes à la gestion de l'éducation et à la prise des décisions;

e) En collaboration avec les parents, les organisations non gouvernementales, notamment les organismes de jeunesse, les collectivités et le secteur privé, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur esprit d'initiative et les compétences facilitant la vie en société, et leur donner l'expérience du monde du travail afin de les préparer à participer pleinement à la vie de la société;

f) Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en allouant les ressources budgétaires appropriées, en s'assurant l'appui de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation, en proposant des horaires scolaires plus souples, en offrant des aides, des bourses et d'autres moyens de réduire le coût de la scolarité des filles pour leur famille [et de faciliter la possibilité pour les parents de choisir un enseignement de qualité pour leurs filles];

[en veillant à ce que les établissements d'enseignement respectent les droits des femmes et des filles à la liberté de conscience et de religion] [en abolissant toute loi ou législation discriminatoire fondée sur la religion, la race ou la culture,]

g) Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, en offrant, le cas échéant, des services de soins aux enfants et d'éducation des parents peu onéreux et d'accès facile, afin d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes ayant des enfants ou des frères et soeurs à charge à poursuivre ou à reprendre leurs études et à les mener à bonne fin;

h) [Améliorer la qualité de l'éducation, afin de doter les femmes de tous âges des connaissances, de l'aptitude au raisonnement, des compétences et des valeurs morales nécessaires au développement de leurs facultés dans des conditions de santé et de dignité qui leur permettront de participer pleinement au développement social, économique et politique de leur pays. À cet égard, les femmes et les jeunes filles devraient être considérées comme un groupe prioritaire;]

i) Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes, propres à encourager les filles à choisir des matières classiques et techniques afin d'élargir la gamme des professions qu'elles pourront exercer par la suite;

j) Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹².

Objectif stratégique B.2. Éliminer l'analphabétisme féminin dans le monde entier [d'ici à l'an 2000]

Mesures à prendre

83. Les gouvernements, les instances internationales, régionales et nationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les organisations non gouvernementales devraient :

a) Réduire d'au moins de moitié d'ici à l'an 2000 le taux d'analphabétisme féminin de 1990, l'accent devant être mis sur l'alphabétisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays et des femmes handicapées;

b) D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'enseignement et veiller à ce que les filles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires;

c) Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et fonctionnelle d'alphabétisation, comme le recommande la Déclaration de Jomtien sur l'éducation pour tous;

d) Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement;

e) Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabétisation pour tous;

f) [Élargir la définition de l'alphabétisation de manière à englober des notions scientifiques et techniques.]

Objectif stratégique B.3. Améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente

Mesures à prendre

84. Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes et les établissements d'enseignement devraient :

a) Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier les jeunes femmes et celles qui sont de nouveau candidates à un emploi, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socio-économique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi;

b) Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes;

c) Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent;

d) Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes en chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétences qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de stimuler leur créativité;

e) Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon;

f) Promouvoir le rôle essentiel que jouent les femmes dans les programmes concernant l'alimentation et la recherche agricole et les programmes de vulgarisation et d'éducation;

g) Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent en vue de promouvoir la formation à toute la gamme de carrières non traditionnelles pour les hommes et les femmes; et de mettre au point à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à

l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques;

h) Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier dans des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées;

i) Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage;

j) Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour leur donner davantage de possibilités pour exercer des activités rémunératrices, participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique;

k) Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux migrantes en situation régulière, aux réfugiées et aux femmes migrantes, réfugiées, déplacées et en possession des documents requis l'accès à un enseignement et à une formation [de qualité], à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

Objectif stratégique B.4. Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

Mesures à prendre

85. Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :

a) Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées : éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves;

b) [Élaborer des programmes de formation et des matériels à l'usage des professeurs et des éducateurs propres à les sensibiliser à la condition féminine et au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité [d'équité], de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes [à un âge approprié conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et autres personnes légalement responsables des enfants] [dès le jardin d'enfants] [et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à s'occuper des tâches domestiques et à partager

équitablement au sein du foyer les tâches domestiques et la prise en charge des personnes assistées];]

c) Élaborer des programmes de formation et du matériel pédagogique à l'usage des professeurs et des éducateurs propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux différences entre les sexes;

d) Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'inciter les filles à fréquenter l'école et d'éviter les abandons scolaires;

e) Organiser et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits;

f) Prendre les mesures requises pour accroître la proportion de femmes accédant au processus décisionnel en matière d'éducation, d'enseignantes en particulier, à tous les niveaux de l'enseignement et dans les disciplines universitaires qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques;

g) Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration de programmes scolaires, de manuels scolaires et de matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants;

h) Mettre au point une formation au rôle d'animatrice à l'intention de toutes les femmes en vue de les encourager à assumer ce rôle en tant qu'étudiantes et adultes dans la société civile;

i) Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public et en particulier aux parents, de l'importance qu'il y a à donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à veiller à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons;

j) Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme intégrant les préoccupations des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur, notamment dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, à inclure l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies;

k) Éliminer les obstacles d'ordre juridique et réglementaire à l'éducation [en matière de santé sexuelle et génésique] dans l'enseignement de type classique [concernant les questions relatives à la santé des femmes];

l) [Encourager, avec l'appui de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés relatifs à la sexualité des jeunes, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cette éducation et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, et de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida et les phénomènes comme la violence sexuelle;]

m) Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes, aux niveaux national, régional et international;

n) Reconnaître et promouvoir le droit des filles et des femmes autochtones à l'éducation; promouvoir une approche multiculturelle de l'éducation tenant compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des programmes d'enseignement, des plans d'études et des matériels didactiques appropriés, dans la mesure du possible, dans les langues utilisées par les populations autochtones et en assurant la participation des femmes autochtones à ces processus;

o) Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles menées par les femmes autochtones;

p) [Veiller au respect de la diversité sexuelle, culturelle et religieuse dans les établissements scolaires et à son intégration dans les matériels d'enseignement;]

q) Promouvoir les programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles par l'utilisation de technologies peu onéreuses et appropriées, et le recours aux services des médias – programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles par exemple;

r) Dispenser un enseignement de type non classique, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la micro-entreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi;

s) [Éliminer tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, et fournir des services de soins de santé infantile et d'autres services d'appui.]

*Objectif stratégique B.5. Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application

Mesures à prendre

86. Les gouvernements devraient :

a) Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon que de besoin;

b) Créer un mécanisme aux niveaux appropriés, permettant de suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, selon que de besoin, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.

[87. [Les gouvernements devraient] [inviter] les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales :

a) [À mobiliser des fonds supplémentaires [auprès d'organismes du secteur privé] [s'il y a lieu] [afin de couvrir] [afin de contribuer à couvrir] les dépenses d'éducation [pour toutes les filles et les femmes, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies];]

b) Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.

88. Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient [envisager] :

a) [D'] augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement;

b) [De maintenir ou [d'] augmenter le montant des ressources allouées à l'éducation dans les programmes d'ajustement structurel et de relance économique, y compris dans les programmes de prêt et de stabilisation.]

89. Au niveau mondial, les organisations internationales et intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), devraient :

* Il est proposé d'examiner la présente section au titre des chapitres V et VI.

a) [Suivre les progrès accomplis au moyen d'indicateurs éducationnels mis au point par des organismes nationaux, régionaux et internationaux, et rendre les gouvernements comptables des mesures qu'ils auront prises pour assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement général et professionnel, ainsi que des résultats qu'ils auront obtenus dans tous les domaines, en particulier l'éducation de base et l'alphabétisation;]

b) Fournir une assistance technique aux pays en développement, sur leur demande, afin de renforcer la capacité de suivre les progrès réalisés en vue d'assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche et en ce qui concerne les résultats obtenus dans tous les domaines, notamment l'éducation de base et l'élimination de l'analphabétisme;

c) Organiser une campagne internationale visant à promouvoir le droit des femmes et des filles à l'éducation;

d) [Allouer un pourcentage minimum d'assistance à l'éducation de base des femmes et des filles.]

Objectif stratégique B.6. [Promouvoir un processus d'apprentissage permanent [un processus d'éducation permanente] à l'intention des filles et des femmes]

Mesures à prendre

90. Les gouvernements, les établissements d'enseignement et les communautés devraient :

a) Veiller à mettre au point une vaste gamme de programmes d'enseignement et de formation permettant aux femmes et aux filles d'acquérir, sur une base continue, les connaissances et compétences requises pour vivre au sein de leur communauté et de leur pays, contribuer à leur développement et en tirer des avantages;

b) Fournir un appui aux services de soins de santé infantile et autres services, afin de permettre aux mères de continuer leurs études;

c) Élaborer des programmes souples en matière d'éducation, de formation et de recyclage en vue de permettre aux femmes d'acquérir des connaissances sur une base continue, facilitant ainsi la transition entre leurs différentes activités à tous les stades de leur vie.

C. Inégalités dans l'accès aux services de santé et aux services connexes

91. Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elles soient capables d'atteindre. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être, leur permettant d'intervenir dans tous les domaines de la vie publique et privée. La santé est un état de total bien-être physique, mental et social et non pas seulement

/...

l'absence de maladies ou d'infirmités. La santé des femmes comprend leur bien-être émotionnel, social et physique et est déterminée par le contexte social, politique et économique de leur vie, de même que par la biologie. Toutefois, la majorité d'entre elles ignorent ce que sont la santé et le bien-être. L'obstacle [principal] qui les empêche de jouir du meilleur état de santé possible est l'inégalité à la fois entre les hommes et les femmes et [entre les femmes]. Dans les instances nationales et internationales, les femmes ont souligné que, pour jouir d'une santé optimale tout au long de leur existence, l'égalité, y compris le partage des responsabilités familiales, le développement et la paix étaient des conditions nécessaires.

92. Les femmes ont un accès différent et inégal aux ressources de base en matière de santé, en particulier aux soins de santé primaires, en ce qui concerne la prévention et le traitement des maladies infantiles, de la malnutrition, de l'anémie, des maladies diarrhéiques, des maladies transmissibles, du paludisme et autres maladies tropicales, et de la tuberculose, entre autres, et leur utilisation de ces services est également différente et inégale. Les possibilités qui leur sont offertes concernant la protection, la promotion et le maintien de leur santé sont aussi différentes et inégales. Dans de nombreux pays en développement, l'absence de services obstétricaux d'urgence est également une source de préoccupation particulière. Les politiques et programmes en matière de santé perpétuent souvent les stéréotypes [sexuels], ne tenant pas compte des disparités socio-économiques et autres différences entre les femmes, et ne prennent pas toujours en considération leur absence d'autonomie en ce qui concerne leur santé. La santé des femmes est également affectée par le parti pris [sexiste] existant dans le système de santé et par le caractère inadéquat et inapproprié des services médicaux qui leur sont fournis.

93. Dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, [l'ajustement structurel] [la détérioration des systèmes de santé publique, une réduction des dépenses en matière de santé publique et, dans certains cas, la privatisation croissante des systèmes de santé sans garanties appropriées d'un accès universel] réduisent encore davantage les services disponibles dans ce domaine. Cette situation a des répercussions directes sur l'état de santé des filles et des femmes, et impose en outre des responsabilités excessives à ces dernières, dont les rôles multiples, y compris ceux qu'elles doivent assumer au sein de la famille et de la communauté, sont souvent ignorés; de ce fait, elles ne reçoivent pas le soutien social, psychologique et économique dont elles ont besoin.

94. Le droit des femmes à jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes. Elles souffrent, pour l'essentiel, des mêmes problèmes de santé que les hommes, mais de manière différente. La prévalence de la pauvreté et de la dépendance économique parmi les femmes, leur expérience de la violence, les attitudes négatives adoptées à leur égard et à l'égard des filles, la discrimination fondée sur la race et les autres formes de discrimination, [le contrôle limité que nombre d'entre elles ont sur leur vie sexuelle et génésique] et l'absence d'influence sur le processus décisionnel sont des réalités sociales qui ont un impact négatif sur leur santé. Le manque de nourriture et la répartition inéquitable des produits alimentaires pour les filles et les femmes dans le ménage, la difficulté d'accès à l'eau salubre, à des installations sanitaires et aux approvisionnements en

combustible, notamment dans les zones rurales et les zones urbaines pauvres, et l'absence de conditions de logement satisfaisantes, tous ces éléments imposent aux femmes et à leur famille un fardeau excessif et ont un impact négatif sur leur santé. Il est indispensable de jouir d'une bonne santé pour pouvoir mener une vie productive et satisfaisante [et le droit de toutes les femmes de contrôler leur propre fécondité constitue un préalable de leur émancipation].

95. La discrimination exercée à l'égard des filles en matière de nutrition et de soins de santé, qui résulte souvent d'un préjugé favorable aux garçons, n'est pas sans incidences sur leur état de santé et leur bien-être actuel et futur. Les conditions qui contraignent les filles à des mariages et à des maternités précoces, et les soumettent à des pratiques préjudiciables, comme les mutilations sexuelles, leur font courir des risques sur le plan de la santé. Les adolescentes doivent avoir accès aux services sanitaires et nutritionnels nécessaires à mesure qu'elles se développent, ce qui n'est que trop rarement le cas. [Les services de conseils et l'accès à l'information et aux services en matière de santé sexuelle et génésique à l'intention des jeunes sont encore inadéquats ou totalement inexistantes, et le droit d'une jeune femme à la préservation de son intimité, à la confidentialité et au respect et son droit de prendre une décision en toute connaissance de cause sont souvent ignorés, compte tenu des responsabilités des parents.] Les adolescentes sont plus vulnérables que les garçons, tant sur le plan biologique que psychosocial, à la violence sexuelle et à la prostitution, ainsi qu'aux conséquences entraînées par des relations sexuelles [non protégées] [prématurées]. Les expériences sexuelles précoces, auxquelles s'ajoute un manque d'informations et de services, accroissent les risques de grossesses [non désirées] prématurées, d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, de même que [les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions]. La maternité précoce demeure, dans toutes les régions du monde, un obstacle à l'amélioration de la condition des femmes dans les domaines éducationnel, économique et social. En général, le mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités offertes aux jeunes femmes en matière d'éducation et d'emploi et ont souvent des effets à long terme, préjudiciables à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants. Les jeunes gens reçoivent rarement une éducation qui les encourage à respecter [l'autonomie des femmes] et à partager avec elles les responsabilités en matière de sexualité et de procréation.

96. [La santé génésique est un état de bien-être physique, mental et social et non pas simplement l'absence de maladies ou d'infirmités, concernant toutes les questions relatives à l'appareil génital et à ses fonctions et processus. Elle implique donc que les couples et les individus puissent mener une vie sexuelle satisfaisante, dans des conditions de sécurité, avoir des enfants s'ils le souhaitent et décider librement du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances. Les droits génésiques reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et individus de décider, librement et de manière responsable, du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir, et du choix du moment et de l'espacement des naissances et de disposer des informations et moyens nécessaires à cette fin, et du droit de jouir d'une santé sexuelle et génésique optimale. Cela implique également le droit de prendre des décisions en matière de procréation, en dehors de toute discrimination, coercition ou violence, comme énoncé dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. La santé sexuelle améliore la qualité de la vie et les relations personnelles et ne se limite pas

aux services de conseils et de soins relatifs à la reproduction et aux maladies sexuellement transmissibles.]

97. [Les droits en matière de sexualité comprennent le droit de l'individu d'exercer un contrôle sur les questions relatives à sa sexualité, hors de toute coercition, discrimination ou violence, et de prendre librement des décisions en la matière. L'établissement de relations égales entre les femmes et les hommes en ce qui concerne les questions relatives aux rapports sexuels et à la procréation, y compris le respect total de l'intégrité physique du corps humain, exige le consentement mutuel et l'acceptation de la responsabilité des conséquences d'un comportement sexuel.]

*98. Par ailleurs, les femmes courent des risques particuliers en ce qui concerne leur santé en raison de l'insuffisance des mesures prises afin de tenir compte de leurs besoins en matière de sexualité et de procréation et de l'absence de services dans ce domaine. Les complications liées à la grossesse et à l'accouchement figurent parmi les principales causes de mortalité et de morbidité chez les femmes en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde en développement. Certains pays en transition sont dans une certaine mesure confrontés à des problèmes analogues**. [Les avortements dans de mauvaises conditions] menacent la vie de nombreuses femmes, représentant un grave problème de santé publique, du fait que ce sont principalement les femmes les plus pauvres et les plus jeunes qui prennent les plus grands risques. [La plupart de ces décès, problèmes de santé et accidents peuvent être évités] par un accès plus facile à des services de santé adéquats, y compris l'utilisation de méthodes de planification familiale sûres et efficaces et l'existence de soins obstétricaux d'urgence] [en reconnaissant le droit des femmes et des hommes d'être informés et d'avoir accès à des méthodes de planification familiale de leur choix qui soient sûres, efficaces, abordables et acceptables, de même qu'à d'autres méthodes de leur choix pour la régulation de leur fécondité qui ne soient pas illégales et le droit d'accès à des services de santé appropriés permettant aux femmes de poursuivre leur grossesse et d'accoucher dans de bonnes conditions et donnant aux couples la meilleure chance d'avoir un enfant sain]. [Ces problèmes et moyens devraient être examinés sur la base du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, eu égard en particulier aux paragraphes [1.15], [7.1], 7.2, 7.3, 7.6 et 8.25, entre autres du Programme d'action de la Conférence¹³.] Le non-respect [des droits] des femmes [en matière de procréation] dans la plupart des pays limite considérablement leurs possibilités d'intervention dans les domaines de la vie publique et privée, en particulier celles qui leur sont offertes en matière d'éducation et de responsabilisation dans les secteurs économique et politique. [La capacité des femmes de contrôler leur propre fécondité constitue une base importante pour la jouissance d'autres droits.] La responsabilité partagée entre les femmes et les hommes pour les questions relatives au comportement sexuel et procréateur joue également un rôle essentiel dans l'amélioration de la santé des femmes.

* Le placement de ce paragraphe n'a pas encore été fixé.

** Des statistiques publiées sur la question pourront être ajoutées ici.

99. Le VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles, dont la transmission est parfois la conséquence de violences sexuelles, ont des effets dévastateurs sur la santé des femmes, en particulier pour les adolescentes et les jeunes femmes. Les femmes [et les adolescentes sont rarement en mesure d'exiger de leur partenaire des rapports sexuels sans protection] [ne peuvent pas insister pour que leur partenaire adopte un comportement sexuel responsable] et ont un accès limité à l'information et aux services de prévention et de traitement. Les femmes, qui représentent la moitié des nouveaux cas de sida et d'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles parmi les adultes, ont souligné que la vulnérabilité sociale et l'inégalité des relations entre les deux sexes [constituent des obstacles à la négociation de relations sexuelles protégées] dans leurs efforts visant à contrôler la propagation des maladies sexuellement transmissibles. Le VIH/sida a non seulement un impact sur la santé des femmes mais il affecte aussi leur rôle en tant que [mères,] dispensatrices de soins et leur contribution au soutien économique de leur famille. Il faut examiner les conséquences du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles sur les plans social, du développement et de la santé dans une perspective [tenant compte des spécificités].

100. La violence sexuelle et [fondée sur le sexe], y compris les violences physiques et psychologiques, la traite des femmes et des filles et d'autres formes de mauvais traitements [et la prostitution] font courir aux filles et aux femmes des risques de traumatisme physique et psychique, de maladie [et de grossesse non désirée]. Ces situations les découragent souvent de recourir aux services de santé et autres services existants.

101. Parmi les questions liées à la santé qui préoccupent de plus en plus les femmes, on mentionnera les troubles mentaux ayant un rapport avec [l'aliénation] [la marginalisation], le sentiment d'impuissance et la pauvreté, de même que le surmenage et la tension nerveuse, l'incidence croissante de la violence dans la famille, de même que l'abus des drogues. Dans le monde entier, les femmes, et plus particulièrement les jeunes femmes, fument de plus en plus, ce qui a de graves conséquences pour leur santé et celle de leurs enfants. Les questions relatives à la prévention des maladies professionnelles prennent également une importance croissante, étant donné que les femmes qui occupent des emplois peu rémunérés sur le marché du travail officiel ou dans le secteur non structuré dans des conditions pénibles et insalubres sont de plus en plus nombreuses. Les cancers du sein et du col de l'utérus et autres cancers génitaux, de même que la stérilité, affectent un nombre croissant de femmes, alors qu'ils pourraient être évités ou traités grâce à un diagnostic précoce.

102. L'espérance de vie augmentant, de même que le nombre de femmes âgées, il faut accorder une attention particulière à la santé des femmes. À long terme, celle-ci se ressent des changements liés à la ménopause qui, conjugués aux conditions que les femmes connaissent depuis leur jeune âge et à d'autres facteurs tels qu'une mauvaise nutrition et un manque d'activité physique, peuvent aggraver le risque de maladies cardio-vasculaires et d'ostéoporose. Il faut également se préoccuper d'autres maladies dues au vieillissement et des corrélations entre le vieillissement et les handicaps chez les femmes.

103. Les femmes, comme les hommes, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines pauvres, courent de plus en plus le risque de voir leur santé se

ressentir de catastrophes écologiques et de la dégradation de l'environnement. Les femmes ne réagissent pas de la même façon aux contaminants et autres substances toxiques qui ont des effets différents sur elles.

104. La qualité des soins de santé fournis aux femmes est insuffisante à divers égards et dépend des circonstances locales. [Les femmes sont souvent traitées sans respect, la protection de leur vie privée et la confidentialité des informations qui les concernent ne sont pas assurées et elles ne sont pas toujours pleinement informées des options et services qui s'offrent à elles.] De surcroît, dans certains pays, les femmes sont souvent surmédicalisées, d'où des interventions chirurgicales inutiles et des thérapeutiques inadaptées.

105. La collecte des données statistiques relatives à la santé n'est souvent pas systématique et ces données ne sont pas automatiquement ventilées ni analysées selon l'âge, le sexe, la situation socio-économique, [la race et le groupe ethnique] [et d'autres variables pertinentes]. Nombre de pays ne disposent pas de données récentes et fiables sur la mortalité et la morbidité féminines ni sur la situation sanitaire des femmes et les maladies dont elles souffrent. On sait relativement peu de choses sur les facteurs économiques et sociaux qui influencent la santé des fillettes et des femmes de tous âges, sur les services de santé dont elles bénéficient et la manière dont elles les utilisent, ainsi que sur la qualité des programmes de prévention des maladies et de promotion de la santé qui leur sont destinés. Les questions importantes pour la santé des femmes n'ont pas été suffisamment étudiées et la recherche en la matière manque souvent de fonds. Dans de nombreux pays, il est fréquent que la recherche médicale, sur les maladies cardiaques par exemple, et les études épidémiologiques portent uniquement sur les hommes et ne tiennent pas compte des distinctions entre les sexes. Il est frappant de constater que les essais cliniques faits sur les femmes pour obtenir des informations de base sur le dosage, les effets secondaires et l'efficacité des médicaments (notamment des contraceptifs) ne sont pas nombreux ou ne respectent pas toujours les normes éthiques de la recherche et de l'expérience. Nombre de protocoles thérapeutiques, d'actes et de traitements médicaux auxquels les femmes sont soumises reposent sur des recherches effectuées sur des hommes sans que l'on ait cherché à les adapter aux spécificités de chaque sexe.

106. Afin de réduire les disparités entre hommes et femmes en matière de santé, d'accès aux services et aux soins de santé et de qualité dans ce domaine, les gouvernements et autres acteurs devraient s'employer ouvertement à intégrer aux programmes et politiques une perspective égalitaire de sorte qu'avant de prendre une décision, on en mesure les effets éventuels sur les femmes et les hommes respectivement.

[Élargir le plein accès des femmes tout au long de leur vie à des services de santé et des services connexes adaptés, abordables et de qualité]

Objectif stratégique C.1. Élargir le plein accès des femmes tout au long de leur vie à des services de santé et des services connexes adaptés, gratuits ou abordables et de bonne qualité[*]

Mesures à prendre

107. Les gouvernements, [en coopération avec les organisations non gouvernementales et les employeurs et avec l'appui des institutions internationales] devraient :

a) Appuyer et mettre en oeuvre [leurs engagements] [les engagements pris] [les recommandations contenues dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement] [dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en tenant compte des réserves et des déclarations faites dans ce document] la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁴ et les accords internationaux pertinents, afin de répondre aux besoins des fillettes et des femmes de tous âges en matière de santé;

b) Réaffirmer le droit de tout individu de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, protéger et promouvoir l'exercice de ce droit par les femmes et les fillettes, et l'incorporer, par exemple, dans la législation nationale; revoir la législation existante, y compris en matière de santé, ainsi que les politiques, si nécessaire, afin qu'elles reflètent le souci de protéger la santé des femmes et qu'elles correspondent aux nouveaux rôles et responsabilités des femmes, où qu'elles résident;

c) Concevoir et mettre en place, en coopération avec les organisations de femmes et les organisations communautaires, des programmes sanitaires différenciés par sexe, en particulier des services de santé décentralisés, afin de répondre aux besoins des femmes tout au long de leur vie, de prendre en compte leurs rôles et leurs responsabilités multiples, le peu de temps dont elles disposent, les besoins particuliers des femmes rurales et des femmes handicapées, la diversité des besoins, selon l'âge, la situation socio-économique et la culture, et d'associer les femmes, en particulier celles des populations locales et autochtones, à la définition et à la planification des

[* La mise en oeuvre des mesures à prendre figurant dans le chapitre sur la santé est un droit souverain que chaque pays exerce conformément au droit interne et à ses priorités en matière de développement, dans le plein respect de la diversité de son peuple sur les plans religieux, éthique et culturel, et en se conformant aux droits de l'homme universellement reconnus.] [Le chapitre sur la santé s'inspire en particulier des principes énoncés dans le chapitre II du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, notamment des paragraphes liminaires.]

programmes et des priorités en matière de soins de santé; [et de supprimer tout ce qui fait obstacle à la fourniture de services de santé] [et de permettre l'accès le plus large possible à une vaste gamme de services de santé];

d) [Assurer aux femmes, à égalité avec les hommes, l'accès à des systèmes de sécurité sociale tout au long de leur vie;]

e) Assurer des services de soins de santé primaires de qualité plus accessibles, plus nombreux et moins coûteux, notamment [les soins de santé liés à la reproduction et à la sexualité, l'information et les services en matière de planification familiale] en accordant une attention particulière aux soins obstétricaux d'urgence et à la santé maternelle [tels qu'ils ont été définis dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement] [comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement];

f) Revoir l'information, les services et la formation destinés aux agents sanitaires, de manière à tenir compte des spécificités de chaque sexe, des attentes de l'utilisateur en matière de communication interpersonnelle et de son droit au respect de la vie privée et à la confidentialité. [En reconnaissant les droits, les obligations et les responsabilités des parents et autres personnes ayant la charge légale des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.] Ces services, cette information et cette formation devraient s'inscrire dans le cadre d'une approche globale [telle que définie par l'OMS];

g) [S'assurer que les services de santé fournis aux femmes et le personnel de santé respectent les droits de l'homme, les normes professionnelles et éthiques et les différences entre les sexes, afin de garantir que les patientes donnent leur consentement volontairement et en toute connaissance de cause.] [Concevoir, appliquer et diffuser largement des codes d'éthique dans ce domaine.] [Toutefois, rien dans le présent Programme d'action ne saurait obliger le personnel ou les établissements de santé à fournir (ou prescrire) des services qu'ils réprouvent au nom de leurs croyances religieuses ou de leurs convictions morales et qu'ils considèrent comme allant à l'encontre de leur conscience];

h) [Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les interventions médicales, inutiles, nocives ou imposées, ainsi que les thérapeutiques inadéquates et la surmédication des femmes. Toutes les femmes devraient être pleinement informées des options qui s'offrent à elles, y compris de leurs avantages probables et de leurs effets secondaires éventuels].

(Première variante)

[Veiller à ce que les femmes soient pleinement informées, par un personnel dûment qualifié, oralement et par écrit si nécessaire, des risques, effets secondaires et contre-indications possibles ainsi que des avantages probables des options qui s'offrent à elles en matière de santé, notamment des médicaments et des interventions chirurgicales; toutes les mesures appropriées devraient être prises pour éliminer les interventions médicales, inutiles, nocives ou imposées, ainsi que les thérapeutiques inadéquates et la surmédication des

femmes; veiller à ce que toutes les femmes et les fillettes soient vaccinées conformément à des normes médicales et éthiques établies;]

(Deuxième variante)

[Avant toute intervention – prescription de médicaments, insertion de dispositif mécanique ou stérilisation – veiller à ce que les femmes soient examinées par un médecin qui les informe pleinement, oralement et par écrit, des risques, effets secondaires et contre-indications possibles des méthodes existantes de planification familiale; veiller à ce que les femmes et les fillettes ne soient pas vaccinées au moyen de vaccins et de médicaments expérimentaux ou d'abortifs;]

i) Renforcer et réorienter les services de santé, en particulier les soins de santé primaires, pour garantir que toutes les fillettes et les femmes aient accès à des services de santé de qualité, [en reconnaissant les droits, les obligations et les responsabilités des parents et autres personnes ayant la charge légale des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant], réduire l'incidence des maladies et la morbidité liée à la maternité et réaliser à l'échelon mondial l'objectif convenu, à savoir réduire d'au moins 50 % d'ici à l'an 2000 et d'encore 50 % d'ici à l'an 2015 les taux de mortalité liée à la maternité enregistrés en 1990; veiller à ce que les services nécessaires soient disponibles à chaque niveau du système de santé; et, par le biais du système de soins de santé primaires, rendre les soins de santé génésique accessibles dans les meilleurs délais et d'ici à l'an 2015 au plus tard à tous les individus appartenant aux tranches d'âge concernées;

j) [Prendre conscience et se préoccuper des conséquences que les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité ont sur la santé, en tant que problème majeur de santé publique, comme il a été convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;] [Aux termes du paragraphe 8.25 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement : "L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité¹⁵ en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés.";

k) [Envisager la révision des lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal;]

l) Accorder une attention particulière aux besoins des fillettes [en tenant compte des droits, des obligations et des responsabilités des parents et autres personnes ayant la charge légale des enfants et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant] en encourageant particulièrement l'adoption de modes de vie sains, notamment l'activité physique; prendre des mesures visant expressément à réduire les différences des taux de morbidité et de mortalité entre les filles et les garçons, tout en réalisant les objectifs approuvés sur le plan international concernant la réduction de la mortalité infantile et post-infantile, à savoir : d'ici à l'an 2000, faire tomber les taux de mortalité infantile et des enfants de moins de 5 ans d'un tiers par rapport au niveau de 1990, ou de 50 à 70 pour 1 000 naissances vivantes, selon le taux qui représente la réduction la plus importante; d'ici à l'an 2015, ramener le taux de mortalité infantile à moins de 35 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans à moins de 45 pour 1 000;

m) Veiller à ce que les fillettes [en tenant compte des droits, des obligations et des responsabilités des parents et autres personnes ayant la charge légale des enfants et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant] aient accès en permanence, à mesure qu'elles grandissent, aux informations et services nécessaires en matière de nutrition et de santé, afin qu'elles passent en bonne santé de l'enfance à l'âge adulte;

n) Élaborer des informations, des programmes et des services qui aident les femmes à comprendre les changements qu'entraîne le vieillissement et à s'y adapter, et qui répondent aux besoins de santé des femmes âgées, notamment à ceux des femmes qui sont physiquement ou psychologiquement dépendantes;

o) Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges bénéficient de services d'appui;

p) Arrêter des politiques spéciales, concevoir des programmes et adopter des lois pour réduire et éliminer les risques d'accident ou de maladie liés à l'environnement et au travail auxquels sont exposées les femmes, à domicile, sur le lieu de travail et ailleurs [en accordant une attention particulière aux femmes enceintes et aux mères allaitantes];

q) Prévoir des services de santé mentale dans les systèmes de soins de santé primaires, ou à d'autres niveaux appropriés, mettre en place des programmes d'aide et apprendre au personnel des services de soins de santé primaires à repérer et soigner les fillettes et les femmes de tous âges qui sont victimes d'actes de violence, notamment au sein de la famille, de sévices sexuels ou d'autres formes de mauvais traitements découlant de situations de conflits armés et non armés;

r) Sensibiliser l'opinion aux avantages de l'allaitement maternel; étudier tous les moyens d'appliquer pleinement le Code international OMS/UNICEF de commercialisation des substituts du lait maternel, et permettre aux femmes d'allaiter leurs nourrissons en leur fournissant un appui psycho-affectif, pratique, économique et juridique;

s) Créer des mécanismes pour appuyer les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, les associations professionnelles et autres organismes qui s'emploient à améliorer la santé des fillettes et des femmes, et les associer à l'élaboration des politiques, à la conception des programmes, le cas échéant, et à leur exécution dans le secteur de la santé et les secteurs connexes à tous les niveaux;

t) Appuyer les organisations non gouvernementales qui oeuvrent pour la santé des femmes et favoriser la création de réseaux permettant de renforcer la collaboration et la coordination entre tous les secteurs qui se rapportent à la santé;

u) Rationaliser l'achat des médicaments, garantir une distribution régulière et fiable de produits pharmaceutiques de haute qualité [de contraceptifs] et d'autres fournitures et matériels, [en prenant comme référence la liste modèle OMS des médicaments essentiels] et, par l'intermédiaire d'un mécanisme national, vérifier que les médicaments et dispositifs utilisés ne présentent pas de danger;

v) Permettre aux femmes toxicomanes et à leur famille d'avoir accès plus facilement aux services de traitement et de réadaptation appropriés et améliorer la qualité de ces services;

w) Promouvoir et garantir la sécurité alimentaire aux niveaux national et des ménages, si nécessaire, et mettre en place des programmes visant à améliorer le statut nutritionnel des femmes et des fillettes, en honorant les engagements pris dans le Plan d'action sur la nutrition adopté par la Conférence internationale sur la nutrition¹⁶, notamment en réduisant de moitié, d'ici à l'an 2000 dans le monde entier, les cas de malnutrition grave et modérée observés en 1990 chez les enfants de moins de 5 ans, en accordant une attention particulière aux disparités entre les sexes dans le domaine de la nutrition, et, d'ici à l'an 2000, en réduisant d'un tiers par rapport au niveau de 1990, les cas d'anémie due à des carences en fer chez les fillettes et les femmes;

x) Mettre l'eau potable et les services d'assainissement à la disposition de tous et mettre en place dans les meilleurs délais des systèmes efficaces de distribution publique;

y) Veiller à ce que les femmes autochtones aient accès pleinement et dans des conditions d'égalité aux infrastructures sanitaires et aux services de santé.

Objectif stratégique C.2. Renforcer les programmes de prévention des risques auxquels sont exposées les femmes sur le plan de la santé

Mesures à prendre

108. Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organes d'information, le secteur privé et les organismes internationaux compétents, notamment les organismes des Nations Unies, devraient, selon qu'il convient :

a) [Accorder la priorité aux programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire visant à donner aux femmes les moyens d'avoir davantage confiance en elles-mêmes, d'enrichir leurs connaissances, de veiller elles-mêmes à leur santé et de prendre les décisions requises à cet égard, [d'établir le respect mutuel dans la sexualité et en ce qui concerne la fécondité, et à sensibiliser les hommes à l'importance de la santé et du bien-être des femmes, cela en privilégiant tout particulièrement les programmes conçus pour encourager les deux sexes à renoncer à des comportements et pratiques comme la mutilation sexuelle féminine, la préférence donnée aux garçons (qui se traduit par le meurtre des filles à la naissance et le choix du sexe de l'enfant à naître), le mariage précoce, la violence contre les femmes, [prostitution], les sévices sexuels, parfois cause d'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, la consommation de drogue, la discrimination à l'égard des fillettes et des femmes dans la répartition de la nourriture, et aux autres comportements et pratiques portant atteinte à la vie, à la santé et au bien-être des femmes et dont certaines peuvent constituer des violations des droits de l'homme et de la déontologie médicale;]

b) Adopter des politiques de développement social et humain, d'éducation et d'emploi, en vue d'éliminer la pauvreté chez les femmes de façon qu'elles aient une meilleure santé et soient moins exposées à la maladie;

c) Encourager les hommes à s'occuper des enfants et à prendre part aux travaux ménagers autant que les femmes et à assumer leur part [suffisante] de la charge financière que représente l'entretien de leur famille, même s'ils ne vivent pas sous le même toit;

d) [Renforcer les lois, réformer les institutions et promouvoir les normes et les pratiques qui conviennent, de façon à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à encourager les deux sexes à assumer leurs responsabilités dans leurs relations et dans la procréation; [assurer le total respect de l'intégrité physique du corps humain]; [et faire en sorte que toutes les conditions nécessaires soient réunies pour que les femmes puissent exercer leurs droits génésiques] [et éliminer, chaque fois que possible, les lois et pratiques coercitives];]

e) [Établir une information à la portée de tous et la diffuser au moyen de campagnes d'éducation sanitaire, des médias, de bons services de conseils et dans les écoles, afin que les hommes et les femmes, en particulier les jeunes, soient mieux informés des questions de santé, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, [cela sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des parents ou autres personnes juridiquement responsables des enfants, et en respectant la Convention relative aux droits de l'enfant] [comme établi dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement] [tel qu'il figure dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement];]

f) Créer dans les écoles, dans les entreprises et dans les communautés des programmes qui mettent le sport, les activités physiques et les loisirs autant à la portée des fillettes et des femmes de tout âge que des hommes et des garçons;

g) [Reconnaître les besoins propres aux adolescents [des deux sexes] et mettre en oeuvre des programmes appropriés, d'information par exemple, [sur les questions de santé se rapportant à la sexualité et à la procréation], sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et reconnaître le droit des adolescents à la vie privée, à la confidentialité, au respect et à l'information préalable; [cela sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des parents ou autres personnes juridiquement responsables des enfants et en respectant la Convention relative aux droits de l'enfant]];

h) Réduire le fardeau disproportionné qui pèse de plus en plus sur [les mères] les femmes, [qui remplissent des rôles multiples au sein de la famille et de la communauté], en élaborant des politiques qui assurent à ces femmes des services de soutien – sociaux et de santé – adaptés;

i) Adopter des réglementations assurant que les conditions de l'emploi, à tous les niveaux du secteur de la santé, notamment la rémunération et le système de promotion, soient non discriminatoires et qu'elles respectent les normes et l'équité, pour permettre aux femmes de travailler efficacement;

j) Introduire des notions d'hygiène et de nutrition dans tous les programmes d'alphabétisation des adultes et dans les écoles dès le primaire;

k) Concevoir et lancer des campagnes de presse et des programmes d'information et d'éducation pour que les femmes et les fillettes prennent conscience des risques de santé et autres auxquels les expose l'usage de la drogue, et adopter des stratégies et programmes pour décourager cette pratique et la toxicomanie et promouvoir la réadaptation et la guérison;

l) Formuler et mettre en oeuvre des programmes complets et cohérents de prévention, diagnostic et traitement de l'ostéoporose, problème de santé qui touche principalement les femmes;

m) Établir et/ou renforcer les programmes (y compris les campagnes dans les médias) et services de prévention, détection précoce et [traitement du cancer du sein, du col de l'utérus et d'autres cancers des organes de reproduction];

n) Réduire les risques que l'environnement fait de plus en plus peser sur la santé, en particulier dans les régions et les communautés pauvres; adopter l'approche prudente préconisée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁷, et inclure dans le suivi de l'application d'Action 21 la question des risques que l'environnement peut présenter pour la santé des femmes;

o) Sensibiliser les femmes, les professionnels de la santé, les responsables et le grand public aux risques graves mais évitables que comporte la consommation de tabac et à la nécessité d'une éducation et de réglementation contre cet usage, ce qui contribuera beaucoup à la promotion de la santé et à la prévention de la maladie;

p) [Veiller à ce que les écoles de médecine et autres établissements d'enseignement spécialisé dans le domaine de la santé offrent des cours

obligatoires sur tous les aspects de la santé de la femme définis au paragraphe 91 ci-dessus];

q) Adopter des mesures préventives précises pour protéger les femmes, les jeunes et [les enfants] de tout abus – par exemple, sévices, exploitation, trafic et violences sexuels – notamment en élaborant et faisant appliquer des lois et en assurant une protection juridique, médicale et autre.

Objectif stratégique C.3. Lancer des initiatives multisectorielles [tenant compte des besoins des femmes] face aux maladies vénériennes, à la pandémie d'infection par le VIH/sida et aux divers autres problèmes de santé [se rapportant à la sexualité et à la procréation]

Mesures à prendre

109. Les gouvernements, les organisations internationales, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales devraient :

a) [Veiller à ce que les femmes, en particulier celles qui sont sidéennes ou séropositives ou ont d'autres maladies sexuellement transmissibles ou sont affectées par la pandémie de sida, participent à toutes les décisions relatives à la formulation, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques et programmes de lutte contre le sida et les maladies vénériennes;

b) [Revoir et modifier, si nécessaire, les lois et pratiques susceptibles de rendre les femmes plus vulnérables à une infection par le VIH et aux maladies vénériennes, promulguer des lois contre [ces pratiques socio-culturelles] et protéger, par une législation, des politiques et des attitudes appropriées les femmes, les adolescentes et les fillettes contre toute discrimination liée à la question du VIH/sida;

c) Inciter toute la société, notamment le secteur public, et les organisations internationales, à adopter face au VIH/sida des politiques et des pratiques empreintes d'humanité, constructives et non discriminatoires qui protègent les droits des individus infectés;

d) Reconnaître l'ampleur nationale de la pandémie de sida et en particulier ses répercussions sur les femmes, et veiller à ce que les femmes infectées ne soient pas stigmatisées ou victimes de discrimination [notamment lorsqu'elles voyagent];

e) Établir des programmes et des stratégies multisectorielles [tenant compte de la spécificité de chaque sexe] pour mettre fin à la subordination sociale des femmes et des filles et assurer leur émancipation et leur égalité avec les hommes sur les plans social et économique, et favoriser les programmes destinés à éduquer les hommes pour qu'ils assument leurs responsabilités dans la prévention du sida et des maladies vénériennes;

f) Faciliter l'établissement de stratégies collectives contribuant à protéger les femmes de tout âge contre l'infection par le VIH et les maladies

sexuellement transmissibles, dispenser des soins et une assistance aux filles et aux femmes infectées et à leur famille et mobiliser toute la collectivité face à la pandémie de sida pour qu'elle exerce des pressions sur toutes les autorités responsables et les amène à réagir à temps et d'une façon efficace, durable et [en tenant compte de la spécificité des femmes];

g) Appuyer et renforcer les capacités nationales afin de pouvoir établir et développer des politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles [qui tiennent compte de la spécificité des femmes], et notamment de mettre des ressources et des services à la disposition des femmes qui ont la charge morale ou financière de personnes infectées par le VIH ou qui subissent les conséquences de la pandémie de sida, notamment les enfants et les personnes âgées dont des proches sont morts de cette maladie;

h) Organiser à l'intention des parents, des décideurs et des personnalités influentes à tous les niveaux de la communauté, y compris les autorités religieuses et les autorités traditionnelles, des ateliers d'information, d'éducation et de formation spécialisée sur la prévention du VIH/sida et des maladies vénériennes et sur leurs répercussions aussi bien sur les femmes que sur les hommes de tout âge; [langage parental]

i) [Fournir à toutes les femmes tous les renseignements sur le VIH/sida chez la femme enceinte et les conséquences pour le nourrisson, notamment pour l'allaitement;]

j) Aider les femmes [de tout âge] [sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des parents ou autres personnes juridiquement responsables des enfants et en respectant la Convention relative aux droits de l'enfant] et les organisations féminines, officielles et autres, à faire transmettre l'information utile entre les femmes elles-mêmes, à concevoir et développer des activités conçues pour établir le contact et prendre part à l'élaboration, à l'application et au suivi de ces programmes;

k) S'attacher à promouvoir des [relations entre les sexes] mutuellement respectueuses et équitables et, en particulier, à répondre aux besoins – éducation et services – des adolescents pour leur permettre d'aborder leur sexualité de façon constructive et responsable, [comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement] [tel qu'il figure dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement];

l) [Concevoir à l'intention des garçons et des adolescents, [avec l'aide et les conseils de leurs parents,] [sans préjudice des droits, devoirs et responsabilités des parents ou autres personnes juridiquement responsables des enfants et en respectant la Convention relative aux droits de l'enfant] et des hommes de tout âge, des programmes spécifiques qui assurent des informations [fiables] [complètes et exactes] et encouragent [un comportement sexuel responsable en pratiquant l'abstinence jusqu'au mariage], un comportement sexuel et une procréation responsables, en se prémunissant contre les risques, y compris par l'utilisation volontaire de méthodes appropriées et efficaces pour prévenir l'infection par le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles.] [une formation encourageant un comportement sexuel responsable

et les précautions contre les risques, notamment l'abstinence volontaire et [l'utilisation de préservatifs];]

m) Assurer, grâce aux services de santé primaires, [l'accès universel, y compris pour les couples,] à des services adéquats et abordables de prévention des maladies sexuellement transmissibles, notamment l'infection par le VIH/sida, et développer les services – de conseils, diagnostic et traitement – confidentiels et non coercitifs s'adressant aux femmes; [et veiller à ce que des préservatifs d'excellente qualité et] les médicaments nécessaires au traitement des maladies vénériennes soient, chaque fois que possible, disponibles et distribués aux services de santé;

n) Appuyer les programmes de prévention, sachant que l'infection des femmes par le VIH est souvent liée à des comportements à haut risque, tels que l'usage de drogue à injection intraveineuse ou rapports sexuels sous l'influence de la drogue [sans protection] [irresponsables];

o) Soutenir et accélérer la recherche pragmatique de méthodes abordables utilisables par les femmes elles-mêmes, qui permettent de prévenir l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles, de stratégies donnant aux femmes les moyens de se protéger elles-mêmes de ces maladies et de façon à aider, soutenir et soigner les femmes, en associant celles-ci à tous les aspects de ces travaux de recherche;

p) [Lancement et financement de travaux de recherche sur les besoins et les conditions de vie des femmes, en particulier sur l'infection par le VIH et les maladies vénériennes, les méthodes de protection utilisables par les femmes elles-mêmes, comme les antimicrobiens non spermicides, et sur les comportements et pratiques à risque;]

Objectif stratégique C.4. Promouvoir la recherche et la diffusion d'informations sur la santé des femmes

Mesures à prendre

110. Les gouvernements, le système des Nations Unies, le personnel médical, les institutions de recherche, les organisations non gouvernementales, les donateurs, l'industrie pharmaceutique et les médias devraient, selon qu'il convient :

a) Former des chercheurs et mettre en place des systèmes permettant d'utiliser les données recueillies, après les avoir analysées et ventilées en fonction, notamment, du sexe, de l'âge, [de la race ou appartenance ethnique] et de variables socio-économiques, pour l'élaboration des politiques et la planification, le suivi et l'évaluation;

b) Promouvoir la recherche, les traitements et les techniques axés sur la santé des femmes et tenant compte de la spécificité féminine et qui rattachent les connaissances traditionnelles et autochtones à la médecine moderne, en rendant ces informations accessibles aux femmes afin de leur fournir tous les éléments nécessaires pour prendre des décisions judicieuses;

c) Accroître le nombre de femmes occupant des postes directeurs dans les professions de santé, notamment parmi les chercheurs et les scientifiques, de manière que l'objectif de l'égalité soit atteint le plus tôt possible;

d) Accroître le soutien financier et autre, de toutes sources, à la recherche préventive, biomédicale, comportementale, épidémiologique concernant la santé féminine et aux études sur les services de santé s'adressant aux femmes, ainsi qu'à la recherche sur les causes et conséquences sociales, économiques et politiques des problèmes de santé des femmes, y compris les effets [des inégalités entre les sexes et ceux] de l'âge, notamment en ce qui concerne les maladies chroniques et les maladies non transmissibles (entre autres les affections cardio-vasculaires, les cancers, les affections et lésions de l'appareil génital), l'infection par le VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles, les maladies liées à l'environnement et les maladies tropicales;

e) [Informer les femmes des données qui montrent que la contraception hormonale, l'avortement et la promiscuité accroissent les risques de cancer et d'infection de l'appareil génital, de manière qu'elles aient tous les éléments nécessaires pour prendre les décisions concernant leur santé];

f) Appuyer et financer la recherche sociale, économique, politique et culturelle sur les incidences que l'inégalité entre les sexes a sur la santé des femmes (étiologie, épidémiologie, services offerts, utilisation de ces services, résultats des traitements prescrits);

g) Appuyer la recherche sur les systèmes de santé et leur fonctionnement, en vue de renforcer l'accès à ces services et d'améliorer leur qualité, mettre en place des moyens appropriés de soutien aux femmes qui ont dans leur entourage des personnes à soigner, et de déterminer les services de santé offerts aux femmes en matière de santé et l'usage que celles-ci en font;

h) Fournir un appui financier et institutionnel à la recherche de [médicaments et] moyens sûrs, efficaces, peu coûteux et facilement acceptables, à mettre à la disposition des femmes et des hommes [pour qu'ils assurent leur hygiène sexuelle et leur santé génésique] y compris des méthodes [telles que la planification familiale naturelle] [la régulation de la fécondité] concernant les deux sexes, des méthodes de protection contre les maladies vénériennes et le VIH, ainsi que des techniques simples et peu coûteuses de diagnostic de ces maladies, notamment. Il faut, à chaque stade de ces travaux, considérer avant tout les utilisateurs et tenir compte de la spécificité de chaque sexe et en particulier de celle des femmes, et respecter strictement les normes juridiques, éthiques, médicales et scientifiques internationales qui régissent la recherche biomédicale;

i) L'avortement [pratiqué dans de mauvaises conditions médico-sanitaires]¹⁵ constituant l'une des principales menaces pour la santé et la vie des femmes, il faudrait promouvoir la recherche afin de mieux comprendre et contrôler les causes et les conséquences de l'avortement provoqué, y compris ses effets ultérieurs sur la fécondité et la santé génésique et mentale de la femme et les pratiques contraceptives; on devrait également promouvoir la recherche sur le traitement des complications de l'avortement et les soins après avortement;

j) Reconnaître la valeur des traitements traditionnels et les encourager, en particulier ceux employés par les femmes autochtones, en vue de préserver ces méthodes et de les incorporer dans les soins assurés par les services de santé, et appuyer la recherche en ce sens;

k) Mettre au point des mécanismes permettant d'évaluer et de diffuser les données disponibles et les résultats de la recherche, notamment auprès des chercheurs, des décideurs, des professionnels de la santé et des associations féminines;

l) Rendre compte de tous les travaux de recherche ayant trait au génie génétique et au génome.

Objectif stratégique C.5. Augmenter les ressources consacrées à la santé des femmes et suivre et évaluer la situation dans ce domaine

Mesures à prendre

111. Les gouvernements [à tous les niveaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines et de jeunesse] devraient :

a) Accroître [si nécessaire] les budgets des services de santé [primaires] [de base] et des services sociaux, tout en soutenant comme il faut les services de santé secondaires et tertiaires, et accorder une attention particulière à l'hygiène sexuelle et à la santé génésique des femmes et des jeunes filles; la priorité devrait être accordée aux programmes de santé dans les zones urbaines défavorisées et les zones rurales;

b) Mettre au point [s'il y a lieu] de nouveaux moyens de financer les services de santé, en favorisant la participation des collectivités et le financement local; accroître [si nécessaire] les allocations budgétaires aux centres de santé, programmes et services communautaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé;

c) Promouvoir [selon qu'il convient] des services de santé locaux qui encouragent la participation et l'initiative communautaires compte tenu des besoins spécifiques des femmes, ainsi que les programmes de santé axés spécialement sur la prévention;

d) Fixer des objectifs et des délais, selon qu'il convient, pour améliorer la santé féminine, et planifier, appliquer, suivre et évaluer les programmes en ce sens, en déterminant leurs effets à partir des données qualitatives et quantitatives ventilées par sexe, âge, [race et ethnicité], et variables socio-économiques;

e) [S'efforcer d'établir [selon les besoins] des rouages ministériels et interministériels, avec participation des organisations non gouvernementales, chargés de suivre l'application des réformes des politiques et programmes de santé concernant les femmes et créer à un haut niveau des services nationaux de la planification des centres de liaison qui assurent que les préoccupations des

femmes en matière de santé sont prises en considération dans tous les organes et programmes appropriés des pouvoirs publics.]

112. Les gouvernements, l'ONU et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, les donateurs bilatéraux et le secteur privé devraient, selon qu'il convient :

a) Définir des politiques qui favorisent les investissements [publics] dans les services de santé destinés aux femmes et [le cas échéant] accroître les crédits pour de tels investissements;

b) [Fournir une assistance matérielle, financière et logistique appropriée aux organisations non gouvernementales de jeunesse, afin qu'elles puissent mieux répondre aux besoins des jeunes dans le domaine de la santé [y compris l'hygiène sexuelle et la santé génésique];

c) [Accorder une plus grande priorité à la santé de la femme et mettre au point des mécanismes pour coordonner et faire appliquer les objectifs de santé définis dans le programme d'action et [les accords internationaux pertinents], afin d'assurer un progrès continu.]

D. La violence à l'égard des femmes

113. La violence à l'égard des femmes fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. *Elle constitue une violation des droits [universels] de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés*. Le fait que dans les cas de violence à l'égard des femmes la protection et la promotion des droits et libertés fondamentaux ne soient toujours pas assurées est un sujet de préoccupation pour tous les États et il faut s'attaquer à ce problème. Depuis la Conférence de Nairobi, on a beaucoup appris sur les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur son incidence et sur les mesures à prendre pour la combattre. Dans [toutes] les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, et ce, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture. Le statut inférieur réservé aux femmes sur le plan économique et social peut être aussi bien l'une des causes que l'une des conséquences de la violence exercée à leur encontre.

114. L'expression "violence à l'égard des femmes" désigne tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. En conséquence, la violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les

* La place de cette phrase n'a pas encore été définitivement arrêtée.

mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;

b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée;

c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

115. Constituent également des actes de violence à l'égard des femmes les violations de leur droits fondamentaux dans les zones de conflit armé, notamment le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et [la grossesse forcée]. [La violence à l'égard des femmes comprend aussi les actes de terrorisme, les stérilisations [forcées] et [les avortements forcés], la contraception imposée par la contrainte ou la force, [l'avortement de fœtus de sexe féminin ou la sélection prénatale en fonction du sexe et l'infanticide des petites filles.]

116. Certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans la pauvreté dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

117. Les femmes déplacées [dans leur propre pays], les femmes rapatriées, les travailleuses migrantes, les femmes vivant dans la pauvreté et [les femmes se trouvant dans des régions placées sous occupation étrangère ou des régions en proie au terrorisme] sont aussi particulièrement vulnérables face à la violence.

118. Qu'ils se produisent au sein du foyer ou de la collectivité, ou qu'ils soient perpétrés ou tolérés par les États, les actes ou les menaces de violence instillent la peur et l'insécurité dans la vie des femmes et font obstacle à l'instauration de l'égalité [et de l'équité] ainsi qu'au développement et à la paix. La peur d'être victime de violences, y compris de harcèlement, constitue toujours pour les femmes un frein à la mobilité et limite leur accès aux ressources et aux activités essentielles. La violence à l'égard des femmes a un coût social, sanitaire et économique élevé pour les individus et pour la société. La violence à l'égard des femmes compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes. Dans bien des cas, la violence à l'égard des femmes et des fillettes se manifeste au sein de la famille ou du foyer, où elle est fréquemment tolérée. Souvent, le manque de soins, les violences physiques et sexuelles et les viols dont sont victimes les fillettes et les femmes de la part de membres de leur famille ou d'autres membres du foyer, ainsi que les actes de violence commis par le conjoint ou par d'autres ne sont pas signalés, ce qui les rend difficiles à détecter. On constate couramment que, même dans les cas où de tels actes sont signalés, les victimes ne sont pas protégées et les coupables ne sont pas punis.

119. La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercée par les premiers et freiné la

promotion des secondes. La violence à l'égard des femmes de tous âges découle essentiellement de comportements culturels, en particulier des effets néfastes de certaines coutumes et pratiques traditionnelles et de comportements extrémistes fondés sur la race, le sexe, la langue ou la religion, qui perpétuent le statut inférieur réservé aux femmes dans la famille, sur le lieu de travail et au sein de la communauté et de la société. La violence à l'égard des femmes est encore renforcée par les pressions sociales, notamment la honte qu'entraîne pour les femmes la dénonciation de certains actes dont elles ont été les victimes, l'impossibilité pour les femmes d'avoir accès à des informations, une aide ou une protection juridiques, l'absence de lois interdisant clairement les actes de violence à l'égard des femmes, la non-révision des législations en vigueur, l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics pour faire connaître et appliquer les lois en vigueur et l'absence de moyens éducatifs et autres qui permettraient d'éliminer les causes de la violence et de remédier à ses conséquences. Les images de violences à l'encontre des femmes véhiculées par les médias, notamment les scènes de viol ou d'esclavage sexuel et toutes celles où les femmes et les fillettes sont traitées comme des objets sexuels, en particulier les images pornographiques, contribuent à généraliser ces formes de violence et ont un effet déplorable sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes.

120. Pour relever le défi que constitue l'élimination de toute violence à l'égard des femmes au sein de la famille, de la communauté et de l'État, il est nécessaire, et possible, de mettre au point une approche globale et multidisciplinaire. Le principe de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir dans tous les aspects de la vie en société. Il faudrait que les systèmes éducatifs favorisent le respect de soi, ainsi que le respect mutuel et l'esprit de coopération entre les femmes et les hommes.

121. Faute de données ou de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les fillettes sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques. L'expérience acquise dans un certain nombre de pays montre que les hommes et les femmes peuvent être mobilisés pour lutter contre la violence sous toutes ses formes, et qu'il est possible de prendre des mesures d'ordre public efficaces pour s'attaquer tant aux conséquences qu'aux causes de la violence. Pour changer les choses, il est indispensable d'obtenir l'appui d'associations masculines déterminées à lutter contre les violences qui s'exercent en fonction du sexe.

122. [Les fillettes et les femmes réfugiées, déplacées [dans leur propre pays] ou migrantes, y compris les travailleuses migrantes, ainsi que les femmes détenues et les femmes se trouvant dans des zones de conflit armé [les femmes vivant sous occupation ou domination étrangères], sont particulièrement vulnérables face à toutes les formes de violence, notamment le terrorisme, le meurtre, la torture, la prostitution, dont la prostitution forcée, le viol, et en particulier le recours systématique au viol comme arme de guerre, [la grossesse forcée,] les sévices sexuels, l'esclavage ou le harcèlement sexuels et d'autres formes de violence dont les auteurs sont souvent des personnes qui

détiennent l'autorité. Ces pratiques constituent des crimes contre l'humanité et des violations des droits de l'homme [, ainsi que des Conventions de Genève pertinentes].] Le fait de dispenser à tous les agents de l'État une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et de punir les auteurs de violences à l'égard de femmes contribuerait à éviter que les femmes n'aient à subir des violences de la part d'agents de l'État à qui elles devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité.

123. La suppression effective de la traite des femmes et des fillettes à des fins sexuelles est un sujet de préoccupation très important pour la communauté internationale. Il faut revoir et renforcer l'application de la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui¹⁸, et des autres instruments pertinents. L'exploitation des femmes dans des réseaux internationaux de prostitution et de traite est devenue l'une des principales activités du crime international organisé. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes [, qui a étudié ce phénomène en tant que cause supplémentaire de violation des droits et libertés fondamentaux des femmes et des fillettes,] est invité, dans le cadre de son mandat, à examiner d'urgence la question de la traite internationale d'êtres humains à des fins sexuelles, notamment les aspects touchant la prostitution forcée, le viol, les sévices sexuels et le tourisme sexuel. Les femmes et les fillettes qui en sont victimes sont plus que d'autres encore exposées à des risques tels que les violences, [les grossesses non désirées] et les maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH/sida.

124. Dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les gouvernements et les autres parties intéressées devraient activement et publiquement encourager l'intégration systématique dans toutes les politiques et tous les programmes d'une analyse de leurs incidences pour les femmes et les hommes, respectivement, afin qu'une décision puisse être prise en connaissance de cause.

[Élimination de la violence à l'égard des femmes]

Objectif stratégique D.1. Prendre des mesures concertées afin de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes

Mesures à prendre

125. Les gouvernements devraient :

a) Condamner la violence à l'égard des femmes et s'abstenir d'invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer [conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes];

b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes,

enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées;

c) Prévoir et/ou renforcer dans le droit interne – pénal, civil, du travail ou administratif – les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que cette violence s'exerce dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société;

d) Adopter et/ou appliquer des lois et les examiner et les analyser périodiquement en vue de s'assurer qu'elles contribuent efficacement à éliminer la violence à l'égard des femmes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence et la poursuite des délinquants; prendre des mesures propres à favoriser la protection des femmes contre la violence, [à leur permettre d'obtenir des réparations] la réadaptation des victimes et la réinsertion des délinquants;

e) [Envisager,] [ratifier et] appliquer [toutes les dispositions] [tous les instruments] [pertinents] internationaux en matière des droits de l'homme [universellement acceptés] se rapportant à la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰;

f) Appliquer [les dispositions de] la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tenant compte de la recommandation 19 adoptée à sa onzième session par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹;

g) Promouvoir activement et ouvertement une politique visant à placer dans une optique de parité entre les sexes les politiques et programmes ayant pour but de prévenir la violence à l'égard des femmes et encourager, appuyer et appliquer activement des mesures et programmes tendant à mieux faire comprendre aux responsables de l'application de ces politiques, tels que le personnel chargé de l'application des lois, le personnel policier, judiciaire et médical et de protection sociale, ainsi que le personnel qui s'occupe des questions concernant les minorités, les migrations et les réfugiés, les causes, les conséquences et les mécanismes de la violence à l'égard des femmes, et élaborer des stratégies propres à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe;

h) Permettre aux femmes victimes d'actes de violence d'avoir accès à l'appareil judiciaire et, conformément à la législation nationale, à des réparations justes et efficaces du dommage subi et informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes;

i) Promulguer et appliquer des lois sanctionnant les auteurs de pratiques et d'actes de violence à l'égard des femmes tels que les mutilations génitales [l'avortement de fœtus de sexe féminin/la sélection prénatale en fonction du sexe], l'infanticide et les violences liées à la dot, et appuyer vigoureusement

les efforts déployés par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires en vue d'éliminer ces pratiques;

j) Élaborer et appliquer des plans [nationaux et locaux] d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes;

k) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculin et féminin;

l) Mettre en place des mécanismes institutionnels, ou renforcer ceux qui existent déjà pour permettre aux femmes et aux filles de signaler, en toute sécurité et confidentialité, sans craindre des sanctions ou des représailles, les actes de violence dont elles sont victimes, et de porter plainte;

m) Veiller à ce que les femmes handicapées aient accès aux informations et aux services se rapportant à la violence à l'égard des femmes;

n) [Mettre au point, financer et améliorer] ou organiser, le cas échéant, des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire, juridique, médical, social, culturel, policier et des services d'immigration, afin d'éviter les abus de pouvoir susceptibles de donner lieu à des actes de violence à l'égard des femmes et de sensibiliser ce personnel à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes afin d'assurer un traitement équitable aux victimes de tels actes;

o) Adopter des lois, le cas échéant, et renforcer la législation existante qui sanctionne les agents de la police et des forces de sécurité ou tout autre agent de l'État qui se livrent à des actes de violence à l'égard des femmes dans l'accomplissement de leurs fonctions, examiner la législation existante et prendre des mesures efficaces contre les auteurs de tels actes;

p) Inscrire au budget national des ressources suffisantes et mobiliser les ressources de la collectivité pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment pour appliquer les plans [nationaux et locaux] d'action;

q) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

r) Coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes dans l'exercice de son mandat, appuyer ses travaux et fournir toutes les informations demandées; coopérer également avec d'autres mécanismes pertinents tels que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires, en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes;

s) Recommander à la Commission des droits de l'homme de renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes lorsqu'il viendra à expiration en 1997 et, si nécessaire, [de le mettre à jour] de le renforcer.

126. Les gouvernements, y compris les pouvoirs locaux, et les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement, les secteurs public et privé, en particulier les entreprises, ainsi que les médias devraient, selon le cas :

a) Fournir des structures d'accueil et des secours bien financés aux femmes et aux fillettes victimes de violences, ainsi que des conseils médicaux, psychologiques et autres de même qu'une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, en cas de besoin, et leur apporter l'assistance voulue pour les aider à trouver des moyens de subsistance;

b) Mettre en place des services accessibles sur les plans linguistique et culturel à l'intention des femmes et des fillettes migrantes, y compris les travailleuses migrantes qui sont victimes de violences en raison de leur sexe;

c) Reconnaître la vulnérabilité des femmes migrantes, y compris les travailleuses migrantes dont le statut juridique dans le pays d'accueil dépend d'employeurs qui risquent d'abuser de la situation, à la violence et à d'autres formes d'abus;

d) Appuyer les initiatives prises dans le monde par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

e) Organiser, soutenir et financer les campagnes communautaires d'éducation et de formation visant à faire comprendre que la violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et encourager les communautés locales à recourir à des méthodes traditionnelles ainsi qu'à des méthodes novatrices de règlement des conflits qui tiennent dûment compte des spécificités des hommes et des femmes;

f) Reconnaître, soutenir et promouvoir le rôle essentiel que jouent les institutions intermédiaires, telles que centres de soins de santé primaires, [centres de planning familial, services de santé scolaire existants], services de protection maternelle et infantile, centres à l'intention des familles migrantes, etc., en matière d'information et d'éducation concernant les mauvais traitements;

g) [Organiser [et financer] des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation à l'intention des filles et des garçons, des hommes et des femmes, notamment lorsqu'il existe un grand risque d'actes de violence, concernant les effets nocifs, sur les plans personnel et social, de la violence au sein de la famille, de la collectivité et de la société [les moyens de communiquer sans violence] afin de leur apprendre à se protéger et à protéger les autres contre pareille violence];

h) Diffuser des informations sur l'assistance offerte aux femmes et aux familles qui sont victimes d'actes de violence;

i) [Encourager la fourniture] [fournir] [instaurer et financer] de[s] services de conseils, ainsi que de réadaptation aux auteurs d'actes de violence, et promouvoir la recherche dans ces domaines afin d'empêcher que pareils actes de violence ne se reproduisent;

j) [Sensibiliser les médias à la responsabilité qu'ils ont de promouvoir des images non stéréotypées des hommes et des femmes, ainsi que d'éliminer les schémas de présentation qui engendrent la violence, et encourager les responsables du contenu des médias à établir des règles de déontologie et des codes de conduite; faire aussi comprendre l'importance du rôle que jouent les médias en informant et éduquant le public en ce qui concerne les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes et en stimulant un débat public sur la question.]

127. Les gouvernements, les employeurs, les syndicats, les organisations communautaires, les organisations de jeunes et les organisations non gouvernementales devraient, selon le cas :

a) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éliminer le harcèlement sexuel et les autres formes de violence à l'égard des femmes dans les établissements d'enseignement, les lieux de travail et partout ailleurs;

b) Concevoir des programmes et mettre en place des procédures visant à éduquer et sensibiliser le public au sujet des actes de violence à l'égard des femmes qui constituent un crime et une violation des droits fondamentaux des femmes;

c) Élaborer des programmes de conseils, de thérapie et d'appui à l'intention des fillettes, des adolescentes et des jeunes femmes qui sont ou ont été victimes de violence de la part de leurs proches, notamment celles qui vivent dans un foyer ou un établissement où elles sont maltraitées;

d) Prendre des mesures spéciales pour éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier les femmes en situation vulnérable (jeunes femmes, femmes réfugiées, déplacées ou déplacées à l'intérieur de leur propre pays, femmes handicapées et travailleuses migrantes par exemple), et notamment faire appliquer toute législation existante et, au besoin, élaborer une législation nouvelle en faveur des travailleuses migrantes, dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

128. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait :

Fournir au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes tous les concours nécessaires, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, et notamment pour effectuer des missions [séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail] et mener des activités complémentaires, et lui fournir un appui adéquat pour qu'il puisse tenir des consultations périodiques avec le Comité

pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

129. Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient :

Encourager la diffusion et l'application des Principes directeurs du HCR concernant les femmes réfugiées et des Principes directeurs du HCR concernant la prévention de la violence sexuelle à l'égard des réfugiés et les moyens d'y remédier.

Objectif stratégique D.2. Étudier les causes de la violence à l'égard des femmes et les méthodes de prévention efficaces

Mesures à prendre

130. Les gouvernements, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les instituts de recherche, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations intergouvernementales devraient, selon le cas :

a) Stimuler la recherche, recueillir des données et compiler des statistiques, en particulier sur la violence au sein de la famille par rapport aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, et encourager les recherches sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité des mesures prises pour l'empêcher et y remédier [dans leur contexte social, économique, culturel et politique];

b) Assurer une large diffusion aux résultats des travaux de recherche et des études;

c) Apporter leur soutien aux travaux de recherche sur les effets de la violence, notamment le viol, sur les femmes et les petites filles, et entreprendre de telles recherches, et diffuser largement les informations et statistiques recueillies auprès du grand public;

d) Encourager les médias à étudier les effets des stéréotypes sexuels, notamment ceux perpétués par la publicité [qui favorisent] la violence à l'égard des femmes et les inégalités fondées sur le sexe, ainsi que la façon dont ils sont transmis, et prendre des mesures pour éliminer ces images négatives afin d'encourager l'instauration d'une société sans violence.

Objectif stratégique D.3. Adopter des mesures spéciales pour éliminer la traite des femmes et aider les femmes victimes de violences liées à la prostitution et à la traite

Mesures à prendre

131. Les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination, les organisations régionales et interinstitutions devraient, selon le cas :

a) Envisager de ratifier et d'appliquer les conventions internationales sur la traite des êtres humains et l'esclavage;

b) Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux facteurs fondamentaux, y compris les facteurs externes, qui favorisent la traite des femmes et des fillettes à des fins de prostitution [et autres formes d'exploitation sexuelle commerciale], les mariages forcés et le travail forcé de façon à éliminer la traite des femmes, notamment en renforçant la législation existante afin de mieux protéger les droits des femmes et des fillettes et de punir les auteurs de délits, au pénal comme au civil;

c) Renforcer la coopération et l'action concertée de tous les organismes et institutions compétents en matière d'application de la loi en vue de démanteler les réseaux [nationaux et internationaux] de traite;

d) [Allouer des ressources en vue de mettre en place des programmes complets conçus [pour aider les victimes de la traite à reprendre le dessus], notamment en leur dispensant une formation professionnelle, une assistance juridique et des soins de santé confidentiels] et prendre des mesures pour coopérer avec les organisations non gouvernementales en vue d'apporter une aide sociale et de fournir des soins médicaux et psychologiques aux victimes de la traite;

e) Élaborer des programmes et politiques d'éducation et de formation et envisager de promulguer une législation visant à empêcher le tourisme sexuel et la traite, eu égard en particulier à la protection des jeunes femmes et des enfants.

E. Faire progresser la paix, promouvoir la solution des conflits et réduire les effets des conflits armés et d'autres types de conflit sur les femmes

132. [Un environnement qui assure le maintien de la paix mondiale et la promotion des droits de l'homme [universels], de la démocratie et du règlement pacifique des différends, [reconnaissant les principes du non-recours à la force ou à la menace de l'employer et du respect mutuel de l'intégrité et de la souveraineté territoriale, constitue une condition préalable de la promotion de la femme. [Sans paix, il ne saurait y avoir d'égalité ni de développement.] Le nombre de conflits armés et d'autres types de conflit n'a pas diminué depuis la fin de la guerre froide; l'agression, [l'occupation étrangère], les conflits ethniques et religieux et [autres types de conflit] sont une réalité permanente dont souffrent les femmes de presque toutes les régions. Des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice des droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde. Ces violations et obstacles englobent aussi bien la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des détentions sommaires et arbitraires que toutes les formes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels et l'intolérance religieuse. Le terrorisme est un phénomène mondial nouveau. Le droit international humanitaire, qui interdit les attaques contre les populations civiles, est systématiquement ignoré; [les droits de l'homme sont violés par [toutes] les parties aux conflits armés.] Les conflits armés ont donné lieu à de graves violations des droits universels des femmes,

notamment sous la forme de meurtres, de tortures, de viols systématiques et [de grossesses forcées,] surtout dans les situations où le nettoyage ethnique sert de stratégie de guerre. Certaines de ces situations de conflit armé ont leur origine dans la conquête ou la colonisation d'un pays par un autre pays ou État et dans la perpétuation de cette situation coloniale par la répression qu'exercent l'État et les forces armées.]

133. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949 [et ses protocoles additionnels] stipulent que les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur²². La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, stipulent en outre que "les violations des droits fondamentaux des femmes dans les conflits armés constituent des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme internationaux et du droit humanitaire"²³. Des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice des droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde. Ces violations et obstacles englobent aussi bien la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou des détentions sommaires et arbitraires que toutes les formes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels et l'intolérance religieuse.

134. Les violations des droits de l'homme commises dans les situations de conflit armé et d'occupation militaire sont des violations des principes fondamentaux des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit humanitaire, tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux des droits de l'homme et dans les Conventions de Genève de 1949 et dans les Protocoles additionnels aux dites Conventions. [Le droit humanitaire, qui interdit les attaques contre les populations civiles, et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont systématiquement ignorés et violés par les forces armées et les forces de sécurité et par d'autres parties aux conflits armés.] Les violations flagrantes des droits de l'homme et les politiques de nettoyage ethnique se poursuivent dans les zones déchirées par la guerre et les zones occupées. Ces pratiques ont créé, entre autres, des courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont la majorité sont des femmes, des adolescentes et des enfants. Les victimes civiles, surtout les femmes et les enfants, sont souvent plus nombreuses que parmi les combattants. De plus, les femmes donnent souvent des soins aux combattants blessés et, en raison du conflit, se trouvent chargées à l'improviste de prendre seules soin du ménage, des enfants et des parents âgés.

135. Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence, il est urgent de mettre en oeuvre des approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération. [Dans la mise en oeuvre d'approches de la paix et de la sécurité fondées sur la coopération], [Il faut pour cela] [il est nécessaire de] mettre l'accent sur les stratégies préventives et sur la consolidation de la paix en tant que concept orienté vers la prévention. Les perspectives propres aux femmes fourniraient une approche plus constructive de l'usage du pouvoir et de la solution des conflits.] Si les femmes ont commencé à jouer un rôle important dans la solution des conflits, le maintien de la paix et les mécanismes des

problèmes de défense et des affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de prise de décisions. Si l'on veut que les femmes jouent un rôle égal dans la sauvegarde et le maintien de la paix, il faut les affranchir sur les plans politique et économique et leur assurer une représentation adéquate à tous les niveaux de la prise de décisions.

136. [Tandis que des communautés entières subissent les conséquences des conflits armés, du terrorisme [et de l'occupation et de la domination étrangères], les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur sexe. Les parties à un conflit violent souvent les femmes avec impunité, organisant parfois des viols systématiques à titre de tactique de guerre et de terrorisme. L'impact de la violence contre les femmes et de la violation des droits universels des femmes dans de telles situations est ressenti par les femmes de tout âge qui subissent les effets de déplacements forcés, de la perte de leur domicile et de leurs biens, de la perte ou de la disparition involontaire de proches parents, de la pauvreté, de la séparation et de la désintégration des familles, et qui sont victimes d'actes de meurtre, de terrorisme, de torture, de disparitions involontaires, de l'esclavage sexuel, du viol [et de ses conséquences], des abus sexuels [et des grossesses forcées], résultant spécialement des politiques de nettoyage ethnique et d'autres formes nouvelles de violence. À cela s'ajoutent les effets sociaux, économiques et psychologiques des conflits armés [et de l'occupation étrangère], qui durent toute la vie.]

137. Les femmes et les enfants représentent environ 80 % des 23 millions de réfugiés et des 26 millions de personnes déplacées [à l'intérieur de leur propre pays] dans le monde. Ils sont menacés de perdre leurs biens, d'être privés de biens et de services ainsi que de leur droit [fondamental] de regagner leur domicile initial, et vivent sous la menace de la violence et de l'insécurité. Il faut prêter une attention particulière à la violence sexuelle exercée contre les femmes et les petites filles coupées de leurs racines, qui est employée comme méthode de persécution dans des campagnes systématiques de terreur et d'intimidation visant à contraindre les membres d'un groupe ethnique, culturel ou religieux particulier à fuir ses demeures. [Les femmes peuvent également être forcées de fuir en raison de la violence sexuelle,] [de la persécution fondée sur le sexe] et elles demeurent vulnérables à la violence et à l'exploitation durant leur fuite, dans les pays d'asile et de réinstallation, ainsi que pendant et après leur rapatriement. Les femmes éprouvent souvent des difficultés, dans certains pays d'asile, à faire reconnaître leur qualité de réfugiées sur la base de la persécution [fondée sur le sexe] [violence sexuelle] subie.

138. Dans la plupart des cas, les femmes réfugiées, déplacées et migrantes font preuve de force, d'endurance et d'esprit de ressource et peuvent apporter une contribution positive aux pays où elles se réinstallent, ou à leurs pays d'origine lors de leur retour. Il convient de les faire participer dans la mesure voulue aux décisions qui les concernent.

139. Nombre d'organisations non gouvernementales féminines ont réclamé que l'on réduise les dépenses militaires dans le monde entier, et que l'on mette un frein au commerce et au trafic des armes ainsi qu'à la prolifération des armements à l'échelon international. Les personnes les plus touchées par [les conflits] [des dépenses militaires excessives] sont celles qui, vivant dans la pauvreté,

sont défavorisées par l'absence d'investissement dans les services de base. Les femmes qui vivent dans la pauvreté, notamment dans les zones rurales, pâtissent également des effets de l'utilisation d'armes particulièrement traumatiques ou frappant sans discrimination. Plus de 100 millions de mines terrestres antipersonnel jonchent le sol dans 64 pays. [Les dépenses militaires excessives sont l'un des principaux obstacles au développement.] [Cela étant, le maintien de la sécurité nationale et de la paix [est un facteur important de] [est essentiel à] la croissance économique et [du] [au] développement, ainsi [que du] [qu'au] renforcement du pouvoir d'action des femmes].

140. [La stabilité et la sécurité internationales sont des conditions nécessaires à la croissance économique et au développement. Dans le nouveau contexte international, la puissance militaire n'est pas une garantie de sécurité. Les effets des migrations massives, de la criminalité, du problème de la drogue, des maladies, des violations des droits de l'homme, de la détérioration de l'environnement, de la poussée démographique et du sous-développement transcendent les frontières nationales. Ces nouveaux défis à la paix et à la sécurité ont des conséquences aux niveaux local, régional et mondial.]

141. En période de conflit, notamment de conflit armé, et d'effondrement des collectivités, les femmes ont un rôle crucial à jouer. C'est souvent à elles qu'il incombe alors de préserver l'ordre social. [Elles jouent un rôle important et souvent méconnu en assurant l'éducation à la paix au sein de la famille/des familles et de la société.]

142. Pour parvenir à une paix durable, il est fondamental que chacun reçoive, dès son plus jeune âge, un enseignement axé sur la paix, qui préconise la justice et la tolérance pour tous et pour toutes les nations. Chacun devrait également être initié au règlement des conflits, à la médiation, à la lutte contre les préjugés et au respect de la diversité.

143. S'agissant des conflits, notamment des conflits armés, il faudrait promouvoir une politique active qui vise ostensiblement à généraliser la prise en compte des disparités entre les sexes dans toutes les initiatives et tous les programmes, de façon que toute prise de décisions soit précédée d'une analyse des répercussions sur les intéressés en fonction de leur sexe. [Élargir la participation des femmes au règlement des conflits et protéger les femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé, et vivant sous occupation étrangère.]

Objectif stratégique E.1. Élargir et renforcer la participation des femmes au règlement des conflits, à la prise de décisions et à la conduite des activités de paix et de sécurité et protéger les femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé [et vivant sous occupation étrangère]

Mesures à prendre

144. Les gouvernements et les institutions intergouvernementales, internationales et régionales devraient :

a) [Prendre des mesures en vue d'atteindre un équilibre entre les deux sexes et d'assurer la participation égale des femmes, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, numériquement parlant, à tous les niveaux, et faire en sorte que les femmes qualifiées aient la possibilité de participer à toutes les instances et à toutes les opérations des Nations Unies concernant la paix, à des postes de diplomates et de responsables, notamment au Secrétariat de l'ONU;]

b) Renforcer le rôle des femmes et [augmenter le pourcentage de femmes à tous les niveaux de la prise de décisions au sein des institutions nationales et internationales susceptibles de définir ou d'influencer les politiques relatives au maintien de la paix] [notamment aux missions d'observation], [aux activités de consolidation de la paix d'enquête et de diplomatie préventive], ainsi qu'à tous les stades de la médiation et des négociations de paix; [conformément aux recommandations spécifiques formulées par le Secrétaire général dans son plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, (1995-2000) (A/49/587, sect. IV)];

c) [Intégrer des [critères de sexe] dans les activités consécutives aux conflits, notamment les conflits armés [et donné lieu à une occupation étrangère] et viser à atteindre un équilibre entre les sexes, lorsqu'ils proposent des candidats à des postes judiciaires et autres dans des organismes internationaux tels que [les tribunaux appelés à juger les crimes de guerre, notamment les tribunaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda], la Cour internationale de justice [ainsi que d'autres organes compétents en matière de règlement pacifique des différends;]

d) Faire en sorte que ces organes soient à même de traiter comme il convient les questions intéressant les femmes en dispensant aux procureurs, aux juges et aux autres responsables la formation voulue pour traiter des affaires de viol [et des conséquences de ces viols], [de grossesse forcée], d'agression sexuelle et d'autres formes de violence à l'égard des femmes [dans les situations de conflit armé et d'occupation étrangère et d'intégrer dans leurs activités des critères de sexe];

e) Renforcer la participation des femmes aux processus de réconciliation et de reconstruction nationales après tout type de conflit.

Objectif stratégique E.2. [Réduire les dépenses militaires et contrôler la disponibilité des armements [Réduire puis éliminer la disponibilité des instruments de violence à l'égard des femmes]

Mesures à prendre

145. Les gouvernements devraient :

a) Intensifier et accélérer, en tenant compte des impératifs de sécurité nationale, la conversion [à des fins pacifiques/aux fins du développement] des ressources affectées à la défense et aux industries connexes;

b) Entreprendre d'examiner de nouveaux moyens de dégager d'autres ressources financières de sources publique et privée, notamment en réduisant dans la mesure voulue les dépenses militaires excessives, y compris les dépenses militaires et le commerce des armes à l'échelon mondial, ainsi que les investissements ayant pour objet la production et l'acquisition d'armes, en tenant compte des impératifs de sécurité nationale, de manière à pouvoir éventuellement allouer des fonds supplémentaires au développement économique et social [en particulier en vue de la promotion de la femme];

c) [[Communiquer des informations au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et envisager d'étendre la portée du Registre en y incluant de nouveaux types d'armes.] [Rendre universel le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, en tant que mesure de confiance efficace à l'échelon mondial] [et inclure dans leurs rapports annuels des informations sur leurs dotations militaires et les achats liés à leur production nationale]. Faire connaître leurs activités dans le domaine de l'armement offensif (mise au point, production, déploiement et ventes) et, à terme, y mettre fin, et, dans un premier temps, étendre [la portée du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies en y consignant les activités de production et de commercialisation], en y incluant des données sur tous les types d'armes (nucléaires, chimiques et biologiques) et en instituant l'obligation de faire rapport];

d) [Prendre conscience des dangers que font peser sur la société les conflits armés, la production excessive et le commerce illégal des armements, liés au blanchiment de l'argent et à la vente d'armes particulièrement traumatiques ou frappant sans discrimination, le terrorisme, la violence, la criminalité, la production et l'abus, de même que le trafic, de drogues illicites et la traite des femmes et des enfants, et prendre les mesures voulues pour y faire face.] Sans méconnaître la validité des besoins nationaux en matière de défense, il faut prendre conscience des dangers que font peser sur la société les conflits armés, les dépenses militaires excessives, le commerce des armes, notamment des armes particulièrement traumatiques ou frappant sans discrimination, et des investissements excessifs dans le domaine de la production et de l'achat d'armement, et prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Il faut de même prendre conscience de la nécessité de lutter contre le trafic d'armes, la violence, la criminalité, la production, l'abus et le trafic de drogues illicites, et la traite des femmes et des enfants;

e) [Adopter immédiatement/Envisager d'adopter un moratoire sur l'exportation et la pose de mines terrestres antipersonnel, et faciliter le transfert de technologies de déminage sans restriction ni discrimination; entreprendre de détruire les stocks actuels de mines terrestres antipersonnel; promouvoir l'aide au déminage, surtout en ce qui concerne la recherche scientifique visant à perfectionner rapidement les techniques de détection de mines et de déminage; et envisager de ratifier la Convention de 1981 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination²⁴, et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)²⁴];

f) [Promouvoir l'élimination de toutes les armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires.]

Objectif stratégique E.3. Promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et réduire les violations des droits de l'homme dans les situations de conflit

Mesures à prendre

146. Les gouvernements devraient :

a) Envisager de ratifier ou d'adopter des instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de 1949, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II);

b) Respecter pleinement les normes du droit international humanitaire lors des conflits armés et prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les enfants, en particulier contre le viol, la prostitution forcée et toute autre forme d'outrage aux moeurs.

147. Les gouvernements et les organisations internationales et régionales devraient :

a) Réaffirmer que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, et qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé, comme l'affirment, notamment, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne² adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

b) [Encourager la diplomatie, [la diplomatie préventive,] la négociation et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier aux paragraphes 3 et 4 de son article 2;

c) [Envisager la création d'un organe spécial des Nations Unies pour la prévention et le règlement des conflits par des tiers, et étudier la part des effectifs masculin et féminin de cet organe;]

d) Démasquer et condamner les viols systématiques et autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes en tant qu'instrument délibéré de guerre et de nettoyage ethnique et prendre des mesures pour veiller à ce que toute l'assistance requise soit fournie aux victimes de ces sévices en vue de leur réhabilitation physique et psychologique;

e) [Déclarer que le viol perpétré au cours d'un conflit armé peut constituer un crime de guerre et un crime contre l'humanité et, dans certaines circonstances, un acte de génocide, prendre toutes les mesures requises pour protéger les femmes et les enfants et renforcer les mécanismes chargés d'enquêter sur les viols et autres actes similaires et de les punir;]

f) Défendre et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé, enquêter de manière approfondie sur tous les actes de violence perpétrés contre des femmes en temps de guerre, en particulier sur [les viols systématiques] et l'esclavage sexuel, poursuivre tous les auteurs de crimes de guerre à l'égard de femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation;

g) [Engager la communauté internationale à condamner et à combattre le terrorisme;]

h) Prendre des mesures pour démasquer et punir les membres de la police, des forces de sécurité et des forces armées et autres personnes qui se rendent coupables d'actes de violence à l'égard des femmes, de violations du [droit international humanitaire] et de violations des droits individuels des femmes [qui violent les droits individuels des femmes] lors de conflits armés;

i) Tenir compte des disparités entre les sexes lors de l'élaboration des programmes de formation de tout le personnel concerné au droit international humanitaire et aux questions [internationales] relatives aux droits de l'homme et recommander qu'une formation de ce type soit dispensée au personnel participant aux opérations humanitaires et de maintien de la paix des Nations Unies, en mettant l'accent sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, en particulier;

j) [Encourager l'élimination et éviter l'adoption de toute mesure coercitive unilatérale, contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui porterait préjudice à la population des pays touchés et, en particulier, aux femmes, et qui pourrait provoquer des situations susceptibles de dégénérer en conflit;]

k) [Adopter des mesures conformes au droit international [et à la légitimité internationale] afin de minimiser les conséquences négatives des sanctions économiques sur les femmes et les enfants.]

Objectif stratégique E.4. Promouvoir la contribution des femmes au développement d'une culture valorisant la paix

Mesures à prendre

148. Les gouvernements, les institutions intergouvernementales, internationales et régionales, et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Promouvoir le règlement pacifique des conflits, la paix, la réconciliation et la tolérance par l'éducation, la formation, l'action communautaire et des programmes d'échange entre jeunes, en particulier à l'intention des jeunes femmes;

b) [Au cours des futurs] examens de l'application du plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004), tenir compte des conclusions de la quatrième Conférence

/...

mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix;
[Placer cet alinéa dans la section I du chapitre IV]

c) Encourager le développement des recherches sur la paix avec la participation des femmes, pour examiner les conséquences des conflits armés sur les femmes et les enfants et la nature et la portée de la participation des femmes aux mouvements pacifistes nationaux, régionaux et internationaux; entreprendre des recherches et définir des mécanismes novateurs en matière de prévention de la violence et de règlement des conflits qui fassent l'objet d'une vulgarisation et soient utilisés tant par les femmes que par les hommes;

d) Favoriser la recherche sur les conséquences physiques, psychologiques, économiques et sociales des conflits armés sur les femmes, en particulier les jeunes femmes et les petites filles, et en diffuser les résultats, en vue d'élaborer des politiques et des programmes axés sur l'atténuation des conséquences des conflits;

e) Envisager de mettre en place des programmes éducatifs à l'intention des filles et des garçons afin de promouvoir une culture pacifique, axée sur la recherche de solutions aux conflits. [Ces programmes devraient notamment promouvoir des modèles qui encouragent les hommes et les garçons à régler les conflits par des moyens non violents].

Objectif stratégique E.5. Fournir protection, assistance et formation aux femmes réfugiées et déplacées [y compris les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays]

Mesures à prendre

149. Les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres institutions chargées de protéger et de fournir une assistance et une formation aux réfugiés et aux personnes déplacées [dans leur propre pays], et notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial, devraient, s'il y a lieu :

a) Prendre des mesures afin d'assurer que les femmes participent pleinement à la programmation, à la conception, à l'exécution, à la surveillance et à l'évaluation de tous les projets et programmes à court ou à long terme d'assistance aux femmes réfugiées et déplacées [dans leur propre pays], notamment à la gestion des camps de réfugiés et des ressources qui y sont consacrées. Faire en sorte que les femmes et les filles réfugiées et déplacées aient directement accès aux services offerts;

b) Offrir une protection et une assistance adéquates aux femmes et enfants déplacés à l'intérieur de leur propre pays et trouver des solutions, à des fins de prévention, aux causes profondes de leur déplacement et, s'il y a lieu, faciliter leur retour ou leur réinstallation;

c) Prendre des dispositions visant à garantir la sécurité et l'intégrité physique des femmes réfugiées et déplacées [dans leur propre pays], tant durant

leur déplacement qu'au moment de leur retour dans leur localité d'origine, notamment par la mise en place de programmes de réinsertion; prendre des mesures efficaces afin de mettre les femmes réfugiées ou déplacées à l'abri de la violence, de mener des enquêtes impartiales et approfondies sur toute violation dans ce domaine et en porter les coupables devant la justice;

d) [Prendre toute disposition nécessaire pour garantir le droit des femmes réfugiées et déplacées à un retour en toute sécurité dans leur foyer;]

e) Prendre des dispositions, à l'échelon national, et, le cas échéant, dans le cadre d'une coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les femmes déplacées dans leur propre pays, notamment leur droit à un retour librement consenti et en toute sécurité dans leur foyer d'origine;

f) [Prendre en compte les besoins spécifiques et les ressources des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, en particulier l'accès à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement et aux services de santé, notamment les services de santé génésique, dans la fourniture des secours d'urgence et d'assistance à long terme] [Faire en sorte que la communauté et les organisations internationales apportent des ressources financières ou autres aux gouvernements [des pays d'asile] afin de fournir des secours d'urgence et une assistance à long terme qui prennent en compte les besoins spécifiques et les ressources des femmes et des enfants réfugiés et déplacés, en particulier l'accès à une nourriture convenable et suffisante, à l'eau, au logement et aux services de santé, notamment les services de santé génésique] [y compris les vaccinations; la fourniture de médicaments essentiels et de médicaments pour le traitement des maladies tropicales telles que le paludisme et la typhoïde; les soins maternels, notamment les soins prénatals et postnatals; les soins dentaires; et les soins de santé génésique];

g) Veiller à ce que du matériel éducatif soit disponible dans la langue appropriée, même dans les cas de situation d'urgence, afin de réduire au maximum les interruptions dans la scolarité des enfants réfugiés et déplacés;

h) Appliquer les normes internationales garantissant aux femmes l'égalité des droits et l'égalité de traitement dans l'accès au processus d'octroi du statut de réfugié et du droit d'asile, et veiller notamment à la stricte application du principe de non-refoulement [en particulier pour les femmes et les enfants réfugiés] notamment en alignant les législations nationales sur l'immigration avec les instruments internationaux pertinents, et en prenant en considération [les facteurs liés au sexe] afin de reconnaître le statut de réfugié aux femmes ayant demandé ce statut sur la base [d'une crainte fondée de persécution par le biais de violences sexuelles ou d'autres raisons liées à leur sexe] [pour] les raisons énumérées dans la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 et leur donner accès à du personnel de police, et notamment du personnel féminin, spécialement formé, qui serait chargé d'interroger les femmes sur les événements délicats et pénibles, tels que la violence sexuelle, qu'elles ont connus;

i) [Appuyer et promouvoir les mesures prises] par les États afin [Envisager] d'élaborer des critères et des directives sur la façon de réagir aux persécutions visant spécifiquement les femmes, en diffusant des informations sur

/...

les initiatives prises par les États pour établir de tels critères et directives et en veillant à ce qu'ils soient appliqués rigoureusement et équitablement;

j) Promouvoir l'autonomie des femmes réfugiées et déplacées [dans leur propre pays] et mettre en place des programmes de formation de responsables et de formation à la prise de décisions à l'intention des femmes, et en particulier des jeunes femmes, au sein des communautés de réfugiés ou de rapatriés;

k) Assurer la protection des droits fondamentaux des femmes réfugiées et déplacées et veiller à ce que les femmes réfugiées et déplacées soient pleinement informées de ces droits; veiller à ce que l'importance vitale de la réunification des familles soit reconnue;

l) [Adopter des mesures spéciales, le cas échéant, pour permettre aux femmes dont la qualité de réfugié est établie, de suivre des programmes de formation professionnelle comprenant notamment des cours de langues, une formation à la création et à la gestion de petites entreprises, des programmes et services d'assistance sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier à l'intention des victimes de tortures et de traumatismes, et augmenter considérablement les contributions internationales en faveur des programmes généraux d'assistance aux réfugiés, en particulier dans les pays qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés;]

m) Informer le public de la contribution apportée par les femmes réfugiées à leurs pays de réinstallation, faire mieux connaître leurs droits fondamentaux, leurs besoins et leurs compétences et promouvoir la compréhension et l'acceptation mutuelles par le biais de programmes éducatifs encourageant le développement de relations harmonieuses entre les cultures et entre les races;

n) [Fournir des services essentiels et des services d'appui aux femmes qui ont dû quitter leur foyer d'origine à cause du terrorisme, de la violence, du trafic de drogues ou d'autres raisons liées à la violence;]

o) Faire mieux connaître les droits fondamentaux [internationaux] des femmes et dispenser, le cas échéant, une formation et un enseignement sur les droits de l'homme au personnel de l'armée et de la police servant dans les zones de conflit armé et dans les zones où se trouvent des réfugiés.

150. Les gouvernements devraient :

a) Diffuser et appliquer les Directives du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur la protection des femmes réfugiées et ses directives sur l'évaluation de l'état des victimes de traumatismes et de la violence et les soins à leur apporter, ou fournir d'autres instructions analogues, en étroite coopération avec les femmes réfugiées et dans tous les secteurs des programmes d'assistance aux réfugiés;

b) [Protéger les femmes et les enfants qui migrent en famille de toute violation ou déni de leurs droits fondamentaux que pourraient perpétrer les organismes responsables, et examiner la possibilité d'étendre la durée de leur séjour, en cas de dissolution des liens familiaux, dans le cadre de la législation nationale;] [Alinéa devant être déplacé.]

[Nouvel objectif stratégique E.6. Prêter assistance aux femmes des colonies

Mesures à prendre

151. Les gouvernements, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient :

a) [Soutenir et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit universel de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et faire en sorte que, en vertu de ce droit, ils puissent choisir librement leur statut politique et mener leur développement économique, social et culturel, en prenant en considération les intérêts des femmes des colonies et en organisant des programmes spéciaux de formation au rôle de responsable et à la prise de décisions;]

b) [Sensibiliser le public, par l'intermédiaire des médias, par l'éducation à tous les niveaux et par des programmes spéciaux, afin de mieux faire comprendre la situation des femmes des colonies].]

F. [L'inégalité dans l'accès et la participation des femmes à la définition des structures et politiques économiques [et au processus de production lui-même]] [Potentiel et indépendance économiques des femmes] [Égalité des sexes dans les structures et politiques économiques et dans toutes les formes d'activités productives]

152. On constate des différences sensibles entre les hommes et les femmes dans les chances qu'ils ont d'accéder au pouvoir et à la prise de décisions économiques, et donc au contrôle des institutions économiques. Dans la plupart des régions du monde, les femmes ne participent pas ou participent peu, à la prise des décisions économiques. Elles ne sont pratiquement pas représentées dans les domaines de la formulation des politiques financières, monétaires, commerciales et autres politiques économiques, et de la détermination des régimes fiscaux et des règles fixant les rémunérations. Or, comme c'est souvent dans ces domaines que les agents économiques, hommes ou femmes, décident notamment de la façon de répartir leur temps de travail entre activités rémunérées et non rémunérées, l'évolution de ces structures et politiques économiques a une incidence directe et concrète sur l'accès des hommes et des femmes aux ressources économiques, sur leur pouvoir économique et donc sur leur degré d'égalité, au niveau personnel et familial, et au niveau de la société dans son ensemble.

153. Dans de nombreuses régions, la participation des femmes aux activités rémunérées sur le marché du travail du secteur structuré comme du secteur parallèle a sensiblement augmenté, et a évolué au cours de la dernière décennie. [Tout en continuant à travailler dans l'agriculture et dans le secteur de la pêche, les femmes participent de plus en plus aux activités des micro, petites et moyennes entreprises et ont accentué leur prédominance dans le secteur parallèle en expansion. D'un côté, elles ont été contraintes, par nécessité économique, à prendre un travail rémunéré et à accepter souvent une faible rémunération et de mauvaises conditions de travail, devenant ainsi des "recrues de prédilection", parce que plus facilement contrôlables. De l'autre, certaines femmes, plus conscientes de leurs droits, ont pu choisir l'activité

professionnelle qu'elles désiraient]. [Dans d'autres régions, les modalités de participation des femmes à la vie économique se sont modifiées à la suite d'un processus de restructuration qui a entraîné, pour de nombreuses femmes qui avaient acquis le statut de cadre ou de travailleur qualifié, la perte de leur emploi]. La ségrégation des emplois par sexe reste cependant le modèle dominant et les écarts entre les salaires féminins et masculins, pour un travail égal et un travail de valeur égale, continuent à être la norme tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Les femmes ont accédé en plus grand nombre à la propriété et à la direction de petites et moyennes entreprises mais, s'agissant de la prise des décisions économiques, elles demeurent sous-représentées aux niveaux national et international. [De même, dans les institutions multilatérales, très peu de femmes participent au processus de formulation des politiques [qui définissent les modalités des programmes d'ajustement structurel, des prêts et des subventions].]

154. Les pratiques discriminatoires en matière d'enseignement, de formation, d'embauche et de rémunération, de promotion et de mobilité horizontale, la rigidité des conditions de travail, le manque d'accès aux ressources productives et le partage inégal des responsabilités familiales conjugués à l'absence de services tels que les garderies d'enfants ou l'insuffisance de ces services continuent de limiter les possibilités d'emploi des femmes et leurs possibilités dans d'autres domaines, notamment dans les domaines économique et professionnel, ainsi que leur mobilité et sont pour elles source de nombreuses difficultés. De plus, certains comportements entravent leur participation à la formulation des politiques économiques et [dans certaines régions, restreignent l'accès des filles] à l'enseignement de la gestion économique et à la formation dans ce domaine.

155. La part des femmes dans la population active continue de s'élever et presque partout, les femmes travaillent davantage en dehors de chez elles. Mais les travaux non rémunérés qu'elles assument, qu'il s'agisse de tâches ménagères ou de travaux d'intérêt général, n'ont pas diminué pour autant. Dans la plupart des ménages, le revenu des femmes est devenu un apport indispensable. Dans certaines régions, on a constaté que de plus en plus de femmes créaient leur propre entreprise ou entreprenaient des activités autonomes, en particulier dans le secteur parallèle. Dans de nombreux pays, les femmes constituent la majorité des travailleurs employés à des occupations non traditionnelles – telles que le travail temporaire ou occasionnel, les temps partiels multiples, la sous-traitance ou le travail à domicile.

156. [Les travailleuses migrantes, et en particulier les employées de maison, contribuent à l'économie de leur pays d'origine par des transferts de fonds et à l'économie de leur pays d'accueil en prenant en charge les tâches ménagères des maîtresses de maison qui peuvent alors effectuer un travail productif.]

157. L'analyse des contributions respectives des hommes et des femmes à l'économie étant peu développée, les institutions économiques, telles que les marchés financiers et les institutions financières, les marchés du travail, l'enseignement des différentes disciplines économiques pratiqué dans les universités, les services économiques et sociaux, les régimes fiscaux et de sécurité sociale, ainsi que les familles et les ménages, méconnaissent trop souvent les contributions et les préoccupations des femmes. Il s'ensuit que de nombreuses politiques et programmes contribuent peut-être encore à perpétuer les

inégalités entre les hommes et les femmes. En revanche, là où des progrès ont été réalisés dans l'analyse de la problématique hommes-femmes, les programmes et les politiques ont pu contribuer à réduire les inégalités.

158. Bien que de nombreuses femmes aient réussi à progresser au sein des institutions économiques, le parcours de la majorité d'entre elles, et notamment de celles qui ont à faire face à des obstacles supplémentaires, est entravé par la persistance de barrières qui les empêchent d'acquérir leur indépendance économique et de gagner durablement leur vie, pour elles et leurs enfants. Les femmes exercent des activités – qu'elles mènent souvent de front – dans de nombreux secteurs de la vie économique, qui vont d'emplois salariés et de la pratique de l'agriculture de subsistance à la pêche et aux activités du secteur parallèle. Mais les obstacles juridiques et coutumiers qui empêchent les femmes d'accéder à la propriété, aux terres, aux ressources naturelles, au capital, au crédit, à la technique et aux autres moyens de production, comme les écarts de salaires, freinent aussi leur progrès économique. [La valeur de la contribution non rémunérée des femmes à l'économie, qu'elles travaillent [à domicile], dans l'agriculture ou la production alimentaire, dans des entreprises familiales, des travaux d'intérêt général ou [des tâches ménagères], reste souvent sous-évaluée et non recensée et n'est donc pas prise en considération dans les statistiques du travail et dans les comptabilités nationales.] [Dans l'élaboration de la politique économique et sociale, il est donc nécessaire de mettre au point des concepts et des méthodes statistiques permettant de mesurer et [d'évaluer] la contribution des activités non rémunérées à la production.]

159. [Si [l'évolution récente] [la mondialisation de l'économie] [a] [ont] ouvert de nouvelles possibilités d'emploi aux femmes, d'autres tendances ont exacerbé les inégalités entre les hommes et les femmes. Parfois, la mondialisation de l'économie va à l'encontre des initiatives prises par les femmes pour acquérir leur autonomie en matière d'épargne, de production et de commerce. Dans certaines régions, la division internationale et sexuelle du travail a accentué la ségrégation des femmes, qui tendent à être cantonnées dans un nombre limité de professions].

160. Ces tendances se traduisent par un maigre salaire, l'absence ou la quasi-absence de régime de protection du travail, de mauvaises conditions de travail, en particulier en ce qui concerne la santé et la sécurité du travail des femmes, de faibles qualifications, et l'insécurité de l'emploi et l'absence de sécurité sociale, dans le secteur structuré comme dans le secteur parallèle. Dans de nombreux pays et secteurs, le problème du chômage des femmes est de plus en plus grave. Les jeunes travailleuses dans le secteur parallèle et le secteur rural et les travailleuses migrantes sont toujours les personnes auxquelles la législation du travail et les lois relatives à l'immigration offrent le moins de protection. Les possibilités d'emploi des femmes, notamment celles des femmes chefs de famille qui ont de jeunes enfants, sont limitées par des conditions de travail rigides et par une répartition inadéquate des responsabilités familiales entre les femmes, les hommes et la société.

161. [Dans les pays qui connaissent de profondes transformations politiques, économiques et sociales, les femmes, par leurs compétences, apportent une contribution majeure à la vie économique. En revanche, ces compétences sont mal utilisées dans les économies naissantes].

162. La détérioration de l'emploi dans le secteur privé et les réductions d'effectifs opérées dans les services publics et dans la fonction publique ont touché les femmes de façon disproportionnée. Dans certains pays, les femmes se chargent alors d'activités non rémunérées supplémentaires [en se substituant aux services publics], telles que les soins aux enfants, aux malades et aux personnes âgées pour compenser la baisse du revenu du ménage [notamment en l'absence de services publics]. Le plus souvent, [les stratégies de création d'emploi sont ciblées sur les activités et sur les secteurs qui sont traditionnellement masculins].

163. [Nombre des femmes qui occupent des emplois rémunérés doivent faire face à des obstacles qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. En effet, alors qu'elles occupent de plus en plus des postes subalternes, leurs chances de promotion sont souvent réduites du fait d'attitudes discriminatoires. Par ailleurs, le harcèlement sexuel, qui constitue un affront à la dignité du travailleur, empêche les femmes d'apporter une contribution qui soit à la mesure de leurs compétences. Enfin, un milieu professionnel peu favorable à la famille, et notamment l'absence de services de garde d'enfants de bonne qualité et abordables et la rigidité des horaires de travail, constitue un obstacle supplémentaire qui empêche les femmes de réaliser pleinement leur potentiel.]

164. Dans le secteur privé, [notamment dans les entreprises transnationales et nationales], les femmes sont le plus souvent absentes des postes de direction et de conception, ce qui dénote des pratiques discriminatoires en matière d'embauche et de promotion. Ces conditions de travail défavorables, comme les médiocres possibilités d'emploi qui leur sont offertes, ont conduit de nombreuses femmes à rechercher d'autres options. C'est pourquoi elles sont devenues, en nombre croissant, propriétaires et gestionnaires de micro, petites et moyennes entreprises. Dans de nombreux pays, le développement du secteur parallèle et l'augmentation du nombre d'entreprises autonomes et indépendantes sont imputables pour une grande part aux femmes dont [les pratiques, respectueuses des principes de la collaboration et de l'effort personnel ainsi que des traditions] et les initiatives en matière de production et de commercialisation constituent une précieuse ressource économique. Lorsqu'elles ont accès au capital, au crédit et aux autres ressources, à la technologie et à la formation, les femmes sont capables de contribuer à accroître la production, le commerce et le revenu, et donc au développement durable.

165. La persistance des inégalités, d'une part, et les progrès réalisés, d'autre part, montrent bien la nécessité de repenser les politiques de l'emploi pour y intégrer la problématique hommes-femmes et mettre en évidence la diversité des possibilités qui s'offrent aux femmes ainsi que pour éliminer toute partialité au détriment des femmes dans l'organisation du travail et de l'emploi. Pour réaliser pleinement l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine économique, il faut agir énergiquement afin de faire reconnaître également la contribution et l'influence des hommes et celles des femmes – en somme l'apport de leur travail, de leur expérience, de leurs connaissances – et d'en faire apprécier la valeur.

166. Dans la recherche de solutions visant à promouvoir l'indépendance économique des femmes et la réalisation de leur potentiel, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes

dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et les hommes, respectivement avant toute prise de décisions.

[Promouvoir l'autonomie économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques - terres, capital et technique]

Objectif stratégique F.1. [Promouvoir l'autonomie économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques - terres, capital, crédit et techniques - et leur garantir des débouchés économiques]
[Assurer aux femmes la jouissance des droits économiques]

Mesures à prendre

167. Les gouvernements devraient :

a) Adopter et appliquer des lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale;

b) Adopter et appliquer des lois interdisant toute discrimination fondée sur le sexe, [l'âge, la race et la religion] sur le marché du travail, en matière d'embauche, de promotion, de prestations et de sécurité sociale, et en ce qui concerne les conditions de travail;

c) Prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit tenu compte du rôle et des fonctions des femmes en tant que mères et mettre fin aux pratiques discriminatoires des employeurs qui refusent d'embaucher les femmes enceintes ou allaitantes ou les licencient, ou qui demandent aux femmes de prouver qu'elles utilisent des moyens de contraception, prendre des mesures efficaces pour mettre fin à toute discrimination à l'égard des femmes qui sont en congé de maternité ou qui reviennent sur le marché du travail après leur accouchement;

d) Concevoir des mécanismes et prendre des mesures concrètes pour permettre aux femmes de participer pleinement et dans des conditions d'égalité avec les hommes à la formulation des politiques et à la définition des structures dans des organes tels que les ministères des finances et du commerce, les commissions économiques nationales, les instituts de recherche économique et les autres organismes clefs, ainsi que dans les organismes internationaux appropriés;

e) [Réformer les législations et les pratiques administratives afin que les femmes puissent jouir sur un pied d'égalité [dans des conditions équitables] des mêmes droits que les hommes sur les ressources économiques, et du même accès à ces ressources, notamment pour ce qui est de posséder des terres et d'autres biens, d'obtenir des crédits, de recevoir des biens par voie de succession,

/...

d'utiliser les ressources naturelles et d'avoir accès aux nouvelles techniques appropriées;]

f) Mener à bien des études nationales concernant l'impôt sur le revenu et les droits de succession et les régimes de sécurité sociale pour éliminer toute partialité au détriment des femmes;

g) [S'efforcer de] Recueillir davantage d'informations sur le travail et l'emploi, notamment en s'efforçant de mesurer et de mieux comprendre la nature, l'ampleur et la répartition du travail non rémunéré, en particulier s'agissant de la prise en charge de membres d'une même famille, ainsi que des activités effectuées dans les entreprises agricoles ou commerciales familiales, et encourager la mise en commun et la diffusion d'informations sur les études et les expériences menées dans ce domaine, notamment sur la mise au point de méthodes d'évaluation quantitative du travail non rémunéré qui permettraient éventuellement de le comptabiliser selon une nomenclature distincte, mais compatible avec celle de la comptabilité nationale;

h) [Fournir une assistance technique et des ressources financières aux pays en développement pour les aider à recueillir des données sur le travail non rémunéré en vue de les incorporer dans la comptabilité nationale et d'autres statistiques économiques;]

i) Revoir les lois régissant le fonctionnement des institutions financières et les modifier de façon à ce que les femmes puissent bénéficier de leurs services sur un pied d'égalité avec les hommes;

j) [Prendre des mesures pour améliorer la transparence des cycles budgétaires;]

k) Modifier les politiques nationales de façon à ce qu'elles favorisent les systèmes traditionnels d'épargne, de crédit et de prêt qui sont accessibles aux femmes;

l) Veiller à ce que les politiques nationales liées aux accords commerciaux internationaux et régionaux ne fassent pas obstacle aux nouvelles activités économiques des femmes et à leurs activités économiques traditionnelles;

m) [Veiller à ce que les sociétés transnationales respectent les lois et les codes nationaux, les règlements relatifs à la sécurité sociale, le droit international de l'environnement et autres lois pertinentes];

n) Modifier les politiques de l'emploi de façon à favoriser la restructuration des rythmes de travail et le partage des responsabilités familiales;

o) Créer des mécanismes et d'autres instances pour offrir aux femmes chefs d'entreprise et salariées la possibilité de contribuer à la formulation des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les institutions financières;

p) Adopter et appliquer des lois assurant l'égalité des chances, prendre des mesures constructives permettant d'assurer par différents moyens que ces lois sont appliquées par les secteurs public et privé;

q) Effectuer, lors de l'élaboration des politiques macro et micro-économiques et sociales, une analyse différentielle préalable de leur impact sur les deux sexes pour pouvoir étudier cet impact par la suite et réajuster les politiques dont les conséquences seraient néfastes;

r) Promouvoir des politiques et des mesures soucieuses d'équité entre les sexes pour permettre aux femmes de s'affirmer au même titre que les hommes dans le domaine technique, et en tant que cadres et chefs d'entreprise;

s) Réformer les lois et adopter des politiques nationales en matière de droit du travail qui favorisent l'adoption de dispositions assurant la protection de toutes les femmes qui travaillent, notamment en garantissant la sécurité de leurs conditions de travail, leur droit à se syndiquer et à recourir à la justice.

Objectif stratégique F.2. Prendre des mesures constructives pour faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux

Mesures à prendre

168. Les gouvernements devraient :

a) Promouvoir et appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions au service de la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et non traditionnels, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières;

b) Faire en sorte que l'État donne davantage l'exemple en tant qu'employeur en élaborant une politique assurant des chances égales [équitables] aux femmes et aux hommes;

c) Donner aux femmes davantage de moyens, au niveau national et local, d'avoir des activités génératrices de revenus en leur permettant d'utiliser et de posséder, dans des conditions d'égalité, les moyens de production et la terre, d'avoir accès au crédit, aux capitaux, à la propriété, et de participer aux programmes de développement et aux structures coopératives;

d) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emplois et, le cas échéant, faciliter le passage du secteur non structuré au secteur structuré, en particulier dans les zones rurales;

e) Créer des programmes et politiques ou modifier les programmes et politiques existants qui reconnaissent et renforcent le rôle essentiel des

/...

femmes dans le maintien de la sécurité alimentaire et qui permettent aux productrices, rémunérées ou non – en particulier aux productrices de denrées alimentaires travaillant dans l'agriculture, la pêche, l'aquiculture, et dans des entreprises urbaines – d'avoir accès, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux techniques, aux moyens de transport, aux services de vulgarisation, ainsi qu'aux mécanismes de commercialisation et de crédit aux niveaux local et communautaire;

f) Créer les mécanismes nécessaires et encourager les institutions intersectorielles qui permettent aux coopératives de femmes d'avoir plus facilement accès aux services dont elles ont besoin;

g) Augmenter la proportion des femmes qui travaillent comme agents de vulgarisation et comme fonctionnaires et offrent une assistance technique ou administrent des programmes économiques;

h) Revoir les politiques, les reformuler, si nécessaire, et les mettre en oeuvre, notamment en matière de droit des sociétés, de droit commercial, de droit des obligations et de droit administratif, pour éliminer toute discrimination à l'égard des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes dans les zones rurales et urbaines;

i) Analyser, coordonner et mettre en oeuvre des politiques qui assurent la prise en compte des besoins et des intérêts des salariées, des travailleuses indépendantes et des femmes chefs d'entreprise dans les politiques, programmes et budgets interministériels et sectoriels et fournir des services consultatifs dans ce domaine;

j) Assurer l'égalité d'accès des femmes à des services de formation, de recyclage, de conseil et de placement efficaces qui ne se limitent pas aux secteurs d'emploi traditionnels;

k) Éliminer les obstacles politiques et législatifs qui freinent l'initiative privée et individuelle des femmes dans les programmes sociaux et dans les programmes de développement;

l) Protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail forcé et le travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et la non-discrimination dans l'emploi, en appliquant pleinement les conventions de l'Organisation internationale du Travail dans le cas des États parties à ces conventions et en prenant en compte les principes défendus par ces conventions dans le cas des pays qui n'y sont pas parties, afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable.

169. Les gouvernements, les banques centrales, les banques nationales de développement et les institutions bancaires privées, selon qu'il conviendra, devraient :

a) Accroître la participation des femmes, notamment des femmes chefs d'entreprise de tous les secteurs et de leurs organisations, aux conseils

/...

consultatifs et à d'autres instances pour leur permettre de contribuer à la formulation et à l'examen des politiques et programmes élaborés par les ministères de l'économie et les institutions bancaires;

b) Mobiliser le secteur bancaire pour accroître les prêts et leur refinancement en prenant des mesures d'incitation et en mettant en place des structures intermédiaires qui répondent aux besoins des femmes chefs d'entreprise et des productrices des zones rurales et urbaines, et qui permettent à des femmes de participer à leur direction et à leur planification ainsi qu'à la prise de décisions;

c) Structurer les services de manière à atteindre les femmes s'occupant de micro-entreprises et de petites et moyennes entreprises dans les campagnes et dans les villes, en particulier les jeunes femmes, les femmes dont les revenus sont faibles, celles qui appartiennent à des minorités ethniques et raciales ou à des populations autochtones, et qui n'ont pas accès au capital ni aux actifs; faciliter l'accès des femmes aux marchés financiers en élaborant et en encourageant des réformes du contrôle et de la réglementation des finances qui appuient les efforts directs et indirects déployés par les institutions financières pour mieux satisfaire les demandes de crédit et les autres besoins financiers des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes;

d) Veiller à ce qu'il soit tenu compte des priorités des femmes dans les programmes d'investissements publics consacrés aux infrastructures, notamment aux systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, à l'électrification et aux économies d'énergie, aux transports et à la construction de routes. Renforcer la participation des femmes qui bénéficient des projets à la planification et à la mise en oeuvre de ces projets de façon à leur permettre d'obtenir des emplois et des contrats.

170. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient :

a) Prêter une attention particulière aux besoins des femmes lorsqu'ils diffusent des informations sur les marchés, les échanges commerciaux et les ressources, et leur dispenser des formations appropriées dans ces domaines;

b) Encourager les stratégies de développement économique communautaire qui s'appuient sur des partenariats existant entre les gouvernements et encourager les membres de la société civile à créer des emplois et à tenir compte de la situation sociale des individus, des familles et des communautés.

171. Les bailleurs de fonds multilatéraux et les banques régionales de développement, ainsi que les institutions de financement bilatérales et privées, aux niveaux international, régional et sous-régional, devraient :

a) Examiner, reformuler, le cas échéant, et mettre en oeuvre les politiques, programmes et projets pour veiller à ce qu'une proportion plus [élevée] [équitable] des ressources soit mise à la disposition des femmes [dans le respect de leurs valeurs éthiques et de leurs convictions religieuses] dans les zones rurales ou isolées;

b) Élaborer des mécanismes souples pour financer les institutions intermédiaires ciblées sur les activités économiques des femmes, qui favorisent leur autonomie et permettent d'accroître la capacité et la rentabilité de leurs entreprises économiques;

c) [Élaborer des stratégies afin de permettre aux institutions financières internationales [de développement] et aux banques régionales de développement de renforcer leur aide au secteur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises, et de collaborer avec les organismes bilatéraux pour coordonner les efforts et améliorer la rentabilité de ce secteur, en utilisant leur savoir-faire et leurs moyens financiers propres et en tirant également parti de ceux des organismes bilatéraux, des gouvernements et des organisations non gouvernementales.]

172. Les organisations internationales, multilatérales et bilatérales de coopération pour le développement devraient :

Appuyer, en leur fournissant des capitaux et des ressources, les institutions financières qui desservent les femmes dirigeant de petites entreprises et des micro-entreprises et les productrices à faible revenu, tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré.

173. Les gouvernements et les institutions financières multilatérales devraient :

Revoir les règles et procédures des institutions financières publiques, nationales et internationales qui font obstacle à la transposition du modèle de la banque Grameen, qui fournit des crédits aux femmes des zones rurales.

174. Les organisations internationales devraient :

[S'efforcer de] fournir un appui adéquat aux programmes et projets visant à promouvoir les activités d'entreprises productives et viables chez les femmes, en particulier chez les femmes désavantagées.

Objectif stratégique F.3. Fournir aux femmes à faible revenu revenu des services professionnels et leur ouvrir l'accès aux marchés, à l'information et à la technologie

Mesures à prendre

175. Les gouvernements[, en coopération avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, devraient] :

a) Créer des infrastructures publiques permettant [d'assurer] [de faciliter] l'accès des femmes chefs d'entreprise aux marchés, sur un pied d'égalité avec les hommes;

b) Élaborer des programmes qui offrent aux femmes des possibilités de formation et de reconversion, notamment dans le domaine des nouvelles technologies et des services peu coûteux en matière de gestion, de mise au point

des produits, de financement, de production, de contrôle de la qualité, de commercialisation et de conseils juridiques;

c) Mettre en oeuvre des programmes de vulgarisation visant à informer les femmes à faible revenu et les femmes pauvres, notamment dans les zones rurales et les régions isolées, des possibilités d'accès aux marchés et à la technologie et à les aider à tirer parti de ces possibilités;

d) Créer des [fonds d'investissement] [services d'appui] non discriminatoires à l'intention des entreprises dirigées par des femmes, et élaborer des programmes de promotion du commerce axés sur les femmes, notamment sur les femmes à faible revenu;

e) Diffuser des informations sur des femmes chefs d'entreprise ayant réussi, aussi bien dans des secteurs économiques traditionnels que dans des secteurs non traditionnels, et sur les aptitudes nécessaires pour réussir; favoriser la mise en place de réseaux et l'échange d'informations;

f) Prendre des mesures pour garantir aux femmes l'accès, dans des conditions d'égalité, à la formation continue sur le lieu de travail, notamment aux femmes au chômage, aux mères célibataires, aux femmes réintégrant le marché du travail après un long arrêt temporaire pour raisons familiales ou autres et aux femmes privées de leur emploi par l'adoption de nouvelles structures de production ou de mesures de compression; prendre des mesures d'incitation supplémentaires pour encourager les entreprises à multiplier les centres de formation professionnelle offrant aux femmes une formation dans des domaines non traditionnels;

g) Fournir des services d'appui peu coûteux, par exemple des services de garderie d'enfants qui soient de bonne qualité, souples et abordables et qui prennent en compte les besoins des hommes et des femmes exerçant un emploi.

176. Les organismes industriels et commerciaux locaux, nationaux et internationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions intéressant les femmes devraient :

Préconiser, à tous les niveaux, la promotion et le soutien des entreprises dirigées par les femmes, y compris celles du secteur non structuré, ainsi que le plein accès des femmes aux ressources productives.

Objectif stratégique F.4. Renforcer la capacité économique et les réseaux commerciaux des femmes

Mesures à prendre

177. Les gouvernements devraient :

a) Adopter des politiques d'appui aux organismes industriels et commerciaux, aux organisations non gouvernementales, aux coopératives, aux fonds de crédit renouvelables, aux coopératives d'épargne et de crédit, aux organisations locales, aux groupes féminins d'assistance mutuelle et aux autres

/...

groupes afin de fournir des services aux femmes chefs d'entreprise des zones rurales et urbaines;

b) [Concevoir des programmes spéciaux à l'intention des femmes qui subissent le contrecoup de la restructuration économique [et des programmes d'ajustement structurel] et du processus de transition vers une économie de marché et des femmes travaillant dans le secteur non structuré;]

c) [Adopter des politiques qui renforcent les groupes féminins d'assistance mutuelle et les associations de travailleuses au moyen de formes de soutien non classiques;]

d) Soutenir les programmes visant à accroître l'autonomie de groupes particuliers de femmes, comme les jeunes femmes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes appartenant à des minorités raciales et ethniques;

e) [Utiliser les travaux des économistes, des chercheurs et des techniciens pour promouvoir l'égalité entre les sexes;]

f) Soutenir les activités économiques des femmes autochtones, en tenant compte de leurs connaissances traditionnelles, afin d'améliorer leur situation et de favoriser leur épanouissement;

g) [Adopter des politiques visant à maintenir et étendre la protection qu'offrent le droit du travail et les systèmes de sécurité sociale aux femmes qui exercent une activité rémunérée au foyer];

h) Reconnaître la contribution des femmes de science et des techniciennes à la recherche et encourager leurs activités;

i) Veiller à ce que les politiques et les directives en vigueur ne défavorisent pas les petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes.

178. Les intermédiaires financiers, les instituts nationaux de formation, les coopératives d'épargne et de crédit, les organisations non gouvernementales, les associations de femmes, les organismes professionnels et le secteur privé devraient [être encouragés à] :

a) Proposer aux niveaux national, régional et international une formation relative à la vie de l'entreprise et à la gestion financière et une formation technique pour permettre aux femmes, particulièrement aux jeunes femmes, de participer à la prise de décisions économiques à ces niveaux;

b) Offrir aux entreprises dirigées par des femmes, y compris dans le secteur travaillant pour l'exportation, des services, notamment en matière de commercialisation et d'information sur les échanges commerciaux, de conception des produits et d'innovation, de transfert de technologie et de contrôle de la qualité;

c) Favoriser l'établissement de liens techniques et commerciaux et créer aux niveaux national, régional et international, des coentreprises entre les femmes chefs d'entreprise afin de soutenir les activités axées sur la collectivité;

d) Renforcer la participation des femmes dans les coopératives de production et de commercialisation en apportant un soutien commercial et financier, en particulier aux femmes des zones rurales et des zones difficiles d'accès et aux femmes marginalisées;

e) Promouvoir et renforcer les micro-entreprises dirigées par des femmes, les petites entreprises nouvelles, les coopératives, l'élargissement des marchés et la création d'emploi et, le cas échéant, favoriser la transition du secteur non structuré au secteur structuré, dans les zones rurales et urbaines;

f) Investir des capitaux et constituer des portefeuilles d'investissement permettant de financer les entreprises dirigées par des femmes;

g) Accorder une attention suffisante à l'assistance technique, aux services de conseil et aux activités de formation et de reconversion proposés aux femmes des pays en transition vers une économie de marché;

h) Appuyer les projets novateurs et les réseaux de crédit, y compris les plans d'épargne traditionnels;

i) Permettre aux femmes chefs d'entreprise de constituer des réseaux, afin notamment de donner la possibilité aux plus expérimentées d'entre elles de conseiller les autres;

j) Encourager les organisations communautaires et les collectivités publiques à établir des systèmes de prêt à l'intention des femmes chefs d'entreprise en s'inspirant des modèles de petites coopératives ayant réussi.

179. [Les sociétés transnationales et nationales] [le secteur privé] devraient [être encouragés à] :

a) Adopter des politiques et créer des mécanismes d'octroi de contrats sur une base non-discriminatoire;

b) Recruter des femmes à des postes de responsabilité et de décision et assurer leur participation à des programmes de formation, dans des conditions d'égalité avec les hommes;

c) Respecter les législations nationales relatives au cadre de travail, aux consommateurs, à la santé et à la sécurité, particulièrement celles qui s'appliquent aux femmes.

Objectif stratégique F.5. Éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi

Mesures à prendre

180. Les gouvernements, les employeurs, les employés, les syndicats et les organisations de femmes devraient :

a) [Veiller à l'application des lois, des directives et des codes de conduite qui étendent les normes internationales en matière d'emploi et les

/...

droits des travailleurs aux femmes employées dans les zones franches industrielles;]

b) [Promulguer et appliquer des lois et instaurer des mesures d'application, permettant notamment un recours en justice en cas de non-respect, en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe, les préférences sexuelles et la situation familiale dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, y compris la formation, la promotion, la santé et la sécurité, ainsi que pour ce qui se rapporte au licenciement et à la protection sociale des travailleurs, y compris contre le harcèlement sexuel et la discrimination raciale;]

c) Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des politiques sur le lieu de travail interdisant toute discrimination fondée sur [l'âge et] le sexe sur le marché du travail, en matière d'embauche, de promotion, de prestations ou de sécurité sociale, et en ce qui concerne les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel; établir des mécanismes pour assurer un examen et un suivi permanents de ces lois;

d) Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif du rôle et des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes ou mères de nourrissons;

e) [Mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivent ou reviennent sur le marché du travail, en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales et les jeunes femmes ainsi que celles qui subissent le contrecoup des programmes d'ajustement structurel, y compris les travailleuses indépendantes;]

f) Assurer la mise en oeuvre et l'application de programmes d'action palliative et d'égalisation des chances en matière d'emploi dans le secteur public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière [d'emploi,] d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs;

g) Éliminer la ségrégation dans le travail, en favorisant tout particulièrement la représentation égale des sexes à des postes de haute qualification et de direction et en adoptant d'autres mesures, telles que le conseil professionnel et le placement, visant à accélérer le déroulement des carrières et l'avancement professionnel, et en favorisant la diversification des débouchés professionnels pour les hommes et les femmes. Encourager les femmes à obtenir des emplois qui ne leur sont traditionnellement pas réservés, surtout dans le domaine de la science et de la technologie, [et encourager les hommes à chercher un emploi dans le secteur social];

h) Reconnaître le droit à la négociation collective et son importance dans l'élimination des écarts de salaires entre hommes et femmes et dans l'amélioration des conditions de travail;

i) Promouvoir l'élection de femmes à des postes de responsables syndicaux et s'assurer que les responsables élus pour représenter les femmes bénéficient

d'une protection de l'emploi et de garanties quant à leur sécurité physique dans le cadre de l'accomplissement de leurs fonctions;

j) Élaborer des programmes spéciaux pour permettre aux femmes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès [à ces programmes ainsi qu']à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés²⁵; adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des femmes handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement abusif dû à leur handicap;

k) Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour consacrer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent ou un travail de valeur égale, en renforçant la législation, y compris le respect des lois et normes internationales en matière de travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes;

l) Renforcer et/ou créer des instances juridiques connaissant des affaires de discrimination salariale;

m) Établir des dates d'échéance pour [l'élimination de] toutes les formes de travail des enfants qui sont contraires aux normes internationales reconnues et garantir l'application intégrale des lois en vigueur en la matière et, le cas échéant, adopter les lois nécessaires pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des normes de l'Organisation internationale du Travail, en assurant la protection des enfants qui travaillent, en particulier les enfants des rues, par la fourniture de services appropriés en matière de santé, d'éducation et d'autres services sociaux;

n) [S'assurer que les stratégies pour l'élimination du travail des enfants prennent en considération l'exploitation de jeunes filles pour des travaux ménagers non payés;]

o) Étudier et analyser [reformuler] les structures de salaires des professions majoritairement féminines, telles que les professions d'enseignantes, d'infirmières et d'assistantes maternelles, afin de valoriser leur statut social et accroître leurs revenus;

p) Faciliter l'emploi productif des migrantes en situation régulière, (y compris les femmes dont on a déterminé qu'elles ont le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés), en reconnaissant davantage les diplômes délivrés et l'enseignement dispensé à l'étranger et en adoptant une approche intégrée de la formation en vue de l'entrée sur le marché du travail qui englobe une formation linguistique.

Objectif stratégique F.6. [Créer un environnement professionnel souple]
[Meilleure harmonisation des responsabilités
familiales et professionnelles entre hommes
et femmes]

Mesures à prendre

181. Les gouvernements devraient :

a) [Adopter des politiques visant à étendre la protection des lois relatives au travail et à la sécurité sociale aux emplois à temps partiel et temporaires et aux travailleurs saisonniers ou à domicile, et adopter des lois favorisant un déroulement de carrière fondé sur des conditions de travail souples;]

b) [Veiller à ce que les hommes et les femmes puissent choisir, librement et sur un pied d'égalité, de travailler à temps partiel ou à plein temps, et étudier un système de protection approprié pour les travailleurs atypiques, en ce qui concerne leur accès à l'emploi, leurs conditions de travail, et la sécurité sociale;]

c) [Adopter et appliquer des lois octroyant un congé parental et des prestations tant à la femme qu'à l'homme, et encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes, y compris par l'adoption d'une législation et de mesures d'incitation ou d'encouragement appropriées;]

(Variante)

[S'assurer, par le biais d'une législation et de mesures d'incitation et/ou d'encouragement appropriées, que les hommes et les femmes ont la possibilité de prendre un congé parental et de recevoir des prestations parentales;]

d) Concevoir, notamment, des politiques d'enseignement visant à modifier les comportements qui renforcent la division du travail fondée sur le sexe pour promouvoir le principe du partage des responsabilités familiales en ce qui concerne le travail au foyer, s'agissant en particulier des soins aux enfants et aux personnes âgées;

e) Favoriser le développement technologique et améliorer l'accès aux techniques qui facilitent les tâches ménagères et professionnelles, encouragent l'autonomie, créent des revenus, modifient les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans le travail et permettent aux femmes d'échapper aux emplois faiblement rémunérés;

f) Examiner un train de politiques et programmes, concernant notamment la législation en matière de sécurité sociale et les systèmes fiscaux, conformément aux priorités et politiques nationales, visant à promouvoir une gestion souple du temps que les hommes et les femmes consacrent à l'éducation et à la formation, à l'emploi rémunéré, aux responsabilités familiales, aux activités bénévoles et à d'autres formes de travail bénéfique à l'intérêt collectif, au repos et aux loisirs, et visant à permettre aux hommes et aux femmes d'en tirer le meilleur profit dans des conditions d'égalité.

182. Les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les syndicats et l'Organisation des Nations Unies devraient :

a) Adopter des mesures appropriées, en consultation avec les organisations patronales, les associations de travailleurs et les organismes gouvernementaux compétents pour que les hommes et les femmes puissent prendre un congé temporaire, bénéficier de prestations liées à l'emploi et de prestations de retraite transférables, et aménager leur emploi du temps sans sacrifier leurs perspectives de carrière et leur promotion professionnelle;

b) Concevoir et proposer des programmes d'enseignement, par le biais de campagnes médiatiques novatrices, ainsi que de l'école et des collectivités, visant à sensibiliser l'opinion publique à l'égalité entre les sexes et à lui faire prendre conscience des rôles non stéréotypés qui incombent aux hommes et aux femmes au sein de la famille; mettre en place des services d'appui, tels que des garderies d'enfants sur le lieu de travail, et offrir des horaires souples;

c) Adopter et appliquer des lois pour lutter contre le harcèlement sexuel et d'autres formes de harcèlement sur le lieu de travail.

G. [L'inégalité entre hommes et femmes dans le partage du pouvoir
[des responsabilités familiales] et la prise de décisions à
tous les niveaux] [Partage du pouvoir : les femmes et la prise
de décisions]

183. La Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays. La responsabilisation et l'autonomie des femmes ainsi que l'amélioration de leurs situations sociale, économique et politique sont autant de conditions préalables à une gestion et une administration transparente et responsable et au développement durable dans tous les domaines de la vie. Les rapports de force qui empêchent les femmes de s'épanouir existent à tous les niveaux et dans tous les domaines de la société, du plus privé au plus public. En garantissant une participation égale des femmes et des hommes à la prise de décisions, on établira un équilibre qui correspondra mieux à la composition de la société [ce qui constitue une condition préalable au bon fonctionnement de la démocratie] [et favorise le bon fonctionnement de la démocratie]. L'égalité dans la prise de décisions politiques assure une fonction d'équilibrage sans laquelle il ne saurait y avoir d'intégration réelle de la notion d'égalité au niveau de la prise de décisions dans la conduite des affaires publiques. À cet égard, la participation égale des femmes à la vie politique joue un rôle clef dans leur promotion. Une participation égale des femmes à la prise de décisions constitue non seulement une exigence de simple justice ou de démocratie, mais peut également être considérée comme une condition nécessaire à la prise en compte des intérêts des femmes. Sans la participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décisions, les objectifs d'égalité, de développement et de paix sont impossibles à réaliser.

184. Malgré le mouvement généralisé vers la démocratisation dans la plupart des pays, les femmes sont largement sous-représentées à pratiquement tous les niveaux de l'administration, en particulier dans les ministères et autres organes exécutifs; elles ne sont guère plus nombreuses à avoir accédé au pouvoir politique au sein des organes législatifs et l'objectif de 30 % de femmes aux

postes de prise de décisions avant 1995, qu'avait fixé le Conseil économique et social, n'a pas été atteint. Dans l'ensemble du monde, seuls 10 % des postes de parlementaires et un pourcentage encore plus réduit de portefeuilles ministériels sont actuellement détenus par des femmes. En fait, certains pays, notamment ceux qui connaissent des changements politiques, économiques et sociaux profonds, ont enregistré une baisse considérable du nombre de femmes représentées aux organes législatifs. Bien que les femmes représentent plus de la moitié de l'électorat dans pratiquement tous les pays et ont le droit de voter et d'être élues dans presque tous les États Membres de l'ONU, elles sont toujours gravement sous-représentées en tant que candidates à une fonction publique. Les modes de fonctionnement traditionnels de nombre de ces partis politiques et structures continuent à faire obstacle à la participation des femmes à la vie publique. Des attitudes et pratiques discriminatoires, les responsabilités familiales et maternelles, de même que le fait que postuler ou exercer une fonction publique revient cher, sont autant d'éléments qui peuvent dissuader les femmes de postuler des fonctions politiques. Lorsqu'elles occupent des postes politiques et de décision aux niveaux des gouvernements et des organes législatifs, les femmes contribuent à redéfinir les priorités politiques, à inscrire de nouvelles questions dans les programmes politiques de façon à prendre en considération les préoccupations spécifiques des femmes, leurs valeurs et leurs expériences, et répondre à ces préoccupations tout en éclairant d'un jour nouveau les questions politiques générales.

185. Les femmes ont fait preuve d'une très grande aptitude à diriger au sein d'organisations communautaires et non officielles, ainsi que dans l'exercice de fonctions publiques. Mais la place reconnue à la femme et à l'homme dans la société et les stéréotypes négatifs à son égard, véhiculés notamment par les médias, renforcent l'idée qui veut que le pouvoir et les responsabilités politiques sont la prérogative des hommes. Le fait que les femmes sont sous-représentées aux postes de décision dans les domaines des arts, de la culture, des sports, des médias, de l'éducation, de la religion et du droit les ont empêchées de jouer un rôle important dans de nombreuses institutions clefs.

186. Étant exclues des voies traditionnelles qui mènent au pouvoir, telles que les organes de prise de décisions des partis politiques, les organisations patronales et les syndicats, les femmes y ont accédé par le biais d'autres structures, en particulier dans le secteur des organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires leur ont permis d'exposer leurs intérêts et leurs problèmes, et d'inscrire les questions relatives aux femmes parmi les préoccupations nationales, régionales et internationales.

187. L'inégalité dans le domaine public commence souvent [au sein de la famille lorsque les rapports de force entre hommes et femmes sont déséquilibrés] [par des comportements et des pratiques discriminatoires au sein de la famille]. La division inégale du travail et des responsabilités au sein des ménages, elle-même fondée sur l'inégalité des rapports, empêche également les femmes de trouver le temps d'acquérir les connaissances nécessaires à leur participation à la prise de décisions dans le domaine public. Un partage plus équitable de ces responsabilités entre femmes et hommes permettra non seulement d'améliorer la qualité de la vie des femmes et de leurs filles, mais leur donnera aussi l'occasion de participer à la conception des politiques en matière de gestion des affaires et de dépenses publiques afin que leurs intérêts soient reconnus et

qu'il en soit tenu compte. [Des réseaux et structures de prise de décisions informels au niveau local qui reflètent la domination masculine empêchent les femmes de participer de façon égale à la vie politique, économique et sociale.]

188. La faible proportion de femmes occupant des postes de responsabilité aux niveaux national, régional et international fait apparaître l'existence d'obstacles dus aux structures et aux comportements, qu'il faut chercher à éliminer par l'adoption de mesures concrètes. Les gouvernements, les entreprises transnationales et nationales, les médias, les banques, les établissements universitaires et scientifiques et les organisations internationales et régionales, y compris celles qui relèvent du système des Nations Unies, ne tirent pas pleinement parti des talents des femmes à des postes de direction, de responsabilité politique [de diplomatie et de négociation].

189. La répartition équitable du pouvoir et de la prise de décisions à tous les niveaux relève de la responsabilité des gouvernements et d'autres acteurs qui doivent établir une analyse statistique des distinctions fondées sur le sexe et intégrer une démarche qui prenne en compte l'équité entre les sexes dans l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes. [Dans certains pays où la proportion des femmes dans l'administration, aux niveaux national et local, est de 33,3 %, l'adoption de mesures positives en leur faveur leur a donné un pouvoir accru dans la prise de décisions.]

190. Les institutions de statistique nationales, régionales et internationales ne savent pas encore comment présenter les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines économique et social. Ainsi, les données et les méthodologies existantes ne sont pas suffisamment exploitées dans l'important domaine de la prise de décisions.

191. S'agissant de la question des inégalités entre les femmes et les hommes dans le partage du pouvoir et la prise de décisions à tous les niveaux, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'analyser les conséquences sur les femmes et les hommes, respectivement, avant toute prise de décisions.

[Renforcer les facteurs qui favorisent la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, aux structures du pouvoir et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines]

Objectif stratégique G.1. Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions

Mesures à prendre

192. Les gouvernements devraient :

/...

a) S'engager à fixer l'objectif d'un nombre égal d'hommes et de femmes dans les organes et comités gouvernementaux, ainsi que dans les entités d'administration publique, et dans les services judiciaires, notamment [fixer des objectifs précis et] mettre en oeuvre des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique [aux fins de réaliser l'égalité de représentation des hommes et des femmes] à tous les postes gouvernementaux et d'administration publique;

b) [Envisager dans les systèmes électoraux des mesures qui encouragent les partis politiques à veiller à ce qu'il y ait des femmes aux postes publics électifs et non électifs, dans les mêmes proportions et aux mêmes niveaux que les hommes;]

c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques et le droit de libre association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats;

d) [Étudier l'effet, différent selon le sexe, que produisent les systèmes électoraux sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier ces systèmes;]

e) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes employés à tous les niveaux de prise de décisions dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes employés à divers niveaux du gouvernement; veiller à ce que les femmes et les hommes aient un accès égal à toute la gamme de postes de la fonction publique et établir des mécanismes au sein des structures gouvernementales pour suivre les progrès dans ce domaine;

f) Appuyer les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui mènent des études sur la participation des femmes à la prise de décisions et leur influence sur cette dernière et sur le milieu de la prise de décisions;

g) Encourager les femmes autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux;

h) [Encourager] [Veiller à ce que] les organisations financées par des fonds publics [à adopter] [adoptent] des politiques et pratiques non discriminatoires [afin d'augmenter le nombre de femmes dans ces organisations et élever le niveau de leurs postes];

i) [Reconnaître que le partage des responsabilités entre hommes et femmes, sur le lieu de travail et en matière parentale, contribue à promouvoir la participation accrue des femmes à la vie publique, et prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, y compris des mesures visant à concilier vie familiale et vie professionnelle;]

j) Viser à réaliser l'équilibre dans le nombre d'hommes et de femmes sur les listes de candidats présentés par les pays pour élection ou nomination à des

organes des Nations Unies, des institutions spécialisées ou autres organisations autonomes du système des Nations Unies, en particulier aux postes de direction.

193. Les partis politiques devraient :

a) Envisager de revoir les structures et procédures des partis aux fins d'éliminer tous les obstacles qui entravent directement ou indirectement la participation des femmes;

b) Envisager de mettre au point des initiatives qui permettent aux femmes de participer pleinement à toutes les structures internes d'élaboration de politiques et aux processus de présentation de candidature électorale ou de nomination;

c) Envisager d'incorporer les questions relatives à l'équité entre les sexes à leur programme politique [et veiller à ce que les femmes participent à la direction des partis politiques de façon à obtenir la parité et l'intégration de l'un et l'autre sexe].

194. Les gouvernements, les organismes d'État, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les établissements universitaires et de recherche, les organes sous-régionaux et régionaux et les organisations non gouvernementales et internationales devraient :

a) Agir concrètement pour mettre en place une "masse critique" de femmes dirigeantes, cadres et gestionnaires [dotées des qualifications requises] aux postes de prise de décisions stratégiques;

b) [Créer des organes de réglementation et des mécanismes chargés de veiller à l'application des règlements pour vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions;]

c) Examiner les critères de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de prise de décisions, et de promotion aux postes de niveaux supérieurs, pour s'assurer qu'ils sont appropriés et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes;

d) Encourager les efforts déployés par les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé pour réaliser l'égalité [et l'équité] entre femmes et hommes dans leurs rangs, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de prise de décisions et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux;

e) Élaborer des stratégies de communication pour promouvoir le débat public sur les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société [et dans la famille];

f) Restructurer les programmes de recrutement et d'organisation des carrières pour veiller à ce que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, aient un accès égal à la formation – y compris la formation en cours d'emploi – à la gestion, à la création d'entreprises, aux tâches techniques et à la direction;

g) Mettre au point des programmes de promotion professionnelle des femmes de tous âges, comprenant la planification des carrières, la définition du profil des carrières, les services de modèles et de conseils, et des activités de formation et de reconversion;

h) Encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales de femmes aux conférences des Nations Unies et à leurs préparatifs;

i) Chercher à faire en sorte que les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales comptent un nombre égal d'hommes et de femmes, et appuyer cet effort.

195. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) [Appliquer les politiques et mesures existantes et en adopter de nouvelles en ce qui concerne tous les contrats afin de réaliser globalement la parité entre les sexes dans l'emploi, en particulier dans la catégorie des administrateurs, d'ici à l'an 2000, compte tenu d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;]

b) Mettre au point des mécanismes pour présenter la candidature de femmes aux postes de rang supérieur à l'ONU, dans les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies;

c) Continuer à rassembler et à diffuser des données quantitatives et qualitatives sur les femmes et les hommes dans la prise de décisions [et analyser les effets différents qu'ils produisent sur la prise de décisions, et suivre les progrès vers la réalisation de l'objectif fixé par le Secrétaire général tendant à ce que des femmes occupent 50 %, ou au moins 40 %, des postes de gestion et de prise de décisions d'ici à l'an 2000].

196. Les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les partenaires sociaux, les producteurs, les organisations industrielles et professionnelles devraient :

a) Établir et renforcer la solidarité entre les femmes grâce à des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation;

b) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour leur permettre d'influencer les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, et veiller à ce que les représentants élus tiennent leur engagement en faveur des questions d'équité entre les sexes;

c) [Établir des bases de données sur les femmes et leurs qualifications, qui serviront à nommer des femmes aux postes supérieurs de prise de décisions et aux postes consultatifs, et les diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et des entreprises privées].

Objectif stratégique G.2. Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités

Mesures à prendre

197. Les gouvernements, les organes d'État, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les organes sous-régionaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et internationales et les établissements d'enseignement devraient :

a) Assurer une formation aux fonctions de direction et à l'estime de soi pour aider les femmes et les jeunes filles, en particulier celles ayant des besoins particuliers, les femmes handicapées et les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, à renforcer leur estime de soi et les encourager à assumer des postes de prise de décisions;

b) Avoir des critères transparents pour la nomination aux postes de prise de décisions et veiller à ce que les organes de sélection soient composés d'un nombre égal d'hommes et de femmes;

c) Créer un système de modèles pour les femmes qui n'ont pas encore acquis d'expérience et, en particulier, offrir une formation, notamment pour apprendre aux femmes à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à faire preuve d'assurance, et à mener des campagnes politiques;

d) Donner aux femmes et aux hommes une formation soucieuse de l'équité entre les sexes afin de promouvoir des relations de travail non discriminatoires et le respect de la diversité dans le travail et dans le style de gestion;

e) Élaborer des mécanismes et assurer une formation qui encouragent les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à d'autres domaines de la conduite des affaires publiques.

H. L'insuffisance des mécanismes chargés, à tous les niveaux, de favoriser la promotion de la femme

198. Des mécanismes nationaux chargés de favoriser la promotion de la femme ont été établis dans pratiquement tous les États Membres en vue, notamment, d'élaborer des politiques de promotion de la femme, d'en favoriser la mise en place, [d'exécuter,] de surveiller et d'évaluer ces politiques, d'engager des actions de sensibilisation et de mobiliser l'appui en leur faveur. Ces mécanismes nationaux revêtent diverses formes et leur efficacité est inégale et, dans certains cas, ont perdu de leur importance. Souvent à la périphérie des structures gouvernementales, ils souffrent de leur rôle mal défini, du manque de personnel, de formation et de données adéquates, de ressources insuffisantes et de l'absence de soutien de la part des autorités nationales.

199. Aux niveaux régional et international, les mécanismes et institutions chargés de la promotion de la femme dans le cadre des activités générales – action politique, développement économique, social et culturel et actions en

faveur du développement et des droits de l'homme – connaissent les mêmes problèmes, imputables à un manque de détermination au plus haut niveau.

200. Des conférences internationales successives ont mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des facteurs liés au sexe dans la planification des politiques et des programmes. Cependant, dans bien des cas, ceci n'a pas été fait.

201. [Les organes régionaux oeuvrant pour la promotion de la femme ont été renforcés, de même que des mécanismes internationaux tels que la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cependant, les ressources limitées mises à leur disposition continuent de les empêcher de s'acquitter pleinement de leur mandat.]

202. Des méthodes d'analyse des distinctions fondées sur le sexe dans les politiques et les programmes visant à éliminer les disparités engendrées par les politiques entre les hommes et les femmes ont été élaborées dans de nombreuses organisations et sont prêtes à être mises en pratique, mais bien souvent elles ne sont pas appliquées ou ne le sont pas de manière systématique.

203. Un mécanisme national chargé de favoriser la promotion de la femme est l'unité administrative principale pour la coordination des politiques au sein du gouvernement. Il a pour tâche essentielle d'appuyer l'intégration de démarches prenant en compte l'équité entre les sexes dans tous les domaines d'action des pouvoirs publics. Pour fonctionner effectivement, ces mécanismes nationaux doivent réunir les conditions ci-après :

a) Se situer au niveau de responsabilité le plus élevé des pouvoirs publics [relever d'un ministre];

b) [Être un mécanisme ou dispositif institutionnel qui facilite, comme il convient, la décentralisation de la planification, de l'exécution et du suivi en vue de s'assurer la participation des organisations non gouvernementales et des collectivités depuis la base jusqu'au sommet;]

c) Disposer de ressources financières et humaines suffisantes;

d) Pouvoir influencer sur l'élaboration de toutes les politiques du gouvernement.

204. [Lors de l'examen de la question des mécanismes chargés de favoriser la promotion de la femme, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à assurer la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les conséquences sur les femmes et sur les hommes, respectivement, avant toute prise de décisions.]

[Intégrer une perspective égalitaire dans la planification
et l'exécution des politiques et des programmes à tous les
niveaux et dans tous les domaines]

Objectif stratégique H.1. Créer ou renforcer les mécanismes nationaux
et autres organes gouvernementaux

Mesures à prendre

205. Les gouvernements devraient :

a) Veiller à ce que les responsabilités concernant la promotion de la femme soient exercées au plus haut niveau possible du gouvernement. Dans de nombreux cas, ce pourrait être à l'échelon ministériel;

b) [En se fondant sur une volonté politique résolue, créer, là où il n'en n'existe pas, un mécanisme national chargé de favoriser la promotion de la femme, et renforcer, comme il convient, les mécanismes nationaux existants au niveau gouvernemental le plus élevé possible,] le doter de mandats et de pouvoirs clairement définis; les éléments critiques en la matière sont des ressources adéquates, les capacités et les compétences nécessaires pour pouvoir influencer sur la politique et élaborer et évaluer la législation. Ce mécanisme devrait, entre autres, faire des analyses préalables des politiques et se charger des campagnes de sensibilisation, de la communication, de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre;

c) Assurer la formation du personnel à la conception et à l'analyse des données ventilées par sexe;

d) Établir des procédures permettant au mécanisme de recueillir rapidement des informations sur les questions de politique et l'associer en permanence à l'élaboration et à l'examen de la politique au sein du gouvernement;

e) [Rendre compte périodiquement aux organes délibérants et aux ministres des progrès de l'action entreprise, comme il convient, en vue d'intégrer les problèmes spécifiques des hommes et des femmes, en prenant en considération la mise en oeuvre du Programme d'action;]

f) Encourager et favoriser la participation active de l'ensemble des acteurs institutionnels des secteurs public, privé et bénévole à l'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

**[206. Les organisations régionales et internationales, notamment les institutions s'occupant de développement, en particulier l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et les donateurs bilatéraux devraient :

** Il est proposé d'insérer ce paragraphe dans le chapitre V.

a) Fournir une assistance financière et des services consultatifs au mécanisme national pour le rendre mieux à même de recueillir des informations, d'organiser des réseaux et de s'acquitter de son mandat;

b) Renforcer les mécanismes internationaux chargés de la promotion de la femme dans le cadre de leurs mandats respectifs, en collaboration avec les gouvernements.]

Objectif stratégique H.2. Intégrer une démarche qui prenne en compte l'équité entre les sexes dans l'élaboration de [toutes les] dispositions législatives et politiques, [et de tous les] programmes et projets d'intérêt général

Mesures à prendre

207. Les gouvernements devraient :

a) Procéder, avant toute prise de décisions politiques, à une analyse [selon qu'il conviendra] de leurs conséquences sur les femmes et les hommes, respectivement;

b) [Examiner systématiquement les politiques, les programmes et les projets, ainsi que leur exécution, pour s'assurer qu'ils tiennent compte des effets différents sur les femmes et sur les hommes des mesures générales prises et qu'ils reflètent leur contribution respective au développement, compte tenu des inégalités existantes, élaborer des méthodes d'analyse des effets selon le sexe, et introduire des moyens pratiques de les appliquer au début du processus d'élaboration des politiques [en particulier en ce qui concerne les effets des politiques de l'emploi et des revenus];]

(Variante)

[Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en oeuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin de s'assurer que les femmes bénéficient directement du développement [et que leur contribution soit prise en considération dans la comptabilité nationale];]

c) Promouvoir des stratégies et des objectifs nationaux visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits des femmes ainsi que toutes formes de discrimination à leur égard;

d) Oeuvrer avec les membres des organes délibérants, le cas échéant, afin de les amener à adopter des politiques et une législation soucieuses de l'équité entre les sexes;

e) [Mettre en place des réseaux de responsables dans tous les ministères et organismes chargés d'examiner les politiques et programmes, et créer des mécanismes permettant aux responsables de rencontrer périodiquement des membres

du mécanisme national afin de suivre les progrès dans la mise en oeuvre du Programme d'action.]

208. Les mécanismes nationaux devraient :

a) Faciliter l'élaboration et l'exécution des politiques nationales en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, élaborer des stratégies et méthodes appropriées et promouvoir la coordination et la coopération au sein du gouvernement central afin d'intégrer les questions relatives à l'équité entre les sexes à tous les niveaux de l'élaboration des politiques;

b) Favoriser et créer des relations de coopération avec les services compétents du gouvernement, les centres d'études et de recherche sur les femmes, les universités et les établissements d'enseignement, le secteur privé, les médias, les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations féminines, et tous les autres acteurs de la société civile;

c) [Mener des activités centrées sur les réformes juridiques concernant la famille, les conditions d'emploi, la sécurité sociale, les impôts, l'égalité des chances en matière d'éducation, les mesures concrètes en faveur de la promotion de la femme et la création de comportements et d'une culture favorables à l'égalité;]

d) [Promouvoir des réformes juridiques dans une perspective d'égalité entre les sexes, notamment en ce qui concerne l'emploi, la sécurité sociale, les impôts et l'éducation;]

e) [Promouvoir la participation accrue des femmes en tant que partenaires actifs et bénéficiaires du développement pour améliorer la qualité de la vie pour tous;]

f) Établir des contacts directs avec les organes nationaux, régionaux et internationaux s'occupant de la promotion de la femme;

g) Fournir une assistance en matière de formation ainsi que des services consultatifs aux organismes gouvernementaux afin de leur permettre d'adopter des politiques et programmes tenant compte des questions de parité entre les sexes.

Objectif stratégique H.3. Produire et diffuser des données et des informations ventilées par sexe aux fins de planification et d'évaluation

Mesures à prendre

209. Les services statistiques nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les organes compétents au niveau national et à celui de l'Organisation des Nations Unies, devraient, en coopération avec des organismes de recherche et de documentation, dans leurs domaines respectifs de responsabilité :

a) [S'efforcer de] Veiller à ce que [toutes] les statistiques relatives aux individus soient collectées, compilées, analysées et présentées selon l'âge

et le sexe [et reflètent les questions et les problèmes se rapportant aux femmes et aux hommes dans la société];

b) Collecter, compiler, analyser et présenter à intervalles réguliers les données ventilées par âge, sexe, indicateurs socio-économiques et autres indicateurs pertinents, y compris le nombre de personnes à charge, à utiliser dans la planification et la mise en oeuvre des politiques et des programmes [et pour refléter les problèmes et les questions se rapportant aux hommes et aux femmes dans la société];

c) Faire participer les centres d'études et de recherche sur les femmes à l'élaboration et à la mise à l'essai [d'indicateurs appropriés et] de méthodes de recherche afin de renforcer l'analyse des problèmes fondés sur les différences entre les sexes, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de l'exécution des objectifs du Programme d'action;

d) Désigner ou nommer des agents chargés de renforcer les programmes d'élaboration de statistiques par sexe et assurer la coordination, le suivi et la mise en relation avec tous les domaines de la statistique, et mettre au point des produits prenant en considération les statistiques relatives aux différents domaines en question;

e) [Prendre des mesures pour] Améliorer [et adapter] [les concepts et les méthodes de] collecte de données concernant la participation des femmes et des hommes à l'activité économique [en prenant des mesures] pour [évaluer] [faire apparaître] leur participation au secteur non structuré;

f) [[Chercher à] Acquérir une connaissance plus détaillée du travail et de l'emploi, notamment en s'efforçant de mesurer et de mieux comprendre le type, l'étendue et la répartition du travail non rémunéré, surtout dans le domaine des soins aux personnes à charge, ainsi que du travail non rémunéré accompli sur les fermes ou dans les entreprises familiales, et mettre en commun et diffuser les informations, études et données d'expérience dans ce domaine, notamment les informations concernant l'élaboration de méthodes d'évaluation de la valeur de ce travail sur le plan quantitatif, afin de l'intégrer éventuellement à une comptabilité qui pourrait être établie séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisée avec celle-ci;]

g) [Élaborer une classification internationale des activités, qui sera utilisée pour établir des statistiques relatives au budget-temps, thème qui fera aussi l'objet d'une étude des gouvernements; et donner priorité à des travaux complémentaires au niveau national afin d'établir des comptes satellites ou parallèles de la contribution non rémunérée des femmes et des hommes à la production, notamment en quantifiant les responsabilités assumées dans les ménages, selon que de besoin, cette comptabilité étant établie séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisée avec celle-ci en définissant le travailleur non rémunéré comme un travailleur dans le système de comptabilité nationale et en intégrant la distinction entre travail rémunéré et non rémunéré dans les statistiques de l'emploi;]

h) Améliorer les concepts et méthodes de collecte de données concernant l'évaluation de la pauvreté chez les femmes et les hommes, et leur accès aux ressources;

i) Renforcer les systèmes d'établissement des statistiques de l'état civil et introduire des analyses par sexe dans les publications et la recherche; donner la priorité aux caractéristiques propres de chaque sexe dans la conception des recherches, ainsi que dans la collecte et l'analyse des données, afin d'améliorer les données concernant la morbidité; améliorer la collecte de données relatives à l'accès aux soins de santé [y compris l'accès à des services de santé intégrés en matière de sexualité et de reproduction, aux soins de santé maternels et à la planification familiale, en accordant la priorité aux mères adolescentes et aux soins aux personnes âgées];

j) Élaborer plus soigneusement des données ventilées par sexe et par tranche d'âge sur les victimes et les auteurs de [toutes les formes de] violence contre les femmes, comme la violence familiale, le harcèlement sexuel, le viol, l'inceste et les abus sexuels, ainsi que la traite des femmes et des petites filles, y compris les violences commises par les représentants des États;

k) Améliorer les concepts et méthodes de collecte de données sur la participation des femmes et des hommes handicapés, y compris en ce qui concerne leur accès aux ressources.

210. Les gouvernements devraient :

a) Assurer la publication régulière d'un bulletin statistique contenant des données ventilées par sexe, qui présente et interprète des données thématiques concernant les femmes et les hommes, sous une forme compréhensible par un large éventail d'utilisateurs non spécialisés;

b) Veiller à ce que les producteurs et les utilisateurs de statistiques de chaque pays évaluent à intervalle régulier l'adéquation du système statistique officiel et la manière dont il couvre la question des distinctions fondées sur le sexe, et établissent un plan visant à y apporter les améliorations nécessaires, s'il y a lieu;

c) Réaliser et encourager les organisations de recherche, des syndicats, ainsi que les employeurs, le secteur privé et les organisations non gouvernementales à réaliser des études quantitatives et qualitatives, notamment sur la proportion respective de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité tant dans le secteur public que dans le secteur privé;

d) Utiliser davantage de données non sexistes dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets.

211. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Promouvoir la mise au point de méthodes [statistiques] permettant de trouver de meilleurs moyens de collecter, collationner et analyser des données concernant les droits fondamentaux des femmes, et notamment la violence à leur égard [afin que ces données puissent être utilisées par la Commission de la

condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par d'autres organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme];

b) Promouvoir la mise au point de méthodes statistiques permettant d'améliorer les données concernant la place des femmes dans le développement économique, social, culturel et politique;

c) Établir tous les cinq ans une édition actualisée de la publication Les femmes dans le monde et lui assurer une large diffusion;

d) Aider les pays qui en font la demande à élaborer [des concepts et] des programmes en fonction des besoins de chaque sexe;

e) [Rendre compte périodiquement, de façon coordonnée, des progrès réalisés aux niveaux national et international à la Commission de statistique de l'ONU, à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et à la Commission de la condition de la femme.]

212. [Les institutions financières multilatérales de développement et les donateurs bilatéraux devraient :

Soutenir la mise en place de capacités nationales dans les pays en développement et dans les pays en transition afin de mesurer la totalité du travail accompli par les femmes, tant rémunéré que non rémunéré.]
[Établir des comptes satellites de la contribution non rémunérée des femmes, cette comptabilité étant établie séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisée avec celle-ci, tout en notant que ces comptes satellites doivent être utilisés séparément de la comptabilité nationale.]

I. [Méconnaissance des droits fondamentaux de la femme
[reconnus sur le plan international et national] et
manque d'engagement en leur faveur] [Exercice par les
femmes [de tous les] [des] droits fondamentaux
[universels]]

*[213. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les être humains; leur protection et leur promotion incombent au premier chef aux gouvernements.

*La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé l'engagement solennel pris par tous les États de s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Elle a également affirmé que le caractère universel de ces droits et libertés était incontestable.

* La place et la construction de ce paragraphe restent à déterminer.

*Le Programme d'action réaffirme que tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes faisaient inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. [Le droit international exige] [Il est essentiel pour la promotion de la femme] que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux [universels] et des libertés premières.

214. Le préambule de la Charte des Nations Unies mentionne expressément l'égalité de droits des hommes et des femmes. [Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale²⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration sur le droit au développement²⁷ et la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme citent le sexe comme l'une des caractéristiques sur lesquelles les États ne peuvent fonder aucune discrimination.]

215. Les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et à les protéger. [On notera cependant que les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et renforcées [compte tenu de la nécessité] [afin] d'éviter les doubles emplois.] En adhérant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les trois quarts des États Membres de l'Organisation ont montré qu'ils reconnaissent l'importance des droits fondamentaux de ces dernières.

216. [La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a clairement réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes, à toutes les étapes de leur vie, font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. La Conférence internationale sur la population et le développement a réaffirmé les droits des femmes en matière de reproduction et leur droit au développement. La Déclaration des droits de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent les droits des enfants et consacrent le principe de l'inacceptabilité d'une discrimination fondée sur le sexe. Les trois quarts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus en plus de pays établissent des mécanismes visant à permettre aux femmes d'exercer leurs droits.]

217. La différence entre la reconnaissance de droits et leur jouissance effective s'explique par le fait que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les

* La place et la construction de ce paragraphe restent à déterminer.

femmes ni les hommes à ce sujet. L'absence de mécanismes de recours appropriés et l'insuffisance des ressources aux niveaux national et international viennent aggraver le problème. La plupart des pays ont pris des mesures pour tenir compte, dans leur législation, des droits garantis par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Certains ont établi des mécanismes visant à aider les femmes à mieux faire respecter leurs droits.

218. Afin de protéger les droits fondamentaux des femmes, il convient, dans la mesure du possible, d'éviter d'émettre des réserves et de faire en sorte qu'aucune des réserves formulées ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention [ou de quelque autre manière contraire au droit conventionnel international]. Les droits fondamentaux des femmes, tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas pleinement reconnus par les législations nationales et, en pratique, dans les codes de la famille, du travail et du commerce, les codes civils et pénaux et les règlements administratifs, et tant qu'ils ne seront pas effectivement protégés et respectés.

219. Dans les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont émis des réserves incompatibles avec l'objet ou le but de la Convention, ou dont la législation nationale n'a pas été révisée en fonction des normes internationales, l'égalité [de jure] de la femme n'est pas encore assurée. [Les divergences entre certaines législations nationales et le droit international et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'extrême complexité des procédures administratives, le manque de vigilance au niveau de la procédure judiciaire et l'inadéquation des mécanismes de surveillance des violations des droits des femmes, conjugués à la sous-représentation des femmes dans les systèmes judiciaires, à l'insuffisance des informations sur leurs droits et à la persistance d'attitudes et de pratiques qui perpétuent leur inégalité, les empêchent de jouir pleinement de leurs droits, sur un pied d'égalité.] [Le non-respect des codes de la famille et du travail, des codes de commerce, des codes civils et pénaux, ainsi que des règlements administratifs, empêche les femmes de jouir pleinement de la protection que leur garantissent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.]

220. Toute personne devrait avoir le droit de participer et de contribuer au développement culturel, économique, politique et social, ainsi que le droit d'en profiter. Or, dans de nombreux cas, les femmes et les filles sont victimes de discrimination dans la répartition des ressources économiques et sociales, ce qui constitue une violation directe de leurs droits économiques, sociaux et culturels. [Elles souffrent également des effets négatifs des politiques d'ajustement structurel.]

221. [Les droits fondamentaux des femmes et des filles [devraient faire partie intégrante des] [devraient être intégrés dans les] activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.] Il importe d'intensifier les efforts visant à intégrer les questions relatives à l'égalité des sexes et aux droits fondamentaux des femmes et des filles aux activités menées par le système des Nations Unies et à faire en sorte que ces questions

soient examinées régulièrement et de manière systématique par les organes compétents et mécanismes appropriés. Pour ce faire, il faudra notamment améliorer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme, y compris ses rapporteurs spéciaux et ses rapporteurs thématiques, ses experts indépendants, ses groupes de travail et sa Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission du développement durable, la Commission du développement social, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, ainsi que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées [la coopération est également indispensable pour renforcer et rationaliser la structure et les activités du système [afin] [en tenant compte de la nécessité] [d'éviter les doubles emplois.]

222. [L'analyse [par sexe] des instruments relatifs aux droits de l'homme montre que les dispositions qui prévoient expressément le traitement égal des hommes et des femmes ne prennent pas en considération la nature systématique des discriminations dont ces dernières sont victimes. La jouissance universelle des droits de la personne humaine exige donc de tenir compte de ce facteur dans l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme [du droit relatif aux droits de l'homme] [universellement acceptés.]

223. [La Conférence mondiale sur les droits de l'homme et la Conférence internationale sur la population et le développement [qui n'ont pas établi de nouveaux droits fondamentaux] ont réaffirmé [les droits fondamentaux [et universels] des femmes, sous toutes leurs formes, y compris] leurs droits en matière de reproduction [tels que définis dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en tenant compte des réserves émises par rapport au Programme d'action] et leur droit au développement.] Selon les définitions données au chapitre II, au paragraphe 7.2 du chapitre VII, et au chapitre VIII du Programme d'action¹³ [les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information et des moyens voulus en la matière, ainsi que du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction, et de prendre des décisions en matière de reproduction sans faire l'objet de discrimination, de contrainte ou de violence, comme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. [C'est pourquoi il faut reconnaître à sa juste valeur le rôle des femmes [et des hommes] en matière de reproduction et de production.] [Des changements sont indispensables au niveau des mentalités, des attitudes et des comportements des hommes et des femmes pour qu'ils puissent coopérer harmonieusement. Il est essentiel d'améliorer entre eux la communication sur des questions telles que le partage des responsabilités, y compris en matière de sexualité et de santé génésique, pour qu'ils puissent participer à la vie publique et privée en tant que partenaires égaux. Il faudra déployer des efforts particuliers pour que les hommes prennent conscience de leur part de responsabilité et pour les encourager à assumer un rôle plus actif et responsable en matière de procréation, de sexualité et de fécondité.]

224. [Pour que les hommes et les femmes puissent coopérer de façon harmonieuse, leurs connaissances, leurs attitudes et leurs comportements doivent changer. Il est essentiel d'améliorer entre eux la communication sur des questions telles que le partage des responsabilités, y compris en matière de sexualité et de santé génésique, pour qu'ils puissent participer à la vie publique et privée en tant que partenaires égaux. Il faudra déployer des efforts particuliers pour que les hommes prennent conscience de leur part de responsabilité et pour les encourager à assumer un rôle plus actif et responsable en matière de procréation, de sexualité et de fécondité.]

225. [La violence à l'égard des femmes constitue une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche leur exercice. La protection et la promotion des droits des femmes victimes de violences font défaut depuis longtemps. La violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement sexuel, de prostitution, de pornographie, d'esclavage et d'exploitation sexuels, notamment lorsqu'elles sont motivées par des préjugés culturels, le racisme ou la discrimination raciale, la xénophobie, le nettoyage ethnique, l'extrémisme religieux ou antireligieux et la traite internationale des femmes et des enfants, vont à l'encontre de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. Tous les aspects des pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui constituent des violations des droits des femmes devraient être interdits et éliminés. Les gouvernements devraient prendre d'urgence des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et qu'elles soient perpétrées ou tolérées par l'État ou par des individus, en particulier lors [ou infligées dans le cadre] de conflits armés [, d'occupation étrangère] ou d'actes de terrorisme. Une attention particulière doit être accordée à la prévention de la violence à l'égard des femmes.]

(Première variante)

[La violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche leur exercice. La protection et la promotion des droits des femmes victimes de violences font défaut depuis longtemps. Toutes les formes de violence fondées sur l'appartenance au sexe féminin, notamment lorsqu'elles sont liées à des conflits armés, à une occupation étrangère, au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, au nettoyage ethnique, à l'extrémisme, au terrorisme, à des préjugés culturels ou à la traite internationale [des femmes et des enfants] sont contraires à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. [À cette fin,] les gouvernements et la communauté internationale doivent prendre d'urgence des mesures effectives.]

(Deuxième variante)

[La violence à l'égard des femmes est une violation de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés premières et entrave ou empêche leur exercice. La protection et la promotion des droits des femmes victimes de violences font défaut depuis longtemps. Une attention particulière doit être accordée à la prévention de la violence à l'égard des femmes.]

226. [Les femmes rendues particulièrement vulnérables par les circonstances dans lesquelles elles se trouvent, comme les migrantes, et notamment les travailleuses migrantes, les réfugiées et les femmes déplacées [à l'intérieur de leur pays], ainsi que les femmes qui appartiennent à des minorités raciales ou ethniques ou à des groupes autochtones, sont souvent défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, qui ne sont pas reconnus, et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de recours auxquels elles puissent faire appel en cas de violation de leurs droits. Les facteurs qui expliquent le départ des femmes réfugiées et déplacées [à l'intérieur de leur pays] sont parfois différents de ceux qui poussent les hommes à quitter leur lieu de résidence. Lors de leur déplacement et dans les pays où elles trouvent asile ou se réinstallent, les femmes réfugiées et déplacées [à l'intérieur des frontières] restent vulnérables face aux violations de leurs droits fondamentaux pour diverses raisons, notamment parce qu'elles n'ont accès ni à l'information relative à ces droits, ni aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter. D'autres femmes migrantes sont susceptibles de connaître les mêmes problèmes.]

(Variante)

[De nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion, leur orientation sexuelle, leur handicap ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont autochtones, migrantes, déplacées ou réfugiées. Elles sont également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, qui ne sont pas reconnus, et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de faire respecter leurs droits.]

227. Si, dans l'ensemble, les femmes recourent de plus en plus à la justice pour assurer le respect de leurs droits, dans de nombreux pays, la méconnaissance de ces droits les empêche de les exercer intégralement et fait obstacle à l'égalité des sexes. Dans de nombreux pays, l'expérience a montré qu'il était possible de démarginaliser les femmes et de les inciter à exiger le respect de leurs droits, quel que soit leur degré d'instruction ou leur situation socio-économique. Des programmes d'information juridique de base et des campagnes lancées dans les médias ont efficacement contribué à faire comprendre aux femmes le lien qui existe entre leurs droits et d'autres aspects de leur vie et à démontrer qu'il est possible de prendre, à peu de frais, des initiatives susceptibles de les aider à faire respecter ces droits. Il est essentiel de dispenser un enseignement dans le domaine des droits de l'homme pour faire comprendre aux femmes les droits qui sont les leurs et les informer sur les mécanismes de recours qui s'offrent à elles en cas de violation de ces droits. Il est indispensable que chacun, et en particulier les femmes rendues vulnérables par les circonstances dans lesquelles elles se trouvent, connaisse parfaitement ses droits et ait à sa disposition des voies de recours en cas de violation.

228. Les femmes qui militent en faveur du respect des droits fondamentaux doivent être protégées. Il incombe aux gouvernements de garantir aux femmes qui oeuvrent pacifiquement, à titre individuel ou en association, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, la jouissance de tous les droits énoncés

/...

dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations non gouvernementales et les organisations féminines [et les groupes féministes] ont joué un rôle catalyseur dans la promotion des droits fondamentaux des femmes, en menant des activités au niveau local, en créant des réseaux et en menant des campagnes de sensibilisation, et les gouvernements doivent les encourager, les appuyer, et leur donner accès à l'information nécessaire à leur action.

229. S'agissant de la jouissance des droits de l'homme, les gouvernements et les autres intéressés devraient promouvoir des mesures concrètes et effectives afin d'intégrer la question de l'équité entre les sexes dans l'ensemble de leurs programmes et politiques, de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse de ses effets sur les hommes et les femmes.

[Appliquer et faire respecter des normes et principes internationaux pour promouvoir et garantir la pleine jouissance par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits fondamentaux]

Objectif stratégique I.1 Promouvoir et protéger [tous] les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments [internationaux] relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Mesures à prendre

230. Les gouvernements devraient :

a) [Envisager de] ratifier les traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ou [d'] y adhérer et [de] les appliquer;

b) [Envisager de] ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou [d'] y adhérer et [d'en garantir] l'application, de façon que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000;

c) [Envisager de retirer les réserves formulées au sujet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;]

d) [Limiter la portée de toute réserve à la Convention, formuler toute réserve de façon aussi précise et limitée que possible, s'assurer qu'aucune réserve n'est incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer rapidement;]

e) Envisager d'élaborer des plans d'action nationaux qui déterminent les mesures à prendre pour mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux,

/...

notamment ceux des femmes, conformément à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

f) Créer des institutions nationales [indépendantes] pour la protection et la promotion de ces droits, notamment ceux des femmes, ou renforcer celles qui existent déjà, conformément à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

g) Mettre au point un programme complet d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits fondamentaux et le reste de la population aux droits fondamentaux des femmes;

h) [S'engager, s'ils sont États parties, à appliquer la Convention en réexaminant toutes les lois, politiques, pratiques et procédures en vigueur de façon à déterminer si elles répondent aux obligations fixées par la Convention; amender toutes les lois, politiques, pratiques et procédures qui n'y sont pas conformes pour qu'elles correspondent aux obligations internationales énoncées dans la Convention;]

i) Traiter des aspects intéressant spécifiquement les femmes dans les rapports qu'ils soumettent en vertu de tous les autres instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme, y compris les conventions de l'OIT, de façon que les droits fondamentaux des femmes soient analysés et réexaminés;

j) Présenter régulièrement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des rapports sur l'application de la Convention, en suivant à la lettre les directives établies par le Comité et en faisant participer selon qu'il convient des organisations non gouvernementales à l'élaboration de ces rapports ou en tenant compte de leurs contributions;

k) [Permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de s'acquitter pleinement de son mandat, par exemple [en modifiant la Convention pour prévoir des durées de sessions suffisantes et] en faisant prévaloir des méthodes de travail efficaces;]

l) [Prendre des mesures pour appuyer] [Envisager] la rédaction d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention afin d'instituer une procédure [un droit de pétition et d'enquête] [une communication] qui puisse entrer en vigueur avant l'an 2000] [dès que possible];

m) [Envisager de] ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou [d'] y adhérer et en garantir l'application [pleine et entière], de façon à assurer des droits égaux aux filles et aux garçons et exhorter ceux qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cet instrument afin que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement appliquée d'ici à l'an 2000;

n) S'attaquer aux graves problèmes que connaissent les enfants, notamment en appuyant les efforts entrepris dans le cadre du système des Nations Unies pour adopter des mesures internationales efficaces visant à prévenir et à éliminer l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants [et d'organes d'enfants], la prostitution infantine, la

pornographie impliquant des enfants et d'autres formes de sévices sexuels et envisager [des directives pour un projet de] [la rédaction d'un] protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;

o) [Promouvoir l'approbation et l'application d'une convention internationale contre toutes les formes directes ou détournées d'exploitation sexuelle qui prévoirait de fournir des services sociaux aux victimes et d'engager des poursuites contre les responsables de réseaux de tourisme à but sexuel et les trafiquants;]

p) En prenant en compte la nécessité de garantir le respect total des droits fondamentaux des femmes autochtones, envisager de soumettre une déclaration sur les droits des populations autochtones à l'Assemblée générale pour que cette dernière l'adopte dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et encourager la participation de femmes autochtones au groupe de travail chargé de rédiger le projet de déclaration, conformément aux dispositions relatives à la participation d'organisations de populations autochtones.

231. [L'Organisation des Nations Unies] [Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme] [Tous les organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés], tout en favorisant une plus grande efficacité et efficience grâce à une meilleure coordination des divers organismes, mécanismes et procédures, prenant en compte la nécessité d'éviter des chevauchements inutiles de leurs mandats et de leurs tâches, devraient :

a) Accorder une attention totale, égale et soutenue aux droits fondamentaux des femmes dans l'exercice de leurs mandats respectifs pour promouvoir le respect universel et la protection de tous les droits fondamentaux – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, notamment le droit au développement;

b) Veiller à l'application des recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ayant trait à l'intégration totale et à la démarginalisation des droits fondamentaux des femmes;

c) Mettre au point une politique globale de démarginalisation des droits fondamentaux des femmes dans tout le système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les activités liées aux services consultatifs, à l'assistance technique, aux méthodes d'établissement des rapports, aux évaluations des répercussions sur les femmes, à la coordination, à l'information et à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et participer activement à l'application de cette politique;

d) Garantir l'intégration et la participation pleine et entière des femmes, comme agents et bénéficiaires, au processus de développement, et réaffirmer les objectifs énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement concernant une action mondiale des femmes pour assurer un développement durable et équitable;

e) Inclure dans leurs activités des informations sur des violations des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre des femmes et tenir compte des résultats dans tous leurs programmes et activités;

f) Veiller à ce que tous les organismes et mécanismes de défense des droits de l'homme collaborent et coordonnent leurs travaux pour assurer le respect des droits fondamentaux des femmes;

g) Renforcer la coopération et la coordination entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission du développement durable, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les organes qui suivent l'application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, UNIFEM, l'INSTRAW, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de promouvoir les droits fondamentaux des femmes, et améliorer la coopération entre la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme;

h) [Charger le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'instituer une coopération efficace dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tenant compte du fait que les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées sont victimes de formes particulières de violation des droits de l'homme;]

(Variante)

[Charger le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'instituer une coopération efficace dans le cadre de leurs mandats respectifs, en tenant compte [du lien étroit qui existe entre les situations où les droits de l'homme sont menacés, l'agression militaire, le nettoyage ethnique et le génocide, les femmes réfugiées, déplacées et rapatriées, et le fait que ces femmes sont victimes de formes particulières de violation des droits de l'homme];]

i) Inciter à intégrer les préoccupations des femmes dans les programmes d'action nationaux et les activités des organismes de défense des droits de l'homme et des institutions nationales, dans le contexte de services consultatifs en matière de droits de l'homme;

j) Dispenser une formation dans le domaine des droits fondamentaux des femmes à tout le personnel et aux représentants officiels de l'ONU, en particulier à ceux qui s'occupent d'activités relatives aux droits de l'homme et d'assistance humanitaire et les amener à mieux comprendre les droits fondamentaux des femmes, afin qu'ils puissent reconnaître et traiter des cas de violation des droits fondamentaux des femmes et tenir pleinement compte dans leurs travaux des questions intéressant particulièrement les femmes.

Objectif stratégique I.2. Garantir la non-discrimination
et l'égalité devant la loi

Mesures à prendre

232. Les gouvernements devraient :

a) Veiller en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

b) Prévoir des garanties constitutionnelles et/ou promulguer des lois qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des fillettes de tous âges et confèrent aux femmes de tous âges l'égalité des droits et la plénitude de leur exercice;

c) Consacrer le principe de l'égalité des hommes et des femmes dans leur législation et garantir, grâce à la loi et à d'autres moyens appropriés, l'application pratique de ce principe;

d) [Envisager de] réviser la législation nationale [notamment les règles coutumières et la pratique juridique dans les domaines des droits civil, pénal, commercial, du travail et de la famille], en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale et [envisager d']abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et [d']éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice;

e) Renforcer et encourager la mise au point de programmes de protection des droits fondamentaux des femmes par les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui appliquent des programmes dans ce domaine, comme les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs, en les dotant d'un statut et de ressources appropriés ainsi qu'en leur donnant accès aux pouvoirs publics pour aider les particuliers, notamment les femmes, et veiller à ce que ces institutions accordent suffisamment d'attention au problème de la violation des droits fondamentaux des femmes;

f) [Prendre des mesures pour veiller à ce que les droits [sexuels et] génésiques des femmes soient pleinement reconnus et respectés;]

g) [Prendre d'urgence des mesures pour combattre et éliminer la violence à l'encontre des femmes, qui constitue une violation des droits de l'homme, résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nuisibles, de préjugés culturels et de l'extrémisme [religieux, anti-religieux ou laïque]. [Ils sont également instamment invités à] interdire la mutilation des organes génitaux féminins là où ces pratiques existent et [à] appuyer énergiquement les efforts déployés par les organisations communautaires et non gouvernementales et les institutions religieuses pour éliminer ces pratiques;]

h) [Réfléchir aux garanties juridiques qui pourraient être nécessaires pour empêcher la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou le comportement sexuel;]

i) Dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des différences entre les sexes au personnel des services publics, notamment au personnel des forces de police et militaires, au personnel pénitentiaire, au personnel sanitaire et médical et aux travailleurs sociaux, ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés et aux enseignants à tous les niveaux du système éducatif, et donner au personnel judiciaire et aux parlementaires la possibilité d'acquérir également cette éducation et cette formation afin qu'ils exercent mieux leurs responsabilités publiques;

j) [Promouvoir le droit des femmes d'être membres de syndicats et d'autres organisations professionnelles et sociales, à égalité avec les hommes;]

k) Instituer des mécanismes efficaces d'enquête sur les violations des droits fondamentaux des femmes commises par des agents de la force publique et prévoir les sanctions voulues conformément au droit interne;

l) Revoir et modifier les lois et procédures pénales, selon qu'il conviendra, pour éliminer toute discrimination à l'encontre des femmes de manière à ce que les lois et les procédures pénales garantissent aux femmes une protection efficace contre les crimes qui les visent particulièrement ou dont elles sont les principales victimes, ainsi que la poursuite des auteurs de ces crimes, indépendamment de leurs relations avec les victimes, et veiller à ce que les femmes défenderesses, victimes et/ou témoins ne soient pas de nouveau persécutées ou en butte à la discrimination lors de l'enquête sur ces crimes et des poursuites auxquelles ils donnent lieu;

m) Veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être [juges], avocates ou officiers de justice, ainsi qu'officiers de police et fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, entre autres;

n) Renforcer les mécanismes administratifs et programmes d'assistance juridique en place ou en créer qui soient d'accès facile et gratuits ou peu coûteux pour aider les femmes défavorisées à obtenir réparation en cas de violation de leurs droits;

o) [Garantir la pleine jouissance de tous leurs droits fondamentaux aux militantes et aux membres d'organisations non gouvernementales opérant dans ce domaine ainsi que la liberté d'exercer leurs activités;]

(Variante)

[Veiller à ce que toutes les femmes et les [membres d']organisations non gouvernementales [et leurs membres] qui s'occupent effectivement de défendre et de promouvoir tous les droits de l'homme – civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement – jouissent des droits et libertés consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et de la protection de la législation nationale;]

p) Renforcer et encourager l'application des recommandations figurant dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, en veillant tout spécialement à ce que des femmes et des filles handicapées ne fassent pas l'objet d'une discrimination, ainsi qu'à leur garantir l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales, notamment l'accès à l'information et aux services contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'une participation active et une contribution économique à tous les aspects de la vie de la société;

q) Encourager la mise au point de programmes relatifs aux droits de l'homme qui tiennent compte des spécificités des deux sexes.

Objectif stratégique I.3. Propager des notions élémentaires de droit

Mesures à prendre

233. Les gouvernements [avec l'appui de] [et] les organisations non gouvernementales, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, le cas échéant, devraient :

a) Traduire chaque fois que possible dans les langues locales et autochtones et en utilisant des supports accessibles aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites, faire connaître et diffuser les lois et l'information relatives à l'égalité de condition et de droits de toutes les femmes, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que les résultats des conférences et sommets pertinents des Nations Unies et les rapports nationaux présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

b) Faire connaître et diffuser ces informations de manière qu'elles soient facilement compréhensibles et en utilisant des supports accessibles aux personnes handicapées et aux personnes peu instruites;

c) Diffuser des informations sur la législation nationale et son impact sur les femmes, y compris des directives facilement accessibles sur les moyens de faire appel à la justice pour exercer ses droits;

d) [Inclure des informations sur les normes et instruments internationaux et régionaux dans leurs activités d'information et d'éducation en matière de droits de l'homme ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation des adultes, en particulier à l'intention de groupes comme les militaires, la police et les autres agents de la force publique, le personnel de la justice, les membres des professions juridiques et le personnel médical, pour veiller à ce que les droits de l'homme soient effectivement protégés;]

e) Faire connaître largement et pleinement les mécanismes existants aux niveaux national, régional et international pour obtenir réparation en cas de violation des droits fondamentaux des femmes;

f) Encourager les associations locales et régionales de femmes, les organisations non gouvernementales concernées, les enseignants et les médias à mettre en oeuvre des programmes de formation en matière de droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits, coopérer avec eux et coordonner l'action menée dans ce domaine;

g) [Promouvoir l'enseignement des droits de l'homme et des droits juridiques des femmes dans les programmes scolaires à tous les niveaux et entreprendre des campagnes, dans les langues les plus pratiquées dans chaque pays, sur l'égalité des hommes et des femmes dans la vie privée et publique, notamment sur les droits des femmes au sein de la famille et sur les instruments nationaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme;]

h) Promouvoir dans tous les pays l'enseignement des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'intention des membres des forces armées et de sécurité nationales, notamment ceux affectés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, de manière systématique et suivie, en les sensibilisant au fait qu'ils doivent respecter les droits des femmes à tout moment, tant en service qu'hors service, en mettant particulièrement l'accent sur les règles concernant la protection des femmes et des enfants et la protection des droits de l'homme en période de conflit armé;

i) Prendre les dispositions voulues pour que les femmes réfugiées et déplacées, les migrantes et les travailleuses migrantes soient informées de leurs droits fondamentaux et des mécanismes de recours dont elles peuvent se prévaloir.

J. Inégalité de l'accès et de la participation des femmes à tous les systèmes de communication, en particulier les médias, et mobilisation insuffisante de ces derniers pour favoriser l'apport constructif des femmes à la société
[Mobiliser les médias pour qu'ils reflètent la contribution des femmes à la société] [La responsabilité des médias en ce qui concerne l'impact de leur message sur les femmes]
[Les femmes et les médias]

234. Au cours des 10 dernières années, les progrès de la technologie de l'information ont facilité la constitution d'un réseau mondial de communication qui transcende les frontières nationales et influe sur la politique des pouvoirs publics et les comportements des individus, surtout les enfants et les jeunes adultes. Partout dans le monde, les médias pourraient participer beaucoup plus activement à la promotion de la femme.

235. Les femmes sont maintenant plus nombreuses à faire carrière dans le secteur des communications, mais rares sont celles qui occupent des postes au niveau de la prise de décisions, ou qui font partie de conseils d'administration ou d'organes influant sur la politique des médias. La persistance des stéréotypes sexistes dans la production des entreprises privées et publiques de

communication, à l'échelle tant locale que nationale et internationale, témoigne du fait que les médias ne sont pas sensibilisés aux différents aspects de la sexospécificité.

236. Il est temps de mettre un terme à la diffusion d'images négatives et dégradantes de la femme dans les moyens de communication et de diffusion (électroniques, imprimés, audio-visuels). Les organes de presse et de diffusion électronique de la plupart des pays ne donnent pas une représentation équilibrée de la diversité de la vie des femmes et de leur contribution à la société dans un monde en pleine évolution. En outre, les produits des médias tablant sur la violence et la dégradation ou à caractère pornographique [ont aussi des conséquences néfastes] [peuvent aussi avoir des conséquences néfastes] pour les femmes et leur participation à la société. Les programmes qui renforcent les rôles traditionnels des femmes peuvent eux aussi avoir un rôle réducteur. La tendance mondiale au consumérisme a instauré un climat dans lequel les publicités présentent souvent les femmes essentiellement comme des consommatrices, et les fillettes et femmes de tous âges sont la cible de messages publicitaires contestables.

237. Les femmes devraient renforcer leur pouvoir en développant leurs compétences et connaissances pour utiliser davantage la technologie de l'information, ce qui les rendrait mieux à même de lutter contre les images négatives des femmes sur le plan international et de s'insurger contre les cas d'abus de pouvoir d'une industrie dont l'importance ne cesse de croître. Il faudrait instituer des mécanismes d'autoréglementation des médias et renforcer ceux qui existent déjà et mettre au point des méthodes pour éliminer les programmes sexistes [et le contrôle ou l'influence excessifs des sociétés transnationales]. La plupart des femmes, surtout dans les pays en développement, ne sont pas en mesure de tirer vraiment parti de l'essor des autoroutes de l'information et, par conséquent, ne peuvent pas établir des réseaux qui leur permettront d'avoir accès à d'autres sources d'informations. Il faut par conséquent que les femmes participent au processus de prise des décisions sur la mise au point des nouvelles technologies en vue d'agir à part entière sur leur croissance et leur impact.

238. En abordant la question de la mobilisation des médias, les gouvernements et les autres parties prenantes devraient promouvoir une politique active et visible d'intégration des considérations liées à la sexospécificité dans les politiques et programmes.

[Renforcer le rôle des médias traditionnels et modernes
afin de favoriser une prise de conscience efficace de
l'égalité entre les hommes et les femmes]

Objectif stratégique J.1. Accroître la participation des femmes
et leur permettre de s'exprimer et
d'accéder à la prise des décisions
dans le cadre des médias et des
nouvelles techniques de communication

Mesures à prendre

239. Les gouvernements devraient :

a) Accorder leur soutien à l'éducation, à la formation et à l'emploi des femmes pour [leur permettre d'accéder davantage] [favoriser leur accès dans des conditions d'égalité] assurer leur accès aux médias, dans tous les secteurs et à tous les niveaux;

b) Appuyer la recherche sur tous les aspects relatifs aux femmes et aux médias afin de définir les domaines sur lesquels il conviendrait de se pencher et qui appellent des mesures, et passer en revue les politiques en vigueur concernant les médias afin d'y incorporer le souci de l'équité entre les sexes;

c) Promouvoir la [pleine] participation des femmes, sur un pied d'égalité, aux médias, y compris la gestion, la programmation, l'éducation, la formation et la recherche;

d) S'efforcer de nommer autant de femmes que d'hommes dans tous les organismes consultatifs, administratifs, régulateurs et de surveillance, notamment ceux qui sont liés aux médias privés et aux médias publics ou de l'État;

e) Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la liberté d'expression, encourager ces organismes à multiplier les programmes destinés aux femmes ou réalisés par elles pour veiller à ce que les besoins et les préoccupations des femmes soient dûment pris en compte;

f) Encourager et reconnaître les réseaux d'information féminins, y compris ceux qui font appel à l'électronique et aux autres techniques nouvelles de communication, aux fins de la diffusion d'informations et des échanges de vues, y compris au niveau international, et appuyer à cette fin les groupes de femmes s'occupant activement de tous les secteurs des médias et systèmes de communication;

g) Encourager l'utilisation novatrice dans les médias nationaux de programmes visant à diffuser des informations sur les diverses cultures autochtones et à promouvoir les aspects sociaux et éducatifs de la question dans le cadre de la législation nationale, fournir les moyens et prendre les mesures d'incitation nécessaires à cet effet;

h) Garantir la liberté des médias et en assurer la protection dans le cadre du droit national [, et encourager les médias à apporter une contribution positive au domaine du développement et des questions sociales].

240. Les médias nationaux et internationaux devraient :

Mettre en place, dans le respect de la liberté d'expression, des mécanismes régulateurs, notamment de type volontaire, qui permettent de promouvoir une image nuancée et diversifiée des femmes par les médias et les systèmes de communication internationaux et d'encourager la participation accrue des femmes et des hommes à la production et à la prise des décisions.

241. Les gouvernements, selon qu'il convient, ou les mécanismes nationaux de promotion de la femme devraient :

a) Encourager l'élaboration de programmes d'éducation et de formation destinés aux femmes afin de produire des informations, pour les médias, y compris le financement d'activités expérimentales, et l'emploi des nouvelles techniques de communication, de la cybernétique, de la technologie spatiale et des satellites, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé;

b) Encourager l'emploi des systèmes de communication, y compris les technologies nouvelles, afin de renforcer la participation des femmes aux processus démocratiques;

c) Faciliter l'établissement d'un répertoire d'experts des médias de sexe féminin;

d) Encourager la participation des femmes à l'élaboration de [directives et codes de conduite professionnels] [de mécanismes régulateurs appropriés] afin que les médias donnent des femmes une image nuancée [et exempte de clichés].

242. Les organisations non gouvernementales et les associations professionnelles des médias devraient :

a) Encourager la création de groupes de surveillance des médias capables de contrôler et de consulter les médias afin de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des besoins et des préoccupations des femmes;

b) [Envisager de] former les femmes à utiliser davantage l'informatique dans le domaine des communications et des médias, en particulier au niveau international;

c) Créer des réseaux entre les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les organisations professionnelles des médias, et mettre au point des programmes d'information à leur intention, afin que les besoins spécifiques des femmes soient mieux pris en compte par les médias, et faciliter la participation accrue des femmes à la communication, notamment au niveau international, en faveur du dialogue Sud-Sud et Nord-Sud entre ces diverses organisations, pour promouvoir en particulier les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les deux sexes;

d) Encourager l'industrie des médias et les établissements d'enseignement et de formation aux médias à développer, dans les langues voulues, les formes de communication traditionnelles, autochtones ou ethniques, telles que les contes, les pièces de théâtre, les poèmes et les chansons [qui sont le reflet de leur culture] [qui reflètent leurs valeurs culturelles] [qui reflètent leurs valeurs morales, ethniques et religieuses], afin de les utiliser pour diffuser des informations dans le domaine du développement et des questions sociales.

Objectif stratégique J.2. Promouvoir la diffusion d'une image [positive] [nuancée et non stéréotypée] des femmes dans les médias

Mesures à prendre

243. Dans la mesure où le respect de la liberté d'expression le permet, les gouvernements et organisations internationales devraient :

a) Promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de communication visant à diffuser une image nuancée des femmes et des jeunes filles et de leurs rôles multiples;

b) Encourager les médias et les agences de publicité à élaborer des programmes spécifiques pour mieux faire connaître le Programme d'action;

c) Encourager une formation tenant compte des spécificités de chaque sexe pour les professionnels des médias, notamment les propriétaires et les directeurs, afin de promouvoir la création et la diffusion d'images [positives] [non stéréotypées] des femmes dans les médias;

d) Encourager les médias à s'abstenir de présenter les femmes comme des êtres inférieurs exploités comme des objets et des marchandises sexuelles et non comme des êtres humains créatifs, agents essentiels du processus de développement, qui y apportent leur contribution et en bénéficient;

e) Promouvoir l'idée que les stéréotypes sexistes véhiculés par les médias sont discriminatoires, dégradants et offensants;

f) Prendre des mesures efficaces ou les mettre en place et, en particulier, adopter une législation appropriée contre la pornographie et la violence à l'encontre des femmes et des enfants véhiculées par les médias.

244. Les médias et les organismes s'occupant de publicité devraient :

a) Élaborer [des mécanismes réglementaires appropriés] [des principes et codes de conduite professionnels] et d'autres formes d'autoréglementation afin d'encourager la présentation d'images non stéréotypées des femmes;

b) [Établir des principes et codes de conduite professionnels qui traitent les problèmes que posent la violence, les éléments dégradants ou pornographiques concernant les femmes véhiculés par les médias, y compris la publicité;]

c) Replacer toutes les questions intéressant les collectivités locales, les consommateurs et la société civile dans une optique de parité entre les sexes;

d) Accroître la participation des femmes au processus de prise de décisions à tous les niveaux dans le secteur des médias.

245. Les médias, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en collaboration, le cas échéant, avec les mécanismes nationaux de promotion de la femme, devraient :

a) Promouvoir un partage équitable des responsabilités au sein de la famille grâce à des campagnes médiatiques [conçues pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes et des rôles non stéréotypés pour les hommes et les femmes au sein de la famille] qui diffuseraient des renseignements visant à éliminer les sévices à l'égard des époux et des enfants et toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille;

b) Produire et/ou diffuser des documents audio-visuels sur les femmes qui occupent des postes de direction, notamment des femmes cadres et des chefs d'entreprise, [en les présentant comme des mères attentives veillant au bien-être de familles heureuses], notamment en vue d'inciter les jeunes femmes à suivre leur exemple;

c) Promouvoir de grandes campagnes s'appuyant sur les programmes de sensibilisation du secteur public et du secteur privé en vue de diffuser des renseignements [sur les droits fondamentaux des femmes] [sur les droits des femmes consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme] en vue de les sensibiliser à leurs droits;

d) [Appuyer la création de nouveaux] [créer et financer de nouveaux médias et [développer et financer] le recours à tous les moyens de communication pour diffuser des renseignements sur les femmes et leurs préoccupations et auprès des femmes;

e) Élaborer des stratégies et former les experts à l'application de l'analyse par sexe pour les programmes médiatiques.

K. [L'insuffisance de la reconnaissance et du soutien de]
[Promouvoir] la contribution des femmes à la gestion
des ressources naturelles et à la protection de
l'environnement] [Les femmes et l'environnement]

246. [Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.]* Les femmes ont un rôle fondamental à jouer dans l'adoption de modes de consommation, de production et de gestion des ressources naturelles durables et écologiquement rationnels, comme en ont convenu la Conférence des

* Les deux premières phrases ne sont pas contestées, mais il n'est pas encore certain qu'elles seront incorporées à la présente section.

Nations Unies sur l'environnement et le développement et la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement, et comme il ressort de l'ensemble du programme Action 21. C'est au cours des 10 dernières années que l'on a réellement pris conscience de l'épuisement des ressources, de la dégradation des systèmes naturels et des risques que représentent les substances polluantes. Cette détérioration entraîne la destruction d'écosystèmes fragiles, contraignant certaines communautés, et des femmes en particulier, à renoncer à des activités productrices et faisant peser une menace de plus en plus sérieuse sur la sécurité et la salubrité de l'environnement. [La détérioration continue de l'environnement mondial a pour cause principale des modes de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays industrialisés. L'élévation du niveau de la mer, consécutive au réchauffement de la planète, constitue une menace grave et immédiate pour les populations des pays insulaires et des zones côtières. L'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, telles que les produits contenant des chlorofluorocarbures, des halocarbures, des mousses et des plastiques, a de graves répercussions sur l'atmosphère, car elle a pour effet que des rayons ultraviolets nocifs atteignent la surface terrestre, compromettant gravement la santé des populations.]

247. Tous les États et tous les peuples coopéreront à la tâche essentielle que constitue l'élimination de la pauvreté, condition sine qua non du développement durable, afin de réduire les disparités du niveau de vie et de mieux satisfaire les besoins de la majorité des individus dans le monde. [Pauvreté et dégradation de l'environnement sont étroitement liées.] [En outre, la guerre, les conflits armés, l'occupation étrangère et les déplacements de population entretiennent eux aussi des rapports étroits avec la dégradation de l'environnement.] La détérioration des ressources naturelles contraint les communautés, en particulier les femmes, à abandonner des activités génératrices de revenus pour effectuer davantage de tâches non rémunérées. Dans les zones urbaines comme dans les zones rurales, la dégradation de l'environnement a des répercussions négatives sur la santé, le bien-être et la qualité de la vie de l'ensemble de la population, notamment des filles et des femmes de tout âge. Il faudrait reconnaître le rôle des femmes rurales et des travailleuses du secteur agricole et prêter une attention particulière à leur situation, partout où, en leur ouvrant l'accès à une formation, à la terre, aux ressources naturelles et aux facteurs de production, au crédit, à des programmes de développement et à des structures coopératives, on peut les aider à participer davantage au développement durable. L'exposition à des risques écologiques au foyer et au travail peut avoir une incidence disproportionnée sur la santé des femmes parce que leur réaction aux effets toxiques des divers produits chimiques est différente de celle des hommes. La santé des femmes est particulièrement menacée [, dans les zones urbaines comme dans les zones à faible revenu,] là où il existe une forte concentration d'établissements industriels pollués.

248. [Les femmes assurent la subsistance de leur famille et de leur communauté en gérant et utilisant judicieusement les ressources naturelles. En tant que consommatrices et parce qu'elles prennent soin de leur famille et éduquent leurs enfants, en raison aussi du souci qu'elles ont de préserver la qualité de la vie pour les générations présentes et futures, les femmes ont un rôle important à jouer dans la promotion du développement durable. Elles se sont déclarées résolues à définir un nouveau modèle de développement qui mette l'accent à la

fois sur la durabilité de l'environnement, sur l'égalité entre les deux sexes et sur la justice non seulement entre les membres d'une même génération, mais d'une génération à l'autre, comme il est affirmé au chapitre 24 d'Action 21¹⁷.]

249. Les femmes ne sont généralement pas associées à la formulation des politiques ou à la prise de décisions dans le domaine de la gestion, de la préservation, de la protection et de la régénération des ressources naturelles et de l'environnement, et les organes de décision, les établissements d'enseignement et les organismes liés à la protection de l'environnement continuent bien souvent à faire peu de cas de leur expérience et de leurs compétences en matière de promotion et de surveillance de la gestion des ressources naturelles. Elles reçoivent rarement une formation professionnelle qui leur permette de gérer les ressources naturelles à un poste de décision, par exemple en qualité d'ingénieurs agronomes, de sylvicultrices ou de spécialistes de l'aménagement du territoire, des sciences de la mer ou du droit de l'environnement. Même lorsqu'elles ont reçu la formation voulue, elles sont souvent sous-représentées dans les organismes officiels habilités à prendre les décisions aux niveaux national, régional et international. Il arrive fréquemment qu'elles ne participent pas, à égalité avec les hommes, à la gestion des institutions financières et des entreprises dont les décisions pèsent le plus lourdement sur la qualité de l'environnement. En outre, même si les organisations non gouvernementales de femmes qui travaillent sur les questions d'environnement à tous les niveaux ont récemment connu un développement rapide et acquis une certaine notoriété, leur coordination avec les organismes nationaux présente des faiblesses institutionnelles.

250. Les femmes ont souvent joué des rôles moteurs ou précurseurs : elles ont promu une éthique écologique et réduit la production de déchets et le gaspillage en réutilisant et en recyclant les ressources. Elles peuvent avoir une grande influence sur les décisions prises pour favoriser les modes de consommation viables. En outre, les femmes ont contribué à la gestion de l'environnement au niveau local, là où une action décentralisée est aussi nécessaire que décisive, en menant des campagnes dans les communautés et auprès des jeunes en faveur de la protection de l'environnement. Les femmes, en particulier dans les populations autochtones, sont conscientes de l'interdépendance des éléments qui composent le milieu naturel et savent gérer des écosystèmes fragiles. Dans de nombreuses communautés, les produits de subsistance – y compris ceux de la mer – sont essentiellement dus au travail des femmes; elles jouent ainsi un rôle essentiel dans l'alimentation et la nutrition, l'amélioration des moyens de subsistance, le secteur non structuré et la protection de l'environnement. Dans certaines régions, les femmes sont les membres les plus stables de leur communauté, car les hommes vont souvent travailler au loin, laissant aux femmes le soin de préserver l'environnement et d'assurer une répartition adéquate et viable des ressources dans leur foyer et leur communauté.

251. Une gestion saine de l'environnement requiert des actions stratégiques qui s'inscrivent dans une approche intégrée, multidisciplinaire et intersectorielle, à laquelle il est indispensable que les femmes participent en tout point et à tous les niveaux. Les dernières conférences internationales de l'Organisation des Nations Unies sur le développement, ainsi que les conférences régionales préparatoires à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ont toutes déclaré que les politiques en faveur du développement durable qui ne font pas

intervenir les femmes au même titre que les hommes ne sauraient être couronnées de succès à long terme. Elles ont préconisé la pleine participation des femmes à la prise de décisions et à la gestion à tous les niveaux dans les domaines de la production de savoir et de la sensibilisation à l'environnement.

L'expérience des femmes et leur contribution à l'instauration d'un environnement rationnel doivent donc avoir une place centrale dans les questions à l'ordre du jour du XXI^e siècle. Tant que la contribution des femmes à la gestion de l'environnement ne sera pas reconnue et encouragée, l'objectif du développement durable continuera de se dérober.

252. Pour que la contribution des femmes à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, ainsi qu'à la protection de l'environnement, soit reconnue à sa juste valeur, les gouvernements et les autres acteurs doivent favoriser une politique active et visible en vue d'intégrer une démarche qui tienne compte de l'équité entre les sexes dans toutes les politiques et tous les programmes [afin d'en analyser les conséquences respectives pour les femmes et les hommes, avant toute prise de décisions].

Objectif stratégique K.1. Assurer une participation active des femmes aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux

Mesures à prendre

253. Les pouvoirs publics doivent, à tous les niveaux, y compris le niveau municipal, au gré des besoins :

a) [Donner] aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, la possibilité de participer aux prises de décisions concernant l'environnement à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne la gestion, la conception, la planification, l'exécution et l'évaluation des projets concernant l'environnement;

b) Permettre aux femmes d'avoir plus facilement et davantage accès à l'information et à l'éducation, notamment dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'économie, de façon qu'elles puissent améliorer leurs connaissances et compétences et soient mieux à même de participer aux décisions concernant l'environnement;

c) [Favoriser, par la législation nationale et dans le respect de cette dernière, la préservation et l'amélioration, ainsi que le respect, la conservation et la transmission des connaissances, innovations, pratiques et compétences traditionnelles des femmes autochtones, y compris dans le domaine des médecines traditionnelles, de la diversité biologique et des techniques autochtones, comme le stipule la Convention sur la diversité biologique²⁸; garantir leurs droits de propriété intellectuelle et favoriser un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances;]

d) Prendre les mesures nécessaires pour réduire les risques liés à l'environnement auxquels sont exposées les femmes à leur domicile, sur leur lieu de travail et ailleurs, notamment en développant l'utilisation des technologies non polluantes, conformément à la démarche fondée sur le principe de précaution

qui a été adoptée dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

e) Prendre des mesures pour qu'une place suffisante soit accordée [aux préoccupations des femmes et] au problème de l'égalité entre les sexes dans la conception et la mise en oeuvre, entre autres choses, des mécanismes de gestion des ressources [et de l'énergie] et des techniques de production écologiquement rationnels et viables, ainsi que dans la construction d'infrastructures dans les zones rurales et urbaines;

f) [Prendre des mesures pour émanciper les femmes en tant que consommatrices, afin qu'elles puissent mener des actions efficaces en faveur de l'environnement, à leur domicile, dans leur communauté et sur leur lieu de travail;]

g) Favoriser la participation des communautés locales, en particulier des femmes, à l'identification des besoins en matière de services publics, à l'aménagement de l'espace, à la conception et à la mise en place de l'infrastructure urbaine.

254. Les gouvernements, les organisations internationales et les organismes du secteur privé devraient, selon que de besoin :

a) Tenir compte du rôle spécifique des femmes dans les travaux de la Commission du développement durable et d'autres organes compétents des Nations Unies, ainsi que dans les activités des institutions financières internationales;

b) Promouvoir la participation des femmes et tenir compte de la spécificité de leurs problèmes lors de l'élaboration, de l'adoption et de l'exécution des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

c) Encourager l'élaboration de projets en faveur des femmes et de projets gérés par des femmes dans les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;

d) Élaborer des stratégies et mettre en place des mécanismes en vue d'accroître, notamment au niveau local, la proportion de femmes participant à l'élaboration, à l'adoption et à l'exécution des politiques et programmes de gestion des ressources naturelles et de protection et de conservation de l'environnement, en tant que décideurs, planificateurs, gestionnaires, spécialistes ou conseillers techniques ainsi que comme bénéficiaires de ces politiques et programmes;

e) Inciter les institutions sociales, économiques, politiques et scientifiques à se préoccuper de la dégradation de l'environnement et des conséquences qui en résultent pour les femmes.

255. Les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient :

a) Sensibiliser l'opinion aux questions relatives à l'environnement et à la gestion des ressources naturelles qui intéressent les femmes, pour communiquer les informations et contribuer à la mobilisation des ressources destinées à la protection et à la conservation de l'environnement;

b) Faciliter l'accès des femmes travaillant dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage à l'éducation, à la formation et aux services de commercialisation ainsi qu'aux techniques écologiquement rationnelles et appuyer et renforcer le rôle décisif qu'elles jouent ainsi que leur savoir-faire dans les domaines de la gestion des ressources et de la conservation de la diversité biologique.

Objectif stratégique K.2. Veiller à intégrer les besoins, préoccupations et opinions des femmes dans les politiques et programmes en faveur du développement durable

Mesures à prendre

256. Les gouvernements devraient :

a) [Tenir compte dans l'élaboration des politiques et programmes en faveur du développement durable, et plus particulièrement de ceux qui visent à remédier à la dégradation de l'environnement terrestre et à empêcher de nouvelles dégradations, de ce que pensent et savent toutes les femmes, y compris les femmes autochtones, de la gestion durable des ressources;]

b) Évaluer les politiques et programmes en fonction de leurs répercussions sur l'environnement et des possibilités qu'ils donnent aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et de les utiliser;

c) Mener les recherches appropriées afin d'évaluer la sensibilité et la vulnérabilité particulières des femmes aux dégradations de l'environnement et aux risques écologiques, y compris, le cas échéant, des études et collectes de données sur des groupes spécifiques de femmes, notamment les femmes ayant de faibles revenus, les femmes autochtones et les femmes appartenant à des minorités;

d) [Tenir compte des connaissances et pratiques traditionnelles des femmes rurales en matière d'utilisation durable des ressources dans l'élaboration de programmes de gestion du milieu naturel et des programmes de vulgarisation;]

e) Tenir compte des résultats des recherches ayant trait aux problèmes spécifiques des femmes dans les politiques générales, afin de mettre en place des établissements humains viables;

f) Faire connaître le rôle des femmes, et surtout des femmes rurales et des femmes autochtones, dans les domaines de la cueillette et de la production alimentaire, de la conservation des sols, de l'irrigation, de l'aménagement des bassins versants, de la gestion des zones côtières et des ressources marines, de la lutte intégrée contre les ravageurs, de la planification de l'utilisation des

/...

sols, de la conservation des forêts et de la foresterie communautaire, des pêches, de la prévention des catastrophes naturelles et des sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et subventionner des recherches sur la question en accordant une place particulière aux connaissances et à l'expérience des femmes autochtones;

g) Mettre au point une stratégie en vue d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à la participation pleine et entière des femmes au développement durable et à leur accès aux ressources sur un pied d'égalité avec les hommes, [ainsi qu'à la maîtrise de ces ressources];

h) Promouvoir l'éducation des petites filles et des femmes de tous les âges dans les domaines des sciences, des techniques et de l'économie ainsi que dans d'autres disciplines ayant trait au milieu naturel, de façon qu'elles puissent, en connaissance de cause, faire des choix et des propositions tendant à déterminer au plan local les priorités économiques, scientifiques et écologiques, en vue d'une gestion et d'une utilisation rationnelles des ressources naturelles et des ressources locales ainsi que des écosystèmes;

i) Élaborer des programmes qui permettent à des femmes cadres ou experts scientifiques, ainsi qu'à des femmes dotées de compétences techniques, administratives et de secrétariat, de participer à la gestion de l'environnement en développant les programmes de formation des petites filles et des femmes, en favorisant l'embauche des femmes et en accélérant leur promotion, et mettre en oeuvre des mesures spécifiques qui permettent aux femmes d'accroître leurs compétences techniques et leur participation aux activités menées dans ce domaine;

j) Identifier et promouvoir des techniques écologiquement rationnelles, conçues, élaborées et améliorées en collaboration avec des femmes, et adaptées tant aux femmes qu'aux hommes;

k) Appuyer les efforts visant à assurer aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'accès au logement, à l'eau potable, à des techniques énergétiques rationnelles et peu coûteuses (énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et autres sources d'énergie renouvelables), grâce à des programmes participatifs d'évaluation des besoins, de planification et de formulation de politiques dans le domaine de l'énergie aux niveaux local et national;

l) Faire en sorte que l'accès de tous à une eau salubre soit assuré d'ici à l'an 2000 et que des plans de protection et de conservation de l'environnement permettant d'assainir les systèmes hydrologiques pollués et de réparer les bassins versants endommagés soient conçus et mis en oeuvre.

257. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organismes du secteur privé devraient :

a) Inciter les femmes travaillant dans le secteur de la communication à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement, notamment à l'incidence sur l'environnement et la santé des produits, technologies et processus industriels;

b) Inciter les consommateurs à utiliser leur pouvoir d'achat pour encourager la production de produits respectueux de l'environnement et les encourager à investir dans des activités et technologies agricoles, halieutiques, commerciales et industrielles qui soient écologiquement rationnelles et productives;

c) Encourager les initiatives des consommatrices en favorisant la commercialisation d'aliments organiques, les moyens de recyclage, l'information sur les produits [et l'étiquetage des produits, notamment l'étiquetage des conteneurs de substances chimiques toxiques et de pesticides, à l'intention des personnes ne sachant pas lire].

Objectif stratégique K.3. Créer ou renforcer des mécanismes aux niveaux national, régional et international pour évaluer l'impact des politiques de développement et de gestion de l'environnement sur les femmes

Mesures à prendre

258. Les gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra :

a) Apporter une assistance technique aux femmes, notamment dans les pays en développement, dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, des petites entreprises, du commerce et de l'industrie pour assurer la promotion soutenue de la mise en valeur des ressources humaines, de la mise au point d'écotechnologies et de l'entrepreneuriat des femmes;

b) En collaboration avec les universités et les chercheuses locales, constituer des bases de données et des systèmes informatisés [et des mécanismes de contrôle], effectuer des recherches, élaborer des méthodologies et réaliser des analyses décisionnelles, dans une perspective pratique, participative et soucieuse de l'équité entre les sexes, en vue de :

- i) Recenser les connaissances et l'expérience des femmes en matière de gestion et de protection des ressources naturelles afin d'en tirer parti dans les bases de données et les systèmes informatisés utilisés en vue du développement durable;
- ii) Déterminer les répercussions qu'a sur les femmes la dégradation de l'environnement et des ressources naturelles, due, notamment, à des schémas de production et de consommation non viables, à la sécheresse, à la mauvaise qualité de l'eau, au réchauffement de la planète, à la désertification, à l'élévation du niveau de la mer, aux déchets dangereux, aux catastrophes naturelles, aux résidus de substances chimiques toxiques et de pesticides, aux déchets radioactifs, aux conflits armés [et aux mouvements de réfugiés];
- iii) Analyser les liens structurels existant entre les relations hommes-femmes, l'environnement et le développement, en particulier dans

certaines secteurs comme l'agriculture, l'industrie, la pêche, l'exploitation forestière, l'hygiène du milieu, la biodiversité, le climat, les ressources en eau et l'assainissement;

iv) Prendre des mesures pour effectuer des analyses environnementales, économiques, [culturelles], sociales et tenant compte des spécificités de chaque sexe et pour les intégrer en tant qu'élément essentiel dans l'élaboration [et le suivi] des programmes et des politiques;

v) Élaborer des programmes visant à créer des centres ruraux et urbains de formation, de recherche et de documentation qui permettront de diffuser des technologies écologiquement rationnelles auprès des femmes;

c) [Interdire les mouvements transfrontières de déchets toxiques et radioactifs dangereux;]

d) Promouvoir – tant à l'intérieur des organismes qu'entre eux – la coordination qu'exige la mise en oeuvre du Programme d'action et du chapitre 24 d'Action 21¹⁷ [et, notamment, prier [la Commission de la condition de la femme], la Commission du développement durable et le Conseil économique et social [de suivre et] d'évaluer régulièrement la mise en oeuvre d'Action 21 en ce qui concerne les femmes et l'environnement].

L. [Persistance de la discrimination à l'égard de la fillette et des violations de ses droits] [Survie, protection et développement de la fillette]

259. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation" (art. 2, par. 1)¹⁰. [Elle prévoit également que "les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention" (art. 5)¹⁰.] Cependant, dans nombre de pays, les données dont on dispose indiquent que la fillette est victime de discrimination dès [sa conception/sa naissance], pendant toute son enfance et jusqu'à l'âge adulte. [Dans certaines régions du monde, le nombre d'hommes est de 5 % supérieur au nombre de femmes. Ce déficit de plusieurs millions de femmes s'explique notamment par des attitudes et des pratiques nocives, telles que les mutilations génitales des femmes, la préférence donnée aux fils – qui entraîne l'infanticide des filles [et des avortements motivés par le sexe du fœtus/la sélection prénatale en fonction du sexe] –, les mariages précoces, la violence à l'égard des femmes, la prostitution, les sévices sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et d'autres

pratiques ayant une influence sur leur santé et leur bien-être. Les garçons sont donc plus nombreux que les filles à atteindre l'âge adulte.]

260. Les filles sont souvent traitées comme inférieures et la société les prépare à se tenir en retrait, ce qui les amène à se dévaloriser. Dans certains cas, la discrimination et le manque de soins dont sont victimes les fillettes les entraînent leur vie durant dans l'engrenage du dénuement et de l'exclusion sociale. Il faut préparer les fillettes à assumer activement, efficacement et à égalité avec les garçons des responsabilités à tous les niveaux de la vie sociale, économique, politique et culturelle.

261. Une éducation sexiste, que ce soit sur le plan des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe, renforce l'inégalité entre les sexes.

262. Les fillettes et les adolescentes reçoivent parfois de leurs parents, de leurs professeurs, de leurs camarades et des médias toute une série de messages contradictoires et déroutants sur les rôles associés à leur sexe. Les femmes et les hommes doivent s'employer, avec les enfants et les jeunes, à éliminer les stéréotypes qui persistent [compte tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant].

263. Bien que le nombre d'enfants scolarisés ait augmenté au cours des 20 dernières années dans certains pays, ce progrès a profité aux garçons beaucoup plus qu'aux filles. En 1990, 130 millions d'enfants étaient privés d'enseignement primaire, dont 81 millions de filles. [Ce déséquilibre peut s'expliquer par des facteurs tels que les coutumes, le travail des enfants, les mariages et les grossesses précoces, et le manque de ressources et d'installations scolaires appropriés.] [Dans certains pays, le manque d'enseignantes peut freiner la scolarisation des filles.] Dans bien des cas, les filles sont chargées très jeunes de lourdes tâches domestiques qu'elles sont censées mener de front avec leur scolarité; bien souvent, leurs résultats scolaires s'en ressentent et elles quittent l'école prématurément.

264. Le pourcentage de filles inscrites à l'école secondaire reste singulièrement bas dans de nombreux pays. Souvent, les filles ne sont pas encouragées à suivre un enseignement ou une formation scientifique ou technique, ou elles n'en ont pas la possibilité, ce qui limite les connaissances dont elles disposent dans leur vie quotidienne, ainsi que leurs possibilités d'emploi.

265. Les filles étant moins encouragées que les garçons à participer à la vie sociale, économique et politique, et à acquérir des connaissances sur le fonctionnement de la société, elles ont moins de possibilités qu'eux de participer à la prise de décisions.

266. La discrimination dont la fillette est victime sur le plan de l'alimentation et des services de santé physique et mentale la met en danger à court et à long terme. Dans les pays en développement, on estime à 450 millions le nombre de femmes adultes dont la croissance a été arrêtée par la malnutrition protéocalorique dont elles ont souffert dans leur enfance.

267. [Aux termes du paragraphe 7.3 du Programme d'action¹³ adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement, "il faudrait veiller soigneusement à ce que des relations de respect mutuel et d'équité s'établissent entre les sexes et en particulier à ce que les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services soient satisfaits afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable".] [Compte tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant] [surtout s'ils sont inculqués pendant l'enfance et l'adolescence, les principes de la sexualité responsable, et de l'égalité entre les sexes, ainsi que le sens de leur importance, facilitent et encouragent un partenariat harmonieux et empreint de respect entre les hommes et les femmes. Il faut s'efforcer d'intégrer l'éducation sexuelle des jeunes dans l'appui et les conseils donnés par les parents, de manière à souligner que les hommes sont responsables de leur sexualité et de leur fécondité, et à les aider à se comporter en conséquence.]

268. Chaque année, plus de 15 millions de filles âgées de 15 à 19 ans deviennent mères. La maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne. Les taux de morbidité et de mortalité sont plus élevés chez les enfants nés de mères très jeunes. Partout dans le monde, la maternité précoce reste un obstacle à l'amélioration de la condition de la femme, tant au niveau de l'éducation que sur le plan économique et social. Dans l'ensemble, le mariage et la maternité précoces réduisent considérablement les possibilités qui s'offrent à la femme en matière d'éducation et d'emploi, et se traduisent souvent, à long terme, par une moins bonne qualité de vie pour elle et pour ses enfants.

269. La violence sexuelle et les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, ont un effet dévastateur sur la santé des enfants, et les filles sont plus exposées que les garçons aux conséquences [des relations sexuelles sans protection/des comportements sexuels précoces et irresponsables]. Il n'est pas rare que l'on fasse pression sur les filles pour les amener à avoir des relations sexuelles. En raison de divers facteurs tels que leur jeune âge, les pressions sociales, l'absence de lois qui les protègent ou la non-application de telles lois, les filles sont plus exposées à toutes les formes de violence, et en particulier à la violence sexuelle, notamment le viol, les sévices sexuels, la prostitution, la traite des êtres humains [et le trafic des organes et tissus humains] et au travail forcé.

270. [Outre tous les problèmes particuliers aux enfants de sexe féminin, la fillette handicapée souffre de formes de discrimination qui découlent de sa condition.]

271. Certains enfants sont particulièrement vulnérables, en particulier ceux qui sont abandonnés, sans logis ou déplacés, les enfants des rues, les enfants vivant dans des zones de conflit et les enfants qui font l'objet de discrimination du fait de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial minoritaire.

272. Tous les obstacles doivent donc être levés pour permettre aux filles [, sans exception,] de s'épanouir pleinement et de développer au mieux leurs capacités grâce à un accès égal à l'éducation et à la formation, aux ressources alimentaires, aux soins de santé physique et mentale et à l'information qui s'y rapporte.

273. [Dans leurs politiques relatives aux enfants et à la jeunesse, les gouvernements devraient s'employer ouvertement à tenir compte des différences entre les sexes dans tous les programmes et stratégies [de sorte que toute décision soit précédée d'une analyse des effets éventuellement différents qu'elle aura sur les filles et sur les garçons].]

Objectif stratégique L.1. Éliminer toutes les formes
de discrimination à l'égard
de la fillette

Mesures à prendre

274. Par les gouvernements :

a) [Pour les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, envisager de signer et de ratifier cet instrument, et pour les États qui l'ont déjà signé et ratifié, faire en sorte qu'il soit pleinement appliqué] [en adoptant/modifiant des lois, règlements et autres procédures et] en créant des conditions propices au plein respect des droits de l'enfant;

b) Conformément à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, veiller à ce que les enfants soient enregistrés dès leur naissance et aient dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et [, dans la mesure du possible,] le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux¹⁰;

c) Prendre des mesures propres à assurer aux enfants un appui financier suffisant de la part de leurs parents, notamment en veillant au respect des lois sur les pensions alimentaires;

d) [Adopter, le cas échéant, et faire appliquer des lois qui garantissent l'égalité des droits des enfants des deux sexes en matière de succession et d'héritage.] [Le cas échéant, adopter des lois qui garantissent les droits de la fillette en matière de succession et d'héritage];

e) Promulguer des lois et en assurer le strict respect pour veiller [à ce qu'aucun mariage ne soit contracté sans que les époux n'y aient librement et pleinement consenti]. Adopter des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire;

f) Élaborer et mettre en oeuvre des politiques, plans d'action et programmes complets pour la survie, la protection, le développement et l'amélioration de la condition de la fillette, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses droits [fondamentaux universels] et de lui garantir des chances

égales; ces stratégies devraient faire partie intégrante du processus général de développement;

g) Veiller à la ventilation par sexe et par âge de toutes les données relatives aux enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'éducation, afin qu'il soit tenu compte des différences entre les sexes dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des programmes.

275. Par les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales :

a) Ventiler par sexe et par âge l'information et les données relatives aux enfants, entreprendre des recherches sur la situation des filles, et tenir compte des résultats de ces recherches, selon qu'il conviendra, dans l'élaboration des politiques et programmes et dans l'adoption des décisions relatives à l'amélioration de la condition de la fillette;

*b) Inciter la société à respecter les lois sur l'âge minimum légal du mariage, notamment en donnant aux filles la possibilité de faire des études.

Objectif stratégique L.2. Éliminer les comportements et pratiques préjudiciables aux filles

Mesures à prendre

276. Les gouvernements devraient :

a) Encourager et appuyer, selon qu'il convient, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans les efforts qu'elles entreprennent pour faire évoluer les comportements et les pratiques préjudiciables aux filles;

b) Établir des programmes d'éducation et élaborer les manuels et autres matériaux à employer pour sensibiliser les adultes aux effets dangereux de certaines pratiques traditionnelles auxquelles sont soumises les filles;

c) Mettre au point et adopter des programmes scolaires et des manuels et autres matériaux visant à améliorer l'image que les filles ont d'elles-mêmes, leurs conditions de vie et les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes, en particulier dans des domaines où les femmes ont toujours été sous-représentées, comme les mathématiques, les sciences et la technologie;

d) [Prendre des mesures afin que les vêtements [et pratiques] traditionnels ou religieux des filles ne soient pas une cause de discrimination dans les établissements d'enseignement.]

277. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales [selon qu'il convient] devraient :

* Il n'a pas encore été décidé où figurerait cet alinéa; il sera probablement inclus dans l'objectif stratégique L.2.

a) Promouvoir un cadre scolaire organisé de telle façon que les jeunes filles mariées, enceintes ou mères puissent fréquenter l'école sans aucune difficulté, notamment, selon qu'il convient, en installant des crèches et garderies abordables et faciles d'accès et en assurant une éducation parentale pour encourager les jeunes qui doivent s'occuper de leurs enfants ou de frères et soeurs à l'âge de la scolarité à mener leur scolarité jusqu'à son terme;

b) Encourager les établissements d'enseignement et les médias à adopter et projeter des images objectives des garçons et des filles, en écartant les stéréotypes, et s'employer à éliminer la pédopornographie et tout ce qui donne des fillettes une image dégradante ou présentée sous une forme violente;

c) [Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles dans la famille et les causes profondes de la préférence envers les fils, qui se traduisent par des pratiques dangereuses et contraires à l'éthique, comme l'infanticide des filles et la sélection prénatale d'après le sexe, l'avortement sélectif du fœtus féminin étant désormais facilité par les techniques, de plus en plus utilisées, qui permettent de déterminer le sexe de l'enfant à venir;]

d) Élaborer des politiques et des programmes, et d'abord des programmes d'enseignement scolaire et extrascolaire, qui permettent aux filles d'acquérir des connaissances et le respect de soi et d'assumer la responsabilité de la conduite de leur vie; insister tout spécialement sur des programmes visant à éduquer les femmes et les hommes, en particulier les parents, sur l'importance de la santé physique et mentale et du bien-être des filles, et notamment à leur faire comprendre que ces dernières doivent être autant nourries que les garçons et ne doivent pas être mariées trop tôt, soumises à des violences, des mutilations sexuelles, [des sévices sexuels, entre autres le viol ou l'inceste] ou prostituées.

Objectif stratégique L.3. [Faire mieux connaître au public la valeur, les besoins et les droits des filles,] [notamment de celles qui doivent vivre dans des conditions particulières ou difficiles, et la nécessité de leur donner confiance en elles-mêmes et d'améliorer leur condition]

Mesures à prendre

278. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Faire comprendre aux responsables, planificateurs, administrateurs et agents à tous les niveaux, ainsi qu'aux familles et aux communautés, les désavantages imposés aux filles;

b) Faire en sorte que les filles, en particulier celles qui vivent dans des conditions difficiles, prennent conscience de leur potentiel, des droits dont elles peuvent se prévaloir [en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits

de l'enfant], des lois les protégeant et des diverses mesures entreprises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'emploient à améliorer leur condition;

c) Éduquer tous les individus – femmes, hommes, filles et garçons – afin de faire progresser la condition des filles, et les encourager à s'efforcer d'établir le respect mutuel et une relation d'égalité entre filles et garçons;

d) Faciliter les mesures visant à mettre les services et appareils appropriés à la disposition des jeunes handicapées, qui doivent être traitées à égalité avec les autres, et fournir à leur famille, si nécessaire, des services de soutien.

Objectif stratégique L.4. Éliminer la discrimination contre les filles dans l'enseignement, l'acquisition de capacités et la formation

Mesures à prendre

279. Les gouvernements devraient :

a) Garantir à tous les enfants l'accès égal à l'enseignement, jusqu'à la fin des études primaires et combler l'écart existant à cet égard entre les filles et les garçons, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰; de même, garantir à tous, filles et garçons et y compris aux enfants désavantagés et doués, l'accès égal à l'enseignement secondaire d'ici à 2005 et l'accès égal aux études supérieures, notamment à l'enseignement professionnel et technique;

b) Prendre des mesures pour intégrer des programmes d'alphabétisation fonctionnelle (y compris le calcul) dans les programmes de développement, en particulier à l'intention des filles non scolarisées;

c) Promouvoir l'inclusion, dans les programmes d'enseignement, d'une éducation en matière de droits fondamentaux, qui doit faire ressortir que les droits des femmes et des filles sont inaliénables et font partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, dont ils ne peuvent être dissociés;

d) Augmenter les taux de scolarisation et inciter les filles à ne pas abandonner leurs études, en allouant suffisamment de ressources budgétaires et en mobilisant le soutien de la communauté et des parents grâce à des campagnes de sensibilisation et à diverses mesures, par exemple, des horaires souples, des mesures incitatives, des bourses, des programmes d'accès destinés aux filles non scolarisées;

e) Mettre au point des programmes et des matériaux de formation à l'intention des enseignants et des éducateurs, en leur faisant prendre davantage conscience de leur rôle et afin de leur apprendre de bonnes méthodes pour un enseignement sans discrimination sexuelle;

f) Faire en sorte que les enseignantes aient les mêmes possibilités et le même statut que leurs homologues masculins.

280. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Faire en sorte que les filles reçoivent l'instruction et la formation pratique nécessaires pour trouver des emplois et participer aux décisions;

b) Faire en sorte que les filles acquièrent davantage de connaissances et compétences qui soient en rapport avec le fonctionnement des rouages économiques, financiers et politiques;

c) Faire en sorte que les filles handicapées aient accès à un enseignement et à une formation pratique qui leur permette de participer pleinement à la vie de la société;

d) Promouvoir la participation totale des filles, à égalité avec les garçons, aux activités extrascolaires comme le sport, le théâtre et d'autres activités culturelles.

Objectif stratégique L.5. Éliminer la discrimination à l'égard des filles dans les domaines de la santé et de la nutrition

Mesures à prendre

281. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Fournir des informations sur l'élimination des pratiques discriminatoires dont sont victimes les filles en ce qui concerne l'alimentation, la nutrition et l'accès aux services de santé;

b) Sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et leur faire prendre conscience des risques sur le plan de la santé et des autres problèmes qu'entraînent les maternités précoces [reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant];

c) Renforcer et réorienter l'éducation sanitaire et les services de santé, en particulier les programmes de soins de santé primaires [y compris la santé en matière de sexualité et de reproduction] et concevoir des programmes de santé de qualité permettant de répondre aux besoins physiques et mentaux des filles [reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant,] et prêter attention aux jeunes mères, aux femmes enceintes et aux mères allaitantes;

d) Instituer des programmes d'enseignement mutuel et de vulgarisation afin de renforcer l'action individuelle et collective visant à réduire la

vulnérabilité des filles à la contamination par le VIH/sida et aux maladies sexuellement transmissibles [comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement] [reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant];

e) Assurer l'éducation des filles et la diffusion d'informations, en particulier auprès des adolescentes, concernant la physiologie de la reproduction, [santé en matière de sexualité et de reproduction, comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement] [ainsi que toutes les méthodes sûres de planification de la famille, le suivi et la prévention de la contamination par le VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles] [reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant];

f) Inclure les questions de santé et de nutrition dans les programmes d'alphabétisation ainsi que dans les programmes scolaires destinés aux petites filles dès l'enseignement primaire;

g) Souligner le rôle et la responsabilité des adolescents en ce qui concerne la santé génésique et le comportement sexuel et procréateur, dans le cadre de services et de conseils appropriés [comme indiqué dans le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement] [comme convenu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement] [compte tenu des réserves et déclarations sur ce document et reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant];

h) Élaborer à l'intention des planificateurs de la santé publique et du personnel chargé de leur mise en oeuvre des programmes d'information sur les besoins spéciaux de la petite fille en matière de santé et de formation dans ce domaine;

i) [Prendre toutes les mesures appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, comme il est stipulé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰.

Objectif stratégique L.6. [Éliminer l'exploitation économique du travail des enfants et protéger les jeunes filles qui travaillent]

Mesures à prendre

282. Les gouvernements devraient :

a) Conformément à l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰, protéger les enfants contre l'exploitation économique, veiller à ce qu'ils ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou

susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social;

b) Fixer un âge minimum d'admission à l'emploi des enfants, y compris des filles, dans le cadre de la législation nationale réglementant tous les secteurs d'activité;

c) Protéger les jeunes filles qui travaillent, notamment :

i) En fixant un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;

ii) En prévoyant un strict contrôle des conditions d'emploi (respect des horaires de travail, interdiction du travail des enfants non prévu par la législation nationale et contrôle des conditions d'hygiène et des conditions sanitaires sur le lieu de travail);

iii) En appliquant les dispositions relatives à la sécurité sociale;

iv) En assurant une formation et une éducation permanentes;

d) Renforcer, si nécessaire, la législation réglementant le travail des enfants et prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de la législation;

e) S'inspirer des normes internationales en vigueur relatives au travail, y compris, selon qu'il conviendra, les normes de l'OIT relatives à la protection des enfants qui travaillent, lors de l'élaboration de la législation et des politiques nationales en matière de travail.

Objectif stratégique L.7. Éliminer la violence contre [les filles]
[la petite fille]

Mesures à prendre

283. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) [Prendre des initiatives et des mesures efficaces en vue de promulguer et de faire appliquer une législation visant à] protéger les filles contre toute forme de violence sur le lieu de travail, notamment en mettant en oeuvre des programmes de formation et des programmes d'appui; et prendre des mesures en vue d'éliminer les incidents de harcèlement sexuel dont sont victimes les filles dans les établissements d'enseignement et autres;

b) Prendre les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger la petite fille, dans son foyer et dans la société, contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de voies de fait ou de sévices, d'abandon, de délaissement, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de sévices sexuels;

c) [Sensibiliser aux différences entre les sexes] les prestataires de services de soins et de réinsertion et les personnels d'autres programmes

d'assistance destinés aux filles victimes de violence et promouvoir des programmes d'information, d'appui et de formation à leur intention;

d) [Promulguer et faire appliquer une législation] protégeant les filles contre toute forme de violence, y compris l'infanticide, [avortement de fœtus de sexe féminin/sélection prénatale en fonction du sexe de l'enfant], les mutilations sexuelles, l'inceste, les violences sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prostitution et la pornographie enfantines, et mettre au point, en fonction de l'âge, des programmes [sûrs et confidentiels] et des services d'appui [médicaux et psychologiques] [reconnaissant les droits, devoirs et responsabilités des parents et des autres personnes légalement responsables des enfants, et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant] pour aider les filles victimes de violences.

Objectif stratégique L.8. Initier les petites filles aux questions et problèmes sociaux, économiques et politiques

Mesures à prendre

284. Les gouvernements et les organisations internationales et non gouvernementales devraient :

a) Permettre aux filles de bénéficier d'une formation aux questions sociales, culturelles, économiques et politiques, leur ouvrir l'accès à l'information et aux médias sur ces questions et leur permettre d'exposer leurs vues;

b) Aider les organisations non gouvernementales, en particulier celles qui s'occupent des jeunes, à promouvoir l'égalité des filles et leur participation à toutes les activités de la société.

[Objectif stratégique L.9. [Renforcer [le rôle de la famille] [la responsabilité de la famille] dans l'amélioration du statut de la petite fille

Mesures à prendre

285. Les gouvernements, en coopération avec les organisations non gouvernementales, devraient :

a) Formuler des politiques et programmes pour aider [la famille] [les familles] à assumer [ses] [leurs] responsabilités en matière de soutien, d'éducation et d'entretien des enfants, en insistant en particulier sur l'élimination de la discrimination à l'égard des petites filles dans la famille;

b) Créer un environnement favorable au renforcement de [la famille] [des familles], aux fins de prévoir des mesures de soutien et de prévention [pour la protection de la petite fille] [qui assurent la protection et le respect de la petite fille];

c) [Promouvoir l'éducation et mener des campagnes de sensibilisation des] [Éduquer les] parents et [les] personnes qui prennent soin des enfants [afin de promouvoir l'égalité de traitement entre les garçons et les filles] [et les encourager à traiter les filles et les garçons sur un pied d'égalité] et veiller à ce que les tâches familiales soient réparties également entre les garçons et les filles.]

Chapitre V

MISE EN PLACE DE STRUCTURES

286. Le Programme d'action définit un ensemble d'initiatives qui devraient conduire à des changements fondamentaux. Pour atteindre d'ici l'an 2000 les objectifs fixés, il est indispensable d'agir vite et d'instituer une obligation de résultats. C'est aux gouvernements que revient au premier chef la responsabilité de mettre en oeuvre le Programme d'action, mais un grand nombre d'organismes, publics, privés et non gouvernementaux, ont également un rôle à jouer aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

287. Pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985), de nombreuses structures ont été spécialement mises en place aux échelons national, régional et international pour travailler à l'amélioration de la condition de la femme. C'est ainsi qu'au niveau international ont été créés l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Comité pour l'élimination de toute les formes de discrimination à l'égard des femmes, chargé de surveiller l'application de la Convention, sur ce sujet. Avec la Commission de la condition de la femme et son secrétariat, la Division de la promotion de la femme, ces entités sont au sein du système des Nations Unies les principaux organes qui oeuvrent spécifiquement à améliorer la situation des femmes dans le monde entier. D'autre part, un certain nombre de pays se sont dotés des mécanismes voulus (ou les ont renforcés lorsque ces mécanismes existaient déjà) pour planifier des activités en faveur des femmes, en faire comprendre l'intérêt au public et en suivre les résultats.

288. La mise en oeuvre du Programme d'action par les entités nationales, sous-régionales, régionales et internationales, publiques comme privées, sera facilitée si la transparence règne, si des liens plus étroits s'établissent entre les réseaux et les organisations et s'il existe un échange suivi d'informations entre tous les intéressés. Il est indispensable de définir clairement les objectifs et de mettre en place des mécanismes de responsabilisation. Il faut également nouer des liens avec d'autres organismes, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, ainsi qu'avec les réseaux et organisations qui se consacrent à la promotion de la femme.

289. Les organisations non gouvernementales et les organisations locales ont un rôle précis à jouer dans l'instauration d'un climat d'égalité entre les sexes dans les domaines social, économique, politique et intellectuel. Les femmes devraient participer activement à la mise en oeuvre et au suivi du Programme d'action.

290. [Pour appliquer véritablement le Programme d'action, il faudra que les organisations intéressées, elles aussi, évoluent de l'intérieur et notamment repensent leurs valeurs, leur comportement, leurs règles et leurs façons de procéder. Il faudra mettre fin au harcèlement sexuel et veiller à ce que les femmes ne soient plus considérées comme des objets sexuels.]

291. Les entités nationales, sous-régionales, régionales et internationales devraient avoir une mission impérative et précise, être dotées de l'autorité, des ressources et des mécanismes de responsabilisation nécessaires pour mener à bien les tâches définies dans le Programme d'action et opérer de façon à assurer efficacement la mise en oeuvre effective de celui-ci. Dans toutes leurs initiatives, elles devraient se montrer fermement résolues à respecter[, compte tenu des valeurs culturelles des différents pays,] les normes et règles internationales qui instituent l'égalité entre les sexes [et commandent de les traiter chacun avec équité].

292. Pour assurer la mise en oeuvre effective du Programme d'action et appuyer les activités en ce sens entreprises aux niveaux national, sous-régional, régional et international, les gouvernements, les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées devraient systématiquement et ostensiblement intégrer la question des femmes dans leurs préoccupations ordinaires, notamment dans toutes leurs politiques et dans tous leurs programmes, lorsqu'ils observent et évaluent ce qui a été accompli.

A. Au niveau national

293. C'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'appliquer le Programme d'action. Cette mise en oeuvre nécessitant un engagement politique au niveau le plus élevé, ils devraient donc prendre la direction des activités de coordination, de contrôle et d'évaluation. [Les gouvernements ont été invités à indiquer les mesures qu'ils s'engagent à prendre chacun en priorité et qui se traduiront par une amélioration concrète de la situation des femmes et des filles; la quatrième Conférence mondiale sur les femmes sera ainsi la Conférence des engagements (les engagements annoncés seront publiés dans une annexe au rapport de la Conférence).]

294. Les entités et mécanismes nationaux chargés d'améliorer la condition féminine devraient être associés à l'élaboration des grandes politiques nationales et encourager divers organismes, notamment dans le secteur privé, à mettre en oeuvre le Programme d'action. Le cas échéant, ils devraient également jouer un rôle moteur, incitant à élaborer d'ici à 2000 de nouveaux programmes dans des domaines qui restent en dehors du champ d'action des organismes existants.

295. Il faudrait inciter la coopération et la participation actives de multiples autres acteurs institutionnels : organes législatifs, établissements d'enseignement et de recherche, associations professionnelles, syndicats, coopératives, associations locales, organisations non gouvernementales, notamment associations féminines [et mouvements féministes], médias, groupes religieux, organisations de jeunes et associations culturelles, organismes financiers et organisations à but non lucratif.

296. Pour pouvoir mettre en oeuvre le Programme d'action, il faudra que les gouvernements établissent des mécanismes au niveau le plus élevé, ou améliorent l'efficacité des mécanismes existants, adoptent les modes d'opération intraministérielle et interministérielle voulus, assurent les ressources en personnel nécessaires et mettent également en place d'autres structures qui seront chargées d'élargir la participation des femmes et d'introduire les analyses par sexe dans les politiques et programmes. Toutes les entités concernées devraient commencer par revoir leurs objectifs, leurs programmes et leur mode d'opération à la lumière du Programme d'action. L'une de leurs principales préoccupations devrait être de sensibiliser le public, notamment en menant des campagnes de presse et d'éducation, et de l'amener à adhérer aux objectifs du Programme.

297. Les gouvernements devraient dans les plus brefs délais, de préférence avant la fin de 1995, et en consultant les entités et organisations non gouvernementales intéressées, commencer à mettre au point leurs stratégies et plans d'application du Programme d'action; il serait souhaitable que cette opération soit menée à bien avant la fin de 1996. Cette planification devrait être confiée à des autorités au niveau le plus élevé et aux éléments intéressés de la société civile. Les stratégies mises au point devraient couvrir tous les domaines et être assorties de calendriers précis et de repères qui permettent de mesurer les progrès accomplis; elles devraient aussi être accompagnées de l'indication des ressources affectées ou redéployées. La communauté internationale pourrait au besoin apporter son concours, notamment en fournissant de son côté des moyens.

298. On devrait encourager les organisations non gouvernementales à contribuer à la conception et à l'application de ces stratégies ou plans nationaux. On devrait également les engager à établir leurs propres programmes, afin de compléter ceux des gouvernements. Les associations féminines [et les mouvements féministes] devraient être encouragé[e]s à s'organiser en réseaux le cas échéant, en collaboration avec d'autres organisations non gouvernementales, afin de convaincre les gouvernements et les organismes régionaux et internationaux d'appliquer le Programme d'action et pour les aider à le faire.

299. Les gouvernements devraient [s'engager à] [se fixer pour objectif de] veiller, notamment en se dotant des mécanismes voulus, à ce que hommes et femmes soient représentés en nombre égal dans tous les [comités gouvernementaux,] organes d'administration et autres organes officiels, ainsi que dans tous les organismes internationaux, particulièrement en présentant ou soutenant davantage de candidates.

B. Aux niveaux sous-régional et régional

300. Les commissions régionales de l'ONU et d'autres structures sous-régionales et régionales devraient, dans le cadre de leur mandat, encourager et aider les institutions nationales compétentes à appliquer le Programme d'action mondial et à en suivre la réalisation. Cela devrait se faire parallèlement à la mise en oeuvre des différents programmes et plans d'action régionaux et en [étroite] collaboration avec la Commission de la condition de la femme, en tenant compte de la nécessité de coordonner la suite donnée aux conférences des Nations Unies

dans les domaines économique, social et connexes [et en ce qui concerne les droits de l'homme].

301. Afin de faciliter la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation au niveau régional, le Conseil économique et social devrait envisager de revoir les moyens structurels dont disposent dans le cadre de leur mandat les commissions régionales de l'ONU, et notamment leurs organes chargés de traiter ou de coordonner les questions se rapportant aux femmes, pour promouvoir la parité entre les sexes en application du Programme d'action et des plans et programmes régionaux. Il faudrait notamment envisager de renforcer ces capacités si nécessaire.

302. Les commissions régionales de l'ONU devraient, dans le cadre de leur mandat et activités actuels, intégrer les questions relatives aux femmes et les questions d'équité entre les sexes dans leurs préoccupations ordinaires, en collaborant avec d'autres organisations régionales intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des établissements financiers et de recherche et avec le secteur privé. Elles devraient envisager par ailleurs de se doter des mécanismes et dispositifs voulus pour assurer la mise en oeuvre et le suivi du Programme d'action et des plans et programmes régionaux.

303. Les bureaux régionaux des institutions spécialisées des Nations Unies devraient, s'il en est besoin, élaborer et diffuser un plan d'application du Programme d'action, en prévoyant notamment le calendrier à suivre et les ressources nécessaires. Les activités d'assistance technique et opérationnelles menées au niveau régional devraient, parmi leurs objectifs, clairement viser à améliorer la situation des femmes. Les organismes des Nations Unies devraient pour cela coordonner périodiquement leurs activités.

304. Il conviendrait d'aider les organisations non gouvernementales régionales à s'organiser en réseaux, qui leur permettront d'oeuvrer dans la coordination pour faire connaître et promouvoir le Programme d'action et les programmes ou plans de leurs régions respectives.

C. Au niveau international

1. Organisation des Nations Unies

305. Le Programme d'action devra être mis en oeuvre dans le cadre des activités de tous les organes de l'ONU et organismes des Nations Unies pendant la période 1995-2000, en tant que tel et en tant que partie intégrante de l'ensemble des programmes. Il faudra renforcer le cadre de la coopération internationale pour les questions concernant les femmes pendant cette période, en vue d'assurer l'application, le suivi et l'évaluation intégrés et complets du Programme d'action, compte tenu des résultats des sommets mondiaux et conférences internationales des Nations Unies. Le fait qu'à toutes ces réunions, les gouvernements se sont engagés à doter les femmes de moyens d'action dans différents domaines, rend la coordination essentielle pour les stratégies de suivi de ce Programme d'action. [Il faudrait également prendre note dans ce contexte des débats sur l'Agenda pour le développement et sur l'Agenda pour la paix.]

306. Il faudrait renforcer la capacité institutionnelle des organismes des Nations Unies pour leur permettre d'assumer leurs responsabilités concernant la mise en oeuvre du Programme d'action, ainsi que de coordonner leurs compétences techniques et leurs méthodes de travail pour favoriser la promotion de la femme.

307. La responsabilité de la mise en oeuvre du Programme d'action et de l'intégration des critères de sexe dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies doit être assumée au niveau le plus élevé.

308. En vue d'améliorer l'efficacité et l'utilité de l'appui fourni par le système des Nations Unies pour assurer l'égalité et l'autonomisation des femmes au niveau national et pour renforcer sa capacité d'atteindre les objectifs du Programme d'action, il s'impose de renouveler, réformer et revitaliser certaines de ses composantes. [Il s'agirait notamment de revoir les stratégies et les méthodes de travail des différents mécanismes chargés de la promotion de la femme, en vue de renforcer leur rôle catalyseur et les fonctions de consultation et de contrôle qu'ils exercent par rapport aux organes et organismes principaux. Il faudrait créer des unités distinctes chargées des questions liées aux femmes pour assurer une bonne intégration de ces questions aux activités principales, mais il faut affiner les stratégies, afin d'éviter qu'elles n'entraînent par mégarde une marginalisation des problèmes relatifs aux femmes au lieu de favoriser leur intégration dans l'ensemble des opérations.]

309. [Dans le cadre de cet examen global et cet effort pour renouveler, réformer et revitaliser diverses parties du système des Nations Unies, il faudrait envisager de créer au Cabinet du Secrétaire général un poste de haut niveau dont le titulaire aura pour fonction de conseiller le Secrétaire général dans sa supervision de l'intégration des problèmes spécifiques des femmes à l'échelle du système. Cette personne devra conseiller le Secrétaire général sur la réalisation, à l'échelle du système, des objectifs en la matière adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et énoncés par les conférences internationales antérieures, et examiner l'action de l'ONU dans tous les domaines.]

310. Pour le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il faudrait que les entités du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion des femmes, disposent des [ressources et de l'appui] nécessaires pour mener des activités de suivi. Les efforts déployés par les agents de coordination chargés de faire respecter l'équité entre les sexes au sein des organisations devraient être intégrés dans une politique, une planification, une programmation et une budgétisation globales.

311. Des mesures devraient être prises par l'ONU et d'autres organisations internationales pour éliminer les obstacles qui entravent la promotion de la femme en leur sein, conformément au Programme d'action.

312. [L'Organisation des Nations Unies devrait organiser une conférence mondiale sur les femmes à mi-parcours pour évaluer la mise en oeuvre du Programme d'action.]

Assemblée générale

313. L'Assemblée générale, étant la plus haute instance intergouvernementale des Nations Unies, est le principal organe de décision et d'évaluation pour les questions relatives au suivi de la Conférence, et en tant que tel, devrait intégrer les questions d'équité entre les sexes dans l'ensemble de ses travaux. Elle devrait évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre effective du Programme d'action et reconnaître que ces questions touchent à la fois les aspects sociaux, politiques et économiques de la politique générale. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée sera saisie du rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Conformément à sa résolution 49/161, elle examinera également un rapport du Secrétaire général sur le suivi de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence. L'Assemblée devrait inclure le suivi de la Conférence dans les travaux qu'elle poursuit sur la promotion de la femme. Elle devrait examiner l'application du Programme d'action en 1996, puis en 1998 et en l'an 2000.

Conseil économique et social

314. Dans le cadre du rôle qui lui est dévolu par la Charte des Nations Unies et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée générale, le Conseil économique et social superviserait la coordination de l'application du Programme d'action à l'échelle du système et formulerait des recommandations à cet égard. Il devrait être invité à examiner la mise en oeuvre du Programme, en tenant dûment compte des rapports de la Commission de la condition de la femme. En tant qu'organe de coordination, il devrait être invité à procéder à un réexamen du mandat de la Commission, en tenant compte de la nécessité d'assurer une coordination efficace avec les commissions connexes et le suivi de la Conférence. Le Conseil devrait intégrer les questions de différences entre les sexes dans ses débats sur les questions de politique générale en tenant dûment compte des recommandations formulées par la Commission. Il faudrait qu'avant l'an 2000 il envisage de consacrer au moins un débat de haut niveau à la question de la promotion de la femme et à la mise en oeuvre du Programme d'action, notamment avec la participation active des institutions spécialisées, y compris la Banque mondiale et le FMI.

315. Avant l'an 2000, le Conseil devrait envisager de consacrer au moins l'un de ses débats sur les questions de coordination à la coordination de la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme.

316. Avant l'an 2000, le Conseil devrait envisager de consacrer au moins l'un de ses débats sur les activités opérationnelles à la coordination d'actions concrètes liées à la promotion de la femme, sur la base du plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme, en vue de définir des directives et procédures pour l'application du Programme d'action par les fonds et programmes des Nations Unies.

317. Le Comité administratif de coordination (CAC) devrait examiner les moyens d'optimiser la coordination des activités des entités qu'il regroupe, notamment par le biais des procédures existant au niveau interinstitutions, pour assurer

la coordination à l'échelle du système, en vue d'atteindre les objectifs du Programme d'action et de contribuer à leur suivi.

[Commission de la condition de la femme

318. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont invités à revoir le mandat de la Commission de la condition de la femme, en tenant compte du Programme d'action, ainsi que de la nécessité d'assurer une synergie fonctionnelle avec les commissions connexes et le suivi de la Conférence.

319. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme devrait jouer un rôle central dans le suivi de l'application du Programme d'action et l'orientation de l'action du Conseil à cet égard. Elle devrait avoir un mandat clairement défini et disposer des ressources financières nécessaires qui lui permettent de procéder à un contrôle suivi et de coordonner la présentation des rapports sur l'application du Programme d'action avec les organismes compétents des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent de la promotion de la femme, et les divers mécanismes et centres de liaison régionaux et nationaux.

320. Pour que la Commission puisse formuler et suivre une approche de la mise en oeuvre à l'échelle du système, il faudrait qu'elle reçoive des rapports de suivi, notamment des organismes et institutions des Nations Unies. La Commission deviendrait ainsi l'organe spécialisé du Conseil économique et social pour l'analyse des questions d'équité entre les sexes. La fonction de coordination des politiques du Conseil en serait également renforcée.

321. Lorsqu'elle élaborera son programme de travail pour la période 1996-2000, la Commission devrait passer en revue les domaines du Programme d'action dans lesquels les problèmes sont les plus préoccupants et inscrire à son ordre du jour une question sur le suivi de la Conférence mondiale sur les femmes, notamment l'analyse par sexe des problèmes les plus critiques dont est saisie l'ONU, dont le contenu serait déterminé en fonction des questions abordées par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.]

Autres commissions techniques

322. Dans le cadre de leur mandat, les autres commissions techniques du Conseil économique et social devraient également tenir dûment compte du Programme d'action et veiller à intégrer les questions d'équité entre les sexes dans leurs travaux respectifs.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes de suivi des traités

323. En s'acquittant des responsabilités que lui confère la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité devrait, dans le cadre de son mandat, tenir compte du Programme d'action lors de l'examen des rapports soumis par les États parties.

324. Lorsqu'ils soumettent les rapports prévus par l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

les États parties à la Convention sont invités à y inclure des informations sur les mesures prises pour mettre en oeuvre le Programme d'action, en vue d'aider le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à contrôler effectivement la capacité des femmes de jouir des droits qui leur sont garantis par la Convention.

325. Il faudrait renforcer la capacité du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de contrôler l'application de la Convention [en lui allouant des ressources humaines et financières dans le cadre du budget ordinaire de l'ONU, notamment en lui fournissant une assistance spécialisée en matière juridique et conformément à la résolution 49/164 de l'Assemblée générale, en lui attribuant suffisamment de temps pour ses réunions]. Le Comité devrait renforcer sa coordination avec les autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des recommandations énoncées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

326. Dans le cadre de leur mandat, les autres organes de suivi des traités devraient également tenir dûment compte de la mise en oeuvre du Programme d'action et veiller à intégrer le principe de l'égalité de condition et les droits fondamentaux [universels] des femmes dans leurs travaux.

Secrétariat de l'ONU

Cabinet du Secrétaire général

327. Le Secrétaire général est chargé de coordonner l'action de l'Organisation en ce qui concerne la mise en oeuvre du Programme d'action et de veiller, en tenant compte des mandats des divers organes compétents, à ce que le système des Nations Unies soit guidé dans toutes ses activités par un souci d'équité entre les sexes. Il devrait envisager des mesures précises de nature à assurer la coordination efficace des efforts déployés pour atteindre ces objectifs.

Division de la promotion de la femme

328. La fonction principale de la Division de la promotion de la femme (Département de la coordination des politiques et du développement durable) consiste à fournir des services fonctionnels à la Commission de la condition de la femme et à d'autres organes intergouvernementaux, lorsqu'ils traitent de la promotion de la femme, ainsi qu'au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Division est également chargée de coordonner la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Dans la mesure où il est envisagé de revoir le mandat de la Commission de la condition de la femme, comme indiqué au paragraphe 314 ci-dessus, les fonctions de la Division de la promotion de la femme devront également être réexaminées. [Le Secrétaire général est prié de faire en sorte que la Division fonctionne plus efficacement, notamment en prévoyant dans le budget ordinaire de l'Organisation des ressources financières et humaines suffisantes.]

329. Lorsqu'elle élabore des études de fond à l'intention de la Commission de la condition de la femme et d'autres organes subsidiaires, la Division devrait examiner les facteurs qui font obstacle à la promotion de la femme, en procédant

à une analyse des effets différents des politiques sur les hommes et les femmes. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, elle devrait coordonner la révision du plan à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001, et continuer de servir de secrétariat pour la coordination interinstitutions dans ce domaine. La Division devrait en outre continuer d'échanger des informations sur la mise en oeuvre du programme d'action avec les commissions nationales, les institutions nationales chargées de la promotion de la femme et les organisations non gouvernementales.

Autres services du Secrétariat

330. Les différents services du Secrétariat de l'ONU devraient examiner leurs programmes pour déterminer comment contribuer au mieux à la mise en oeuvre coordonnée du Programme d'action. Le plan révisé à moyen terme à l'échelle du système en ce qui concerne la promotion de la femme pour la période 1996-2001 et le projet de plan à moyen terme pour la période 1998-2002 doivent tenir compte des propositions formulées pour la mise en oeuvre du Programme d'action. La nature des activités envisagées sera fonction du mandat de chaque organe.

331. Il convient de développer les liens existants au sein du Secrétariat, et d'en créer de nouveaux, afin de faire de l'égalité des sexes une dimension essentielle de toutes ses activités.

332. Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en collaboration avec les directeurs de programmes dans le monde entier, et conformément au Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la condition de la femme au Secrétariat (1995-2000), continuer à donner la priorité au recrutement et à la promotion des femmes à des postes soumis à la répartition géographique, en particulier à un niveau élevé de décision, afin d'atteindre les objectifs fixés dans les résolutions 45/125 et 45/239 C de l'Assemblée générale et réaffirmés dans ses résolutions 46/100, 47/93, 48/106 et 49/167. Le Service de la formation devrait organiser régulièrement des stages de formation visant à sensibiliser le personnel aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe, ou intégrer cette dimension à l'ensemble de ses activités.

333. Le Département de l'information devrait s'employer à intégrer les questions intéressant les femmes à l'ensemble de ses activités et, dans les limites des ressources disponibles, renforcer et améliorer ses programmes consacrés à la femme et à la fille. À cette fin, il devrait élaborer une stratégie de communication multimédia à l'appui de la mise en oeuvre du Programme d'action, en tirant pleinement parti des techniques nouvelles. Il devrait également inclure régulièrement dans ses émissions et publications des informations visant à promouvoir les objectifs du Programme, en particulier dans les pays en développement.

334. La Division de statistique du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques devrait jouer un rôle important dans la coordination des travaux effectués dans le domaine des statistiques au niveau international, conformément à l'objectif stratégique H.3 décrit plus haut à la section IV.

Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

335. [Conformément au mandat qui lui a été confié dans les domaines de la recherche, de la formation et de la diffusion de l'information aux fins de la promotion de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme devrait revoir son programme de travail en fonction du Programme d'action qui, avec Action 21, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, fournira des directives pour l'élaboration d'un programme de mise en oeuvre des volets du Programme d'action qui relèvent de sa compétence. Il devrait déterminer les types et les méthodes de recherche à privilégier, renforcer les potentiels nationaux de recherche sur les questions concernant les femmes et les filles, et établir des réseaux de centres de recherche pouvant être mobilisés pour servir ces objectifs. Les études effectuées devraient mettre en lumière l'évolution de la situation socio-économique des femmes et des filles dans diverses régions. L'Institut devrait également déterminer les types d'enseignement et de formation qu'il est en mesure d'appuyer et de développer avec succès, et, dans son domaine de compétence, servir d'agent de coordination pour l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les formations visant à promouvoir l'égalité des sexes.]

(Autre texte possible)

[Conformément au mandat qui lui a été confié dans les domaines de la recherche, de la formation et de la diffusion de l'information aux fins de la promotion de la femme, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en tant que seul organisme des Nations Unies chargé de promouvoir la recherche et la formation sur la situation de la femme et son amélioration, devrait revoir son programme de travail en fonction du Programme d'action, d'Action 21, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et élaborer un programme de mise en oeuvre des volets du Programme d'action qui relèvent de sa compétence. Il devrait déterminer les types et les méthodes de recherche à privilégier, renforcer les potentiels nationaux de recherche sur les questions concernant les femmes et les filles, et établir des réseaux de centres de recherche pouvant être mobilisés pour servir ces objectifs. Les études effectuées devraient refléter l'évolution de la situation socio-économique des femmes et des filles dans diverses régions. L'Institut devrait également déterminer les types d'enseignement et de formation qu'il est en mesure d'appuyer et de développer avec succès, et, selon qu'il conviendra, servir d'agent de coordination pour l'ensemble du système des Nations Unies en ce qui concerne les formations visant à promouvoir l'égalité des sexes.]

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

336. [En tant que fond autonome associé au PNUD, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) travaille à dégager de nouvelles

possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement, en apportant une aide technique et financière visant à assurer que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans le développement, à tous les niveaux. UNIFEM devrait revoir et renforcer son programme de travail pour la mise en oeuvre du Programme d'action et, à cette fin, disposer des ressources nécessaires pour pouvoir mener une action concrète. Il faudrait aussi renforcer ses activités de plaidoyer en sensibilisant l'opinion internationale à l'autonomisation des femmes. Le Fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.]

(Autre texte possible pour le paragraphe 336)

[Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) est la seule entité du système des Nations Unies dont la fonction consiste à dégager de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement en apportant une aide technique et financière visant à assurer que les préoccupations des femmes soient prises en compte dans le développement, à tous les niveaux. UNIFEM devrait dès lors revoir et renforcer son programme de travail en fonction du Programme d'action et des recommandations formulées lors des récents sommets et conférences, qui mettent toutes l'accent sur la démarginalisation des femmes dans les domaines social et économique. Le Fonds devrait à cette fin être renforcé pour être en mesure de mener une action concrète en application du Programme d'action. Il faudrait aussi renforcer ses activités de plaidoyer en sensibilisant l'opinion internationale à l'autonomisation des femmes et en suscitant au niveau international un dialogue de fond sur la question; le Fonds devrait disposer de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées.]

(Autre texte possible pour les paragraphes 335 et 336)

[Le rôle et le fonctionnement futurs de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) devraient être envisagés à la lumière de la décision que prendra l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur la proposition de fusion des deux organismes.]

Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

337. Afin d'appuyer davantage les actions menées au niveau national et de renforcer la coordination du suivi au sein du système des Nations Unies, chaque organisme devrait définir précisément les mesures qu'il compte prendre, y compris ses buts et objectifs, pour faire en sorte que ses priorités correspondent à celles énoncées dans le Programme d'action à l'échelle mondiale, et réaffecter ses ressources compte tenu de ces priorités. Les responsabilités et obligations redditionnelles devraient être clairement définies. Les propositions formulées devraient figurer dans le plan à moyen terme à l'échelle du système pour la période 1996-2001 en ce qui concerne la promotion de la femme.

338. Chaque organisme devrait prendre des engagements précis et, dans la poursuite de ses objectifs, adopter des mesures visant à renforcer le rôle et les responsabilités des centres de coordination sur les questions relatives aux femmes.

339. En outre, les institutions spécialisées qui ont pour fonction de fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, devraient renforcer leur coopération pour faire en sorte que la promotion de la femme demeure une cause mobilisatrice.

340. Les organismes des Nations Unies devraient fournir aux pays en transition une assistance technique et autre suffisante pour les aider à régler les problèmes spécifiques qu'ils rencontrent dans le domaine de la promotion de la femme.

341. Les organismes devraient accorder plus d'importance au recrutement et à la promotion de femmes à des postes d'administrateur, et en particulier à des postes de décision, afin de parvenir à l'équilibre entre les sexes. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Il convient de prendre dûment en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Les organismes devraient régulièrement faire rapport à leurs organes directeurs sur les progrès accomplis dans ce sens.

342. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 47/199, la coordination des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies au niveau des pays devrait être améliorée grâce au système des coordonnateurs résidents, afin qu'il soit pleinement tenu compte du Programme d'action.

2. Autres institutions et organisations internationales

343. [Dans le cadre de l'application du Programme d'action, les institutions financières internationales devraient être encouragées à analyser et modifier leurs politiques, leurs procédures et leurs ressources en personnel [afin de fournir des ressources nouvelles et supplémentaires] pour faire en sorte que leurs investissements et leurs programmes tiennent compte des intérêts des femmes et contribuent ainsi au développement durable. Elles devraient [envisager d'] augmenter la proportion de femmes aux postes de responsabilité, améliorer la formation du personnel en matière d'analyse des besoins propres à chaque sexe et définir des orientations visant à faire en sorte qu'il soit pleinement tenu compte du fait que les programmes de prêt et autres opérations ont un impact différent sur les femmes et sur les hommes. Il faudrait encourager une coopération plus étroite entre les organismes issus des Accords de Bretton Woods et les autres organismes de développement en ce qui concerne les questions concernant les femmes, afin de rendre plus efficace l'action internationale menée dans ce domaine.]

344. [L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'inviter l'Organisation mondiale du commerce à déterminer comment elle pourrait contribuer à la mise en oeuvre du Programme d'action, notamment par des activités menées en coopération avec le système des Nations Unies.]

345. Les organisations non gouvernementales internationales peuvent jouer un rôle important dans la mise en oeuvre [et le suivi de la mise en oeuvre] du Programme d'action. [Il faudrait envisager de créer un mécanisme instituant une collaboration avec les organisations non gouvernementales pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du Programme d'action à différents niveaux.]

Chapitre VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

346. Les ressources financières et humaines consacrées à la promotion de la femme ont généralement été insuffisantes, ce qui a jusqu'ici contribué à freiner les progrès de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Il ne sera possible de réaliser pleinement et efficacement le Programme d'action, de même que les engagements pris en la matière lors de précédents sommets et conférences des Nations Unies, que s'il existe une ferme volonté politique de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour renforcer les moyens d'action des femmes. Il faudra pour cela intégrer le point de vue "femmes" dans les décisions budgétaires sur les politiques et les programmes, ainsi que prévoir un financement suffisant pour les programmes visant spécifiquement à assurer l'égalité entre hommes et femmes. Pour appliquer le Programme d'action, il faudra identifier et mobiliser toutes les sources de financement dans tous les secteurs. Il faudra peut-être également reformuler les politiques et réaffecter les ressources au sein des programmes et entre eux, mais certaines de ces modifications n'auront pas nécessairement d'incidences financières. [Il sera peut-être également nécessaire de mobiliser des ressources supplémentaires, tant publiques que privées, notamment en s'adressant à de nouvelles sources de financement.]

A. Au niveau national

347. C'est au premier chef aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première de la réalisation des objectifs stratégiques du Programme d'action. Pour ce faire, les gouvernements devraient s'efforcer d'examiner systématiquement la façon dont les femmes bénéficient des dépenses publiques, ajuster les budgets pour veiller à l'égalité d'accès à ces dépenses, tant pour améliorer la capacité de production que pour répondre aux besoins sociaux, et concrétiser les engagements qu'ils ont pris en matière d'équité entre les sexes à d'autres sommets et conférences des Nations Unies. Pour pouvoir élaborer de bonnes stratégies nationales d'application du Programme d'action, les gouvernements devraient affecter à cette tâche des ressources suffisantes, y compris des ressources consacrées à l'analyse de l'effet différent des politiques sur l'un et l'autre sexe. Ils devraient également encourager les organisations non gouvernementales, les entreprises du secteur privé et d'autres institutions à mobiliser des ressources supplémentaires.

348. Il faudrait allouer des ressources suffisantes aux institutions nationales de promotion de la femme et, selon que de besoin, à toutes les institutions susceptibles de contribuer à l'application et au suivi du Programme d'action.

349. S'il n'existe pas encore de mécanismes nationaux de promotion de la femme, ou s'ils n'ont pas été établis sur une base permanente, les gouvernements devraient s'efforcer de dégager continûment des ressources suffisantes à cette fin.

350. Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les gouvernements devraient réduire, selon qu'il conviendra, les dépenses militaires excessives et les investissements destinés à la production et à l'acquisition d'armes, compte tenu des exigences de la sécurité nationale.

351. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs de la société civile à envisager d'affecter les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme d'action. Les gouvernements devraient instaurer un climat favorable à la mobilisation de ressources par les organisations non gouvernementales, en particulier les organisations et réseaux de femmes, [les associations féministes], le secteur privé et autres acteurs de la société civile pour leur permettre de travailler de concert à cette fin. Il conviendrait de renforcer et de promouvoir la capacité des organisations non gouvernementales à cet égard.

B. Au niveau régional

352. Il faudrait inviter les banques régionales de développement, les associations d'affaires régionales et les autres institutions régionales à participer à la mobilisation des ressources destinées à la mise en oeuvre du Programme d'action et à apporter leur aide à cette entreprise dans leurs activités de prêt et autres activités. Il faudrait également les encourager à tenir compte du Programme d'action dans leurs politiques et leurs modalités de financement.

353. [Les commissions sous-régionales/régionales devraient, le cas échéant, aider à mobiliser les fonds pour la mise en oeuvre du Programme d'action.]

C. Au niveau international

354. Il faudrait engager des ressources financières suffisantes au niveau international pour la mise en oeuvre du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés. Pour renforcer les capacités nationales d'application du Programme d'action dans les pays en développement, il faudra s'efforcer de réaliser aussi rapidement que possible l'objectif convenu, qui est de consacrer 0,7 % du produit national brut des pays développés à l'assistance publique au développement, et augmenter la part de financement allant aux activités d'application du Programme d'action. En outre, les pays participant à la coopération pour le développement devraient effectuer une analyse critique de leurs programmes d'assistance de façon à améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide en y intégrant une perspective non sexiste.

355. Il faudrait inviter les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Fonds international de développement agricole et les banques régionales de développement à examiner leurs subventions et leurs prêts, et à affecter des prêts et des dons aux programmes d'application du Programme d'action dans les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés.

356. Le système des Nations Unies devrait fournir une assistance technique et d'autres formes d'assistance aux pays en développement, en particulier les pays d'Afrique et les pays les moins avancés, pour leur permettre d'appliquer le Programme d'action.

357. L'application du Programme d'action dans les pays en transition nécessitera une coopération et une assistance internationale continues. Les organismes des Nations Unies, y compris les institutions techniques et sectorielles, devraient aider ces pays à concevoir et appliquer des politiques et programmes de promotion de la femme. À cette fin, il conviendrait d'inviter le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à faciliter ces efforts.

358. Il faudrait appliquer les décisions [des sommets et conférences antérieures, notamment le] du Sommet mondial pour le développement social concernant la gestion et la réduction de la dette, de façon à faciliter la réalisation des objectifs du Programme d'action.

359. Pour faciliter la mise en oeuvre du Programme d'action, les pays développés intéressés et les pays en développement qui sont leurs partenaires, s'engageant de concert à affecter, en moyenne, 20 % de l'aide publique au développement et 20 % du budget national aux programmes sociaux de base, devraient tenir compte d'une perspective non sexiste.

360. Les fonds et programmes de développement du système des Nations Unies devraient [être invités à] évaluer immédiatement la mesure dans laquelle leurs programmes et projets concourent à la mise en oeuvre du Programme d'action et, pour le prochain cycle de programmation, devraient [au moins doubler les] [réfléchir au montant des] ressources destinées à éliminer des disparités entre hommes et femmes dans leurs activités d'assistance technique et de financement.

361. [Reconnaissant le rôle particulier du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) dans les efforts d'autonomisation des femmes, il faudrait que les gouvernements augmentent sensiblement les ressources mises à la disposition de ces institutions d'ici à l'an 2000.]

(Première variante)

[UNIFEM et l'INSTRAW ont un rôle particulier à jouer dans la promotion de la condition de la femme et celle des droits fondamentaux des femmes. La communauté internationale devrait assumer la responsabilité première de renforcer le Fonds et de le doter de ressources sensiblement plus importantes pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans la mise en oeuvre efficace du Programme d'action. Il conviendrait aussi de renforcer

substantiellement l'Institut pour lui permettre d'appliquer le Programme d'action dans le cadre de son mandat.]

(Deuxième variante)

[Reconnaissant le rôle particulier d'UNIFEM et de l'INSTRAW dans la promotion de l'autonomisation des femmes et, partant, dans la mise en oeuvre du Programme d'action dans le cadre de leurs mandats respectifs, la communauté internationale devrait augmenter sensiblement les ressources fournies à ces deux institutions d'ici à l'an 2000.]

362. Pour améliorer l'efficacité des efforts déployés par le système des Nations Unies afin d'encourager la promotion de la femme, et pour le rendre mieux à même de réaliser les objectifs du Programme d'action, il est nécessaire de renouveler, de réformer et de revitaliser divers éléments du système, en particulier la Division de la promotion de la femme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de même que d'autres services et organes subsidiaires qui ont pour mandat spécifique d'encourager la promotion de la femme. À cet égard, les organes directeurs pertinents au sein du système sont encouragés à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre efficace du Programme d'action et de revoir leurs politiques, programmes, budgets et activités pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des ressources financières à cette fin. [Il sera peut-être également nécessaire, pour appliquer le Programme d'action, de mobiliser des ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.]

Notes

¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 45/164 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.

⁶ Résolution 48/126 de l'Assemblée générale.

⁷ A/47/308-E/1992/97, annexe.

⁸ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁹ Voir Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (Secrétariat du GATT, Genève, 1994).

¹⁰ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, commissions interorganisations (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice 1.

¹² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹³ Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (A/CONF.171/13 et Add.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁴ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (A/CONF.166/9), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁵ L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux (d'après : Organisation mondiale de la santé, The Prevention and Management of Unsafe Abortion, rapport d'un Groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5)).

¹⁶ Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992 (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993), partie II.

¹⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

¹⁸ Résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

²⁰ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

²² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

²³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme ..., Chap. III, Sect. II, par. 38.

²⁴ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

²⁵ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 2106 A de l'Assemblée générale, annexe.

²⁷ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.
